MÉMOIRES

SUR

LA VIE ET LES OUVRAGES

DE

M. TURGOT,

MINISTRE D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE.

Nouvelle Edition revue & corrigée avec soin.

Contenant son Ministere aux Finances & sa Retraite.

PHILADELPHIE.

1788.

Amants de la Gloire, songez qu'elle est Vierge & Déesse. Elle échappe à ceux qui croient l'enchaîner par adresse, & n'en veulent jouir que par orgueil : elle va chercher l'homme vertueux, simple & modeste, qui même en l'aimant ne se permit jamais de l'envisager qu'avec pudeur, & qui s'est borné à la mériter par de grandes actions.

MÉMOIRES
SUR LA VIE ET LES OUVRAGES
DE M. TURGOT,
MINISTRE D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE.

Contenant son Ministere aux Finances & sa Retraite.

POURRAIT-ON ajouter qu'il avait commencé pour le Roi un *Mémoire sur la Tolérance*, dans lequel il établit qu'un incrédule pourrait n'y voir qu'une institution politique avantageuse à l'Etat; mais pour un homme qui croit qu'il doit y avoir une Religion, & qu'il y a une vraie Religion, la Tolérance devient

un devoir ſévere de la conſcience ; puiſqu
le fidele alors ſent par ſa conſcience même
qu'il préfere à ſa vie, combien il ſerait atroc
de vouloir impoſer des loix à celle d'au
trui, & qu'il y a des points ſacrés o
ceſſe toute autorité humaine? L'étud
qu'il avait faite de la Théologie lui ſer
vait à établir d'une maniere plus ré
guliere & plus impoſante ces utiles vé
rités (21).

Mais laiſſons ce que ce grand homm
avait penſé, ce qu'il avait conçu, ce qu'
avait voulu faire ; cela nous menerait tro
loin, & les Nations ne tiennent compt
que de ce qu'on a fait.

Nous devons remarquer à ce titre com
ment au milieu de la ſédition, qui
coûté ſi cher à la France & aux vues d
M. Turgot pour ſon bonheur, il a, d'u
eſprit froid & d'une main vigoureuſe
étendu & aſſuré cette même liberté d

(1) On aſſure qu'il avait chargé des perſon
de confiance de prendre dans les Pays Etrangers d
informations prudentes, ſur la quantité & la riche
des Proteſtants de race françaiſe, qui pourraient re
trer dans la Patrie de leurs ancêtres, ſi la tolérat
y était établie.

commerce des grains, contre laquelle on ſoulevait le Peuple, & qui était en effet le meilleur & le plus ſûr remede aux murmures qu'elle faiſait naître. C'eſt un exemple de la maniere dont les hommes de génie & de courage ſavent marcher plus rapidement à leur but, à la faveur des obſtacles qu'on leur oppoſe.

Il était facile d'obſerver alors que les Villes où l'on ſe plaignait de la liberté du commerce, & qui étaient le foyer public ou caché des mouvements excités contre cette liberté, étaient préciſément celles que des Réglements particuliers dérobaient à l'influence de la Loi générale, dont ils gênaient l'approviſionnement, & dans leſquelles des impôts onéreux ſur les grains augmentaient la cherté & repouſſaient l'abondance. Ceux qui ont bien lu l'hiſtoire, ſavent que le même fait s'eſt répété toutes les fois qu'il y a eu des réclamations au ſujet de la liberté du commerce des grains; & qu'elles ne ſe ſont jamais élevées que dans les lieux & les temps où ce commerce était chargé d'impôts, ſoumis à des priviléges excluſifs & à des vexations arbitraires, où il n'exiſtait enfin aucune liberté véritable. La liberté eſt un de ces

bienfaiteurs du monde que l'on calomnie quelquefois, mais ſeulement en leur abſence. M. Turgot mépriſait les clameurs des hommes ignorants, trompés, inſenſés & prévenus. Il allait à la ſource du mal, l'ſupprimait, ou ſuſpendait du moins, les droits & les impôts qui renchériſſaient la ſubſiſtance du Peuple, révoquait les priviléges excluſifs, anéantiſſait les monopoles qui en étaient la ſuite, & rétabliſſait l'abondance.

C'eſt ainſi que les droits qui ſe percevaient ſur les grains dans les Villes de Dijon, de Beaune, de Saint-Jean-de-Loſne & de Montbard, furent ſuſpendus par Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1775.

Le droit de minage qui était conſidérable dans la Ville de Pontoiſe, fut pareillement ſuſpendu par un autre Arrêt du 30 du même mois.

La Ville de Bordeaux levait un droit d'octroi de ſept ſols ſix deniers par boiſſeau de froment, de ſix ſols par boiſſeau de méteil, & de quatre ſols & demi par boiſſeau de ſeigle; & la Ville de Bordeaux, en percevant ce tribut onéreux qui ajoutait à la cherté des grains deſtinés à la con-

ſommation de ſes Habitants, & qui portait les Marchands à conduire leurs bleds dans d'autres Villes où les droits étaient moins peſans, demandait que le Roi trouvât quelque moyen de diminuer la cherté, & d'appeller la denrée dans ſes murs. Il trouva celui de ſuſpendre l'octroi (2).

Un autre Arrêt étendit la ſuſpenſion des droits ſur les grains à tous ceux qui ſe levent dans toutes les Villes du Royaume au profit du Corps Municipal, & ſupprima ceux qui dans quelques-unes d'entre elles étaient attribués aux Exécuteurs de la Haute-Juſtice (3). Le Roi qui s'était fait rendre compte de la ſituation des revenus & des dépenſes d'un grand nombre des principales Villes du Royaume, & qui faiſait ſuivre avec activité cet examen, annonçait dans cet Arrêt l'eſpoir de

(2) Arrêt du Conſeil du 3 juin 1775.

(3) Autre Arrêt du même jour 3 Juin 1775.

Paris & Marſeille furent les ſeules Villes exceptées *pour le moment*. Il y avait relativement à Paris, une Déclaration prête, qui embraſſait un plus grand nombre d'objets, & qui n'a pu être publiée que le 5 Février 1776, comme on le verra plus bas. Marſeille demandait auſſi des diſpoſitions particulieres.

trouver, dans l'économie de plusieurs dépenses inutiles aux Villes, les moyens de rendre cette suspension durable.

Indépendamment des dépenses superflues qui se font dans la plupart des Villes en fêtes & en repas, il était singulier de voir les plus peuplées lever d'une main de très-forts impôts sur les grains que les Laboureurs & le commerce pouvaient leur apporter, & dépenser de l'autre les revenus municipaux, & au-delà, pour acheter des grains & les revendre à perte; dégoûter ainsi les Marchands de les approvisionner, d'un côté, par l'octroi établi sur leur denrée, & de l'autre, par le danger de se trouver en concurrence avec un Corps Municipal déterminé à perdre lui-même sur ses fournitures, & faire perdre les Négociants sur les leurs. Il était non moins singulier de voir ces Villes, administrées par des gens qui n'étaient pourtant pas totalement dénués de sens commun, témoigner une grande surprise de ce qu'avec de tels Réglements, & de tels usages, l'abondance n'était pas extrême dans leurs marchés.

La Ville de Lyon, entre autres, avait été

ruinée ; elle avait contracté une dette immenſe par ce double manége. Ses greniers d'abondance avaient été pour elle une ſource d'abus de plus d'un genre, & de calamités de toute eſpece. Ils furent loués au profit de la Ville, à laquelle on enjoignit de ne plus faire le commerce des bleds. Les droits qu'elle levait ſur les grains furent ſuſpendus comme les autres. Un Arrêt du Conſeil (4) permit à tous les Boulangers des Villes, Villages & autres lieux circonvoiſins de Lyon, d'y apporter du pain, & de l'y expoſer en vente tous les jours de la ſemaine ; & depuis lors cette grande Ville ſi remplie d'Habitants a toujours été abondamment pourvue, & les prix n'y ont jamais été exceſſifs.

La Ville de Rouen était dans une poſition encore plus étrange. Le commerce des grains y était uniquement & excluſivement confié à une Compagnie de cent douze Marchands privilégiés & créés en titre d'office, qui non-ſeulement jouiſſaient ſeuls du droit & de vendre du grain & d'en tenir magaſin dans la

(4) Du 5 Novembre 1775.

Ville, mais qui avaient ſeuls la permiſſion d'acheter celui qu'apportaient les Laboureurs & les Marchands étrangers, & de le vendre enſuite aux Boulangers ou aux Habitants qui ne pouvaient en aucun cas acheter de la premiere main. Le monopole des Marchands privilégiés de Rouen ne ſe bornait pas même là ; il s'étendait juſques ſur les marchés d'Andely, d'Elbœuf, de du Clair & de Caudebec, qui ſont les plus conſidérables de la Province, & dans leſquels la Compagnie de Rouen avait ſeule le droit d'acheter. A ces priviléges excluſifs, ſi nuiſibles à l'approviſionnement de la Ville de Rouen, ſe joignait le privilége excluſif d'une autre Compagnie de quatre-vingt-dix Officiers Porteurs, Chargeurs & Déchargeurs de grains, qui pouvaient ſeuls ſe mêler du tranſport de cette denrée, & devaient y trouver, outre le ſalaire de leur travail, l'intérêt de leur finance & la rétribution convenable au titre d'Officiers du Roi. Ce n'était pas tout : la Ville de Rouen poſſede cinq moulins qui jouiſſaient du droit de bannalité ſur tous les grains qui devaient ſe conſommer dans la Ville. Ces moulins ne pou

vaient ſuffire à la mouture d'une auſſi grande quantité de grains, que celle qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance du Peuple de Rouen. Ils ſe faiſaient payer par les Boulangers de la Ville qu'ils ne pouvaient ſervir, la permiſſion de faire moudre ailleurs; & les Boulangers des fauxbourgs qui n'étaient pas directement ſoumis à la bannalité, s'y trouvaient aſſujettis indirectement, avec ſurcharge, par l'obligation qu'un Réglement de Police leur impoſait de fournir le pain ſur le pied de dix-huit onces par livre, au même prix que les Boulangers de la Ville, qui n'étaient tenus qu'à la livre de ſeize onces; ce qui montre que ceux-ci faiſaient payer ſeize onces de pain à la véritable valeur des dix-huit onces, ou ſur le pied d'un huitieme, en ſus de la valeur naturelle que cette denrée ſi néceſſaire aurait dû avoir, même ſoumiſe au double monopole des Marchands privilégiés & des Officiers Porteurs.

C'était au milieu de ces entraves & au prix de ces ſurcharges, que l'on mangeait du pain à Rouen. Et l'on y dormait ſur ces fers, tandis que les préjugés les plus violens y régnaient contre la liberté du commerce des grains qui n'y

exiſtait pas, dont ceux qui s'en plaignaient n'avaient même aucune idée nette, & à laquelle on attribuait toutes les chertés que tant de privilégiés excluſifs accumulés devaient rendre ſi fréquentes. Les préventions y étaient telles ſur ce point, que les Lettres-Patentes du 2 Novembre 1774, dont l'objet était de donner force de Loi aux diſpoſitions de l'Arrêt du 13 Septembre de la même année, portant rétabliſſement de la liberté du commerce intérieur des grains & des farines, ne furent enregiſtrées à Rouen que le 21 Décembre 1775, & qu'il fallut caſſer l'Arrêt d'enregiſtrement qui détruiſait la Loi, par les modifications qu'il y avait apportées (5). Quant au monopole des Marchands privilégiés, à celui des Officiers Porteurs, à celui des moulins bannaux, perſonne ne s'en était jamais plaint. Il fallut que la vigilance de l'Adminiſtration s'en fît inſtruire, & y apportât remede, ſans qu'on le lui demandât.

C'eſt ce qui fut fait par un Edit donné à Rheims au mois de Juin 1775; car les cérémonies & les fêtes du Sacre n'empê-

(5) Arrêt du Conſeil du 27 Janvier 1776.

chaient ni le Roi, ni ſon Miniſtre, de ſe livrer aux travaux du Gouvernement. Cet Edit ſupprime la compagnie des Marchands privilégiés & celle des Officiers Porteurs, & pourvoit au rembourſement de leurs Offices & au paiement de leurs dettes, leur permettant de continuer leur commerce & leur travail comme à tous autres, mais ſans privilége excluſif. Il ſupprime auſſi le droit de bannalité des moulins de la Ville, en aſſurant pareillement au Corps Municipal l'indemnité qu'il pourrait être dans le cas de prétendre; car M. Turgot n'a jamais conſeillé au Roi de ſupprimer un Office inutile, ſans s'occuper du rembourſement du Titulaire, ni un droit onéreux au Peuple, mais légal, ſans indemniſer le légitime poſſeſſeur.

On trouve dans cet Edit un principe ſur les droits de bannalité, qui mérite une attention particuliere, parce qu'il paraît devoir ſervir de regle pour l'indemnité à fournir dans le cas de ſuppreſſion de toute bannalité, dont on croirait devoir l'anéantiſſement au public. L'Edit de Rheims diſtingue, dans le produit des moulins bannaux & autres uſines du même genre, ce

qui conſtitue le ſalaire naturel dû au ſurplus de ce ſalaire, qui eſt l'effet du privilége excluſif, & qui forme le ſeul revenu réel de la bannalité, le ſeul dont on doive indemnité au propriétaire, lorſque la bannalité eſt ſupprimée.

Un exemple rendra ce principe encore plus ſenſible à nos Lecteurs; & nous ne devons donc pas nous refuſer à l'énoncer. Si un Seigneur jouit d'un moulin bannal affermé mille écus, & faiſant, en vertu de ſa bannalité, la mouture au douzieme, l'indemnité qu'il a droit de prétendre, dans le cas de ſuppreſſion de ſa bannalité, n'eſt pas de mille écus de rente; car ſon moulin lui reſte avec pleine faculté de moudre librement, & avec l'avantage d'être tout conſtruit & ordinairement mieux placé que ceux qu'on pourrait conſtruire, & de gagner par conſéquent plus qu'ils ne pourraient faire. Mais ſi la ſuppreſſion de la bannalité fait baiſſer le prix de la mouture au quinzieme, de maniere que le moulin ne puiſſe plus être affermé que cent louis, la juſte indemnité que peut exiger le poſſeſſeur, eſt de ſix cents livres de rente. L'avantage de ce genre de pri-

vilége exclusif monte rarement aussi haut : la plûpart des moulins, fours, & pressoirs bannaux, ayant été ordinairement construits par la suite de conventions faites de gré à gré entre les possesseurs & ceux qui se sont soumis à la bannalité, ne rendent guere plus que le salaire dû au service ; & qui aurait lieu de même sans privilége exclusif ; & si l'on veut examiner ce que vaudraient sans privileges les usines qui jouissent de la bannalité, on verra que la suppression générale de cette servitude, exécutée de maniere à ne faire aucun tort réel à ceux au profit desquels elle existe, ne serait pas une grande dépense pour les Communautés qui auraient la liberté de s'en rédimer.

Qu'on nous pardonne cette digression. En rendant compte des principes d'un homme qui avait consacré sa vie au bien public, il n'est pas inutile de les développer quelquefois. Revenons aux mesures que prit M. Turgot pour faciliter le commerce des grains & l'équitable distribution des subsistances.

Une Commission de deux Conseillers d'Etat & de sept Maîtres des Requêtes

fut nommée pour ſe faire repréſenter les titres des Seigneurs & autres Particuliers qui percevaient des droits ſur les grains, ſupprimer ceux qui ſeraient dénués de titres ſuffiſants, & aviſer aux moyens d'indemniſer les Propriétaires des autres, ſi l'on jugeait à propos d'ordonner auſſi la ſuppreſſion de leurs droits. Le même Arrêt qui établit cette Commiſſion (6), ordonne aux Villes, dont les droits ſur les grains avaient été ſuſpendus par l'Arrêt du 3 Juin précédent, de repréſenter auſſi pardevant les Intendants des Provinces, les titres d'après leſquelles elles avaient levé ces droits, & d'y joindre l'état de leurs revenus & de leurs charges, afin de mettre les Intendants à portée de propoſer « les retranchements dans les dépenſes » qu'ils jugeraient convenables, d'indiquer » les améliorations dont les revenus ſe- » raient ſuſceptibles, & le plan de libéra- » tion le plus avantageux aux Villes, & d'a- » près la balance exacte des revenus & » des charges, de donner leur avis ſur

(6) Arrêt du Conſeil du 13 Août 1775.

» l'indemnité

„ l'indemnité qui pourrait être néceſſaire „ aux Villes, pour remplacer les droits „ ſur les grains, & ſur les moyens les „ moins onéreux de la procurer „. Il eſt encore ordonné par le même Arrêt aux Fermiers des droits ſur les grains appartenants à Sa Majeſté, dont la perception avait été pareillement ſuſpendue, de repréſenter auſſi leurs titres devant les Intendants, chargés de donner également leur avis ſur l'indemnité qui pourrait être due à ces Fermiers.

Le commerce & la diſtribution des grains, en raiſon des beſoins ainſi favoriſés par l'immunité, le furent encore par de plus grandes facilités données à leur tranſport. La faculté d'en envoyer par mer d'un Port du Royaume à un autre, qui avait d'abord été reſtreinte à quelques Ports, fut accordée à tous, & la peine de confiſcation & de trois mille livres d'amendes portée par les loix précédentes, lorſqu'il ſe trouverait au Port de rentrée un *déficit* d'un vingtieme ſur la quantité conſtatée par l'acquit à caution du Port de ſortie, fut commuée en l'obligation de faire entrer dans le Royaume, ſous un court délai, des grains

étrangers en quantité quadruple du *déficit* (7) : genre de peine beaucoup plus adapté à la nature de la contravention, & qui apportait un remede direct au mal qu'on aurait pu craindre, en rendant chaque exportation frauduleuse garante d'une importation quadruple.

M. Turgot n'ignorait pas que l'attrait le plus sûr pour l'importation des grains étrangers, est la liberté absolue & la plus dégagée qu'il soit possible de formalités pour la réexportation ; parce qu'alors les Négociants étrangers & nationaux se livrent avec ardeur à la spéculation d'importer, dès que l'état des prix y fait envisager un bénéfice, & ne sont pas retenus par la crainte que l'affluence d'un grand nombre de combinaisons semblables à la leur ne fasse trop baisser le prix & ne les force à vendre à perte. Ils voient la réexportation, lorsqu'elle peut avoir lieu, comme une ressource naturelle contre ce danger ; & il n'en est aucune de plus efficace. Mais l'état des opinions ne permettant pas encore au Gouvernement d'employer ce moyen si simple, on y

(7) Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1775.

avait ſupplée par des gratifications pour les grains étrangers qui entraient dans le Royaume, tant par mer que par terre (8).

Exciter quelquefois, & ſeulement dans les grandes occaſions ; jamais contraindre : c'était une des maximes de M. Turgot. Elle était encore neuve en France.

L'uſage y était très-ancien dans les voyages de la Cour, d'ordonner aux Cantons environnants, & aux Provinces voiſines des lieux où elle allait ſéjourner, une certaine quantité d'approviſionnements. Et quoique ces ordres renfermaſſent une ſorte d'excluſion tacite & de fait pour les Négociants, les Entrepreneurs, les Fourniſſeurs qui ne les avaient pas reçus, & qui craignaient alors de ſe préſenter dans une Ville fournie par ordres du Roi ; quoique d'ailleurs ces ordres fuſſent balancés par des taxations du prix de toutes les denrées, toujours onéreuſes, ou au commerce, ou aux conſommateurs, on avait de tout temps été perſuadé que ſans cette précaution orientale la Cour manquerait de tout.

(8) Arrêts du Conſeil du 26 Avril & du 8 Mai 1775.

L'ébranlement de la ſédition durant encore, & ajoutant pour les eſprits faibles à la prétendue néceſſité de ſuivre l'ancienne forme, M. Turgot oſa conſeiller de ne donner aucune Ordonnance pour l'approviſionnement de Rheims où l'on préparait le Sacre du Roi, & de s'en fier à la liberté, à l'intérêt qui appelle les Marchands par-tout où ſe trouve un grand débouché, à l'eſpoir que chacun aurait de vendre plus & mieux dans cette brillante circonſtance. Il demanda ſeulement que cet attrait naturel fût abandonné à toute ſon énergie, & ne fût balancé, ni retenu, par la crainte d'aucune impoſition. Il repréſenta que ce n'était qu'un acte de juſtice; que les Fermiers des droits d'entrée & de ceux ſur les conſommations dans la Ville de Rheims, n'avaient pu combiner ſur l'affluence & l'excès de conſommation qu'y appellerait le Sacre du Roi, qu'on ne prévoyait pas lors de la paſſation de leurs baux; que laiſſer ſubſiſter dans cette circonſtance extraordinaire les droits dont la perception leur avait été confiée, ce ſerait donc mettre ſur le Peuple une ſurcharge, dont les Fermiers n'avaient point payé le prix

au Roi, ni à l'Etat ; & que l'indemnité qui leur ſerait due pour la ſuſpenſion des droits pendant cette époque, ne devant être proportionnée qu'à la conſommation ordinaire de la ville de Rheims, ne ſerait qu'un objet de peu de conſéquence, dont la générosité du Roi ne pouvait regretter le don à ſon Peuple au moment de ſon Sacre. Les gens à routine murmuraient contre toutes ces propoſitions. Le Roi les adopta. M. Turgot obtint qu'en effet tous les droits d'entrée & de conſommation ſur toute eſpece de denrées & d'approviſionnements, ſeraient ſuſpendus à Rheims pendant le ſéjour du Roi, huit jours avant ſon arrivée & huit jours après ſon départ (9). Il prit ſeulement des précautions, afin que cette franchiſe ne s'étendit pas aux denrées qui ne ſeraient point deſtinées pour la Ville (10), ni à celles qui ne devaient ſervir qu'à la conſommation ordinaire, lorſque le temps de l'exemption ſerait paſſé (11). Ce furent tous les préparatifs de

(9) Arrêt du Conſeil du 25 Mai 1775.
(10) Arrêt du Conſeil du 29 Mai 1775.
(11) Autre Arrêt du Conſeil du même jour.

l'approvisionnement de Rheims. Il n'y eut point d'injonction ; M. Turgot ne souffrit aucune taxation de prix ; & à la grande surprise des Réglementaires, l'abondance fut extrême, & le cours des prix très-modéré. Cet exemple notable a rendu libre l'approvisionnement de Fontainebleau dans le voyage suivant, & jamais il n'a été plus complet. Ce n'est pas un des succès auquel M. Turgot ait été le moins sensible.

Il eut deux autres plaisirs très-doux pour son cœur. *Sa Majesté le Roi de Suede*, Prince éclairé dans ses vues, sage dans ses moyens, noble dans ses discours, héroïque dans ses actions, & attaché à la France, comme doit l'être le Souverain d'un Peuple lié avec nous selon les termes de la plus antique & de la plus durable alliance *de Roi à Roi*, *de Nation à Nation*, *d'homme à homme*, au premier bruit des séditions qui prenaient les grains pour prétexte, envoya en présent au Roi deux Vaisseaux chargés de bled. La lettre qu'il lui écrivit dans cette occasion, était accompagnée d'une autre lettre de sa main & assez étendue pour M. Turgot, dans laquelle, en rendant à

ſon adminiſtration une juſtice raiſonnée, ce Monarque l'exhortait à ſoutenir toujours avec le même courage des principes qui devaient être auſſi utiles à la proſpérité d'un Empire, dont le bonheur, la puiſſance & les ſuccès intéreſſeront toujours vivement la Suede. C'eſt une des plus précieuſes récompenſes que puiſſe recevoir un grand Miniſtre que les éloges motivés d'un grand Roi.

Cette jouiſſance de la gloire méritée ne peut le céder qu'à celles de l'amitié ſatisfaite & du patriotiſme qui ſe livre à l'eſpoir. M. Turgot vit appeller au Miniſtere *M. de Malesherbes*, qu'il connaiſſait dès l'enfance, qu'un extrême amour pour les ſciences & beaucoup de zele pour le bien public lui rendaient infiniment cher, & dont les lumieres, les vertus, la douce & facile éloquence, lui paraiſſaient ſi propres à ſeconder, à faire réuſſir tout projet de réforme, tout plan d'adminiſtration utile à l'Etat; M. de Malesherbes, que le vœu de ſon cœur & de ſa raiſon eût placé à la tête du Conſeil de l'inſtruction nationale, s'il eût pu, comme il s'en flattait alors, faire un jour adopter au Gouvernement cette inſ-

titution importante. Dans ce premier moment, avec le ſecours de M. de Malesherbes, M. Turgot croyait poſſible toute entrepriſe qui aurait pour objet l'avantage du Roi & de la Nation.

Une des premieres qui fut exécutée fut la réſiliation du bail des poudres (12).

Pour juger cette opération, il faut ſavoir ce que c'était que le bail des poudres; à quelles conditions, à quel prix, à quel point l'Etat ſe trouvait approviſionné de cette matiere néceſſaire à ſa défenſe; & quel avantage retirait le fiſc du droit excluſif de fabriquer & de vendre dans le Royaume la poudre & le ſalpêtre: droit que, comme tant d'autres, on avait cru devoir attribuer au Gouvernement, & qui était exercé en ſon nom. Ce privilége était affermé à une Compagnie de Financiers. Les conditions du bail étaient arrêtées par le Miniſtre des Finances; mais ce n'était point à lui à ſavoir comment elles étaient remplies, & on lui diſputait juſqu'au droit de s'informer ſi les fournitures de poudres ſtipulées, comme ſeul prix de bail, étaient

(12) Arrêt du Conſeil du 28 Mai 1775.

effectivement faites aux Arſenaux de la Guerre & de la Marine.

Il y avait, il eſt vrai, un Commiſſaire-Général des Poudres, que ſon titre & ſa Commiſſion conſtituaient l'homme du Roi pour veiller à l'exactitude & au bien du ſervice en cette partie. Mais l'uſage s'était introduit que le Commiſſaire-Général fût toujours un des Fermiers, & ordinairement celui d'entre eux qui avait le plus gros intérêt dans leur entrepriſe, auquel le brevet de Commiſſaire-Général était expédié ſur la préſentation de la Compagnie même dont il était membre; & toutes les fois qu'une Compagnie ſuccédait à une autre dans cette entrepriſe, le Commiſſaire-Général était chargé & repris dans la nouvelle Compagnie.

Celle qui exiſtait au commencement de 1775, avait le bail des poudres, à la ſeule charge de fournir par an *un million peſant de livres de Poudre* dans les Arſenaux du Roi, ſur le pied de *ſix ſols la livre*. Cette Poudre coûtait environ *douze ſols la livre* à l'Adjudicataire; ainſi le prix de ſon bail paraiſſait être de *cent mille écus*.

Si l'Etat avait beſoin d'une fourniture de Poudre qui excédât *un million de livres peſant*, il devait ſe pourvoir, où, & comme le Gouvernement jugerait à propos; mais il n'avait rien à demander au Fermier. Il réſultait de cette clauſe que la défenſe de la Nation en guerre n'était point aſſurée; car elle a ſouvent conſumé juſqu'à *trois & quatre millions de livres de Poudre.*

En paix on était loin d'en conſumer *un million de livres.* Depuis la derniere guerre, la Compagnie à laquelle le bail avait toujours été renouvellé n'en avait jamais fourni plus de *cinq cents milliers.* On avait gliſſé dans un ancien bail la clauſe ſinguliere, qu'on a fait valoir, quoiqu'elle n'eût pas été renouvellée depuis; que, l'année finie, le département de la Guerre & celui de la Marine ne ſeraient en droit de rien répéter pour les fournitures de Poudre qui leur étaient dues, mais qu'ils auraient négligé de réclamer & d'exiger dans l'année même. Ainſi leurs demandes en paix n'allant pas à *cinq cents milliers*, l'Etat perdait, & perdait ſans retour, la moitié du prix du bail convenu.

L'autre moitié était ſujette aux déductions ſuivantes.

La Compagnie devait prendre le ſalpêtre que fabriqueraient les Salpêtriers du Roi, & les payer *ſept ſols* la livre. Mais comme ce prix, qui n'était pas augmenté depuis quarante ans, était devenu inſuffiſant, le Roi s'était chargé de faire payer par le Tréſor-Royal un ſupplément aux Salpêtriers de Paris, qui coûtait de *cinquante à ſoixante mille livres* tous les ans. On donnait auſſi, mais pendant la guerre ſeulement, des gratifications aux Salpêtriers des provinces, qui ont été portées pluſieurs fois juſqu'à *quarante mille livres*; & ces gratifications devaient encore être à la charge du Tréſor-Royal.

Les événements de force majeure, tels que les incendies, ſi fréquents dans ce genre de travail, la ſubmerſion ou l'enlévement des matieres, effets & uſtenſiles, étaient reſtés au compte du Roi. Il avait un abonnement de *vingt-ſept mille livres* par an avec la Compagnie, pour le ſeul article des ſauts de moulins; & les autres dépenſes éventuelles à la charge du Roi, pouvaient monter, année commune, à *dix mille francs*.

Ainſi pour environ *cinquante mille écus* que le Roi paraiſſait avoir de bon marché ſur les fournitures de Poudre faites à ſon Armée & à ſa Marine, il était obligé de payer *quatre-vingt-dix-ſept mille francs* d'indemnité à la Compagnie & aux Salpêtriers; & le bail apparent de *cent mille écus* ne ſe trouvait réellement valoir à l'Etat que de *cinquante* à *cinquante-trois mille francs* par an. C'était à ce prix qu'on avait engagé la fabrication & la fourniture excluſive de la Poudre & du ſalpêtre dans tout le Royaume.

La Compagnie avait eu le crédit de faire augmenter à ſon profit de *deux ſols* par livre dans le cours d'un bail, le prix du ſalpêtre qu'elle vendait. Elle avait obtenu cette augmentation ſous prétexte de celle du prix des denrées, tandis qu'elle continuait de ne payer aux Salpêtriers leur ſalpêtre que *ſept ſols*, & que le ſupplément de prix & les gratifications qui leur étaient accordées l'étaient par la juſtice & aux dépens du Roi.

Pour remplacer effectivement aux Salpêtriers ce qui manquait au ſalaire de leur travail, on leur avait attribué des pri-

viléges qui les rendaient à la fois odieux & onéreux à la Nation. Ils avaient droit de fouiller, pour chercher les matieres salpêtrées, non-seulement dans les écuries, granges & bergeries, mais encore dans les maisons, salles basses & caves des citoyens. Les Communautés où ils s'établissaient étaient obligées de leur fournir des voitures, & le logement *gratis*, & des bois à vil prix. Il en résultait une imposition inégale & très-pesante sur une partie de la Nation. On a calculé que ces faux-frais coûtaient *soixante-neuf mille livres* par an aux seuls Villages de la Franche-Comté; & l'on peut juger, en supposant une perte proportionnelle dans les autres Provinces, combien le Peuple était surchargé pour procurer des profits considérables à une Compagnie, & une économie de *cinquante mille francs* seulement au Roi sur la fourniture habituelle de la poudre nécessaire à ses Troupes en paix, sans assurer la défense du Royaume en guerre.

Elle l'était d'autant moins, que les Communautés, effrayées des prétentions & des droits des Salpêtriers, prenaient ordinairement le parti de transiger avec eux pour

ſes envoyer porter le même effroi dans une autre Communauté, & s'y faire enſuite payer de la même complaiſance; ainſi les Salpêtriers ſe promenaient avec leur attirail, & levaient un impôt ſur les Villages, ſans que la fabrication du ſalpêtre, qui en était l'objet, eût lieu. La Nation ſupportait la dépenſe, & n'avait pas la matiere qui devait en être le fruit; & la récolte du ſalpêtre national qui, à la fin du dernier ſiecle, était annuellement de *trois millions cinq cents milliers*, ſe trouvait réduite à moins de *dix-huit cents milliers*. Les Fermiers ſe ſouciaient peu d'en ſoutenir ou d'en rétablir l'abondance; ils ſe procuraient du ſalpêtre de l'Inde à meilleur marché; & ne pouvant être guidés que par leur intérêt perſonnel & du moment, rien ne les engageait à s'occuper de ce qui arriverait, ſi la guerre venait à intercepter l'importation du ſalpêtre étranger.

L'Art du Salpêtrier perfectionné en Suede, en Pruſſe, aux Indes, était en France au premier état d'enfance & de groſſiereté. On n'y ſavait que démolir & leſſiver les vieux bâtiments; on ignorait qu'on pût conſtruire des nitrieres artificielles, & recueillir l'immenſe quantité

de cette ſubſtance qui, diſſoute dans l'air, ou prête à ſe former par ſon moyen, ne demande qu'à ſe dépoſer ſur les terres préparées pour l'attirer & la recevoir. Comment des Financiers, qui n'avaient qu'un bail de ſix ans, auraient-ils ſongé à faire de grandes dépenſes pour des atteliers de phyſique, qui n'auraient rien ajouté à leur profit, & n'auraient pu être utiles qu'à leurs ſucceſſeurs ?

La Compagnie avait *quatre millions* de fonds d'avances en matieres & uſtenſiles de toute eſpece. Elle commençait par partager tous les ans *quinze* pour *cent* de ce capital entre ſes membres. Elle partageait enſuite à la fin de ſon bail une maſſe de bénéfices, qui s'étaient pluſieurs fois montés à *quinze* autres pour *cent* par an; & elle trouvait que tout était bien dans le monde.

M. Turgot crut qu'un tel bail, quoiqu'il eût encore quatre ans & demi à courir, était réſiliable, & le ſerait au jugement de tous les Tribunaux de la terre; qu'il ne pouvait lier un Monarque & une nation viſiblement ſurpris.

Il aſſura en quatre ans le rembourſement des Fermiers. Il leur accorda l'intérêt à *quinze* pour *cent* de leur capital, ſujet à la

retenue du dixieme, ce qui le réduiſait à *neuf* & *neuf-dixiemes* pour *cent*. Et malgré cette indemnité & ce taux d'intérêt, qu'on peut regarder comme trop forts pour une Compagnie qui avait fait depuis vingt ans des gains immenſes, & qui n'était plus ſoumiſe à aucun travail, ni expoſée à aucun danger, la réſiliation du bail des Poudres excita les murmures les plus violents contre M. Turgot. Depuis qu'il avait appris au Public le mot de *propriété*, tous ceux dont on dérangeait ou les profits exceſſifs, ou les priviléges excluſifs, ou les monopoles, criaient qu'il n'y avait plus rien de ſacré, & qu'*on portait atteinte à leur propriété*.

M. Turgot ne crut point devoir ſubſtituer de nouveaux Fermiers aux anciens, quoiqu'on lui eût fait à cet égard des propoſitions très-avantageuſes. Il ſentit qu'un Fermier, tel qu'il pût être, ne ſerait pas aſſez intéreſſé à perfectionner l'Art du Salpêtrier, & à encourager la production nationale du ſalpêtre; & que la néceſſité de déterminer la quantité de ſa fourniture de Poudre aux Arſenaux du Roi, rendrait trop précaire la défenſe de l'Etat, lorſque la guerre pourrait ſurvenir.

Il

Il préféra l'établiſſement d'une Régie pour le compte du Roi (13).

Les Régiſſeurs furent choiſis avec ſoin. (14). On plaça parmi eux quelques membres diſtingués de l'ancienne Compagnie. On y joignit M. *le Faucheux*, homme d'une probité & d'une intelligence rares, & qui, en qualité de Directeur-Général ſous l'ancienne Compagnie, était depuis longtemps l'ame du ſervice & de la manutention des Poudres; & M. *de Lavoiſier*, auſſi connu par ſes lumieres en chymie, eſſentiellement néceſſaires pour ce genre d'adminiſtration, que par l'activité, la capacité, l'honnêteté qu'il porte dans la partie de la Régie des Fermes dont il eſt chargé comme Fermier-Général.

Les nouveaux Régiſſeurs firent des fonds d'avances deſtinés à former une partie du rembourſement des anciens Fermiers; le reſte de ce rembourſement fut pris ſur les profits même de l'entrepriſe. Il fut ſtipulé pour les fonds qu'ils fourniraient, que l'intérêt n'en ſerait jamais payé qu'au cours du commerce, c'eſt-à-dire, à *un* pour

(13) Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1775.

(14) Arrêt du Conſeil du 24 Juin 1775.

cent au-deſſus de l'intérêt légal, & que cet intérêt diminuerait, ſi l'intérêt légal venait à baiſſer. On verra plus bas que M. Turgot avait pris des meſures très-bien combinées pour que cette condition ne préſentât pas un avantage imaginaire, & pour faire baiſſer en effet l'intérêt de l'argent; & que ces meſures eurent un plein ſuccès, malheureuſement paſſager comme ſon miniſtere.

Les rembourſements à l'ancienne Compagnie effectués, les nouveaux Régiſſeurs n'ont gardé de fonds d'avance que ceux qui ſont abſolument néceſſaires à la manutention du ſervice. S'il ſurvient un moment de beſoin qui ſurpaſſe les forces de leur caiſſe, ils mettent ſur la place leurs billets à courts termes, & l'Etat ne paye que l'intérêt de ce beſoin paſſager. L'intérêt de leurs fonds compris, ils font pour moins de *cent mille francs* le même ſervice pour lequel l'ancienne Compagnie avait ſouvent touché un *million deux cents mille livres.*

Mais ils font mieux. La prévoyance du Légiſlateur ayant attaché leurs plus grands profits à l'accroiſſement de la récolte du ſalpêtre national, & leurs plus fortes remiſes à celui qui provient des

nitrieres artificielles, la Régie a favorisé ces établissements & le travail des Salpêtriers. L'Arrêt qui lui confie le soin de l'administration des Poudres, délivre le Peuple des corvées auxquelles il était assujetti pour voiturer les matieres salpêtrées & les ustensiles des Salpêtriers, & de l'obligation de leur fournir ni logement, ni bois, autrement qu'en payant au prix courant & de gré à gré. C'était une imposition arbitraire d'environ *six cents mille francs*, & une foule de vexations non moins onéreuses dont la Nation était soulagée. On annonça la suppression du droit de fouille pour un temps déterminé. Les priviléges des Salpêtriers furent remplacés par une augmentation de prix du salpêtre, qui coûtait beaucoup moins à l'Etat, qui leur était plus profitable, qui les excitait à la fabrication. On rechercha les procédés des différents Peuples étrangers. On profita de l'expérience des Suédois qui sont très-habiles dans cette partie; on fit recueillir & traduire leurs méthodes, & on les rendit publiques. On répandit dans les Provinces des instructions imprimées sur l'art de former des nitrieres. M. Turgot donna des fonds à

l'Académie des Sciences, pour propoſer un Prix ſur cette matiere importante. Il choiſit des Savants pour les envoyer juſqu'aux Indes étudier les cauſes qui y rendent le ſalpêtre en ſi grande quantité & à ſi vil prix, & la maniere dont on y aide à ſa formation & à ſa récolte. Il leur donna les encouragements & les ſecours néceſſaires pour un pareil voyage.

Ce concours d'opérations a produit l'effet qu'on en devait attendre. La matiere eſt devenue plus abondante & de meilleure qualité. On a pu épargner au Peuple la gêne de la fouille dans les maiſons & dans les caves, à l'époque préciſe où M. Turgot l'avait eſpéré & annoncé; & malgré la ceſſation de cette ancienne maniere de recueillir le ſalpêtre, la récolte qui, tandis qu'on exerçait le droit de fouille à la rigueur, était tombée à *dix-huit cents milliers*, eſt remontée juſqu'à *deux millions ſept cents milliers*. Elle continue de s'accroître; de ſorte qu'on peut ſe flatter qu'avant peu d'années non-ſeulement on en recueillera ce qui eſt néceſſaire à la conſommation du Royaume, mais le ſalpêtre deviendra un nouvel objet d'exportation.

Un ſuccès ſi complet montre une opération parfaitement combinée. M. Turgot eut la ſatisfaction, dans les recherches & les travaux de détail qu'elle exigea, comme dans ceux relatifs au projet de ſubvention territoriale à ſubſtituer aux vingtièmes, de voir ſes intentions & ſon plan auſſi bien ſecondés qu'il avait droit de le deſirer, par le zele & l'activité de M. d'*Ormeſſon*, jeune & vertueux Magiſtrat, fils reſpectable d'un pere reſpectable.

Dans la crainte d'exagérer, on ne compte encore que pour *huit cents mille francs* le profit annuel en argent qui revient à l'Etat de la nouvelle forme donnée à l'Adminiſtration des Poudres. Mais on doit compter auſſi l'avantage d'avoir en outre fourni à la conſommation de Poudre que la guerre a occaſionnée, & aux ſecours que le Roi a donnés en ce genre à ſes Alliés. On doit compter celui d'avoir ſoulagé la Nation d'une foule de vexations & de contributions qui coûtaient au moins *ſix cents mille francs* par an à la claſſe la plus pauvre & la plus utile des Sujets du Roi, & qui étaient répartis ſur elle avec une inégalité & un

arbitraire effrayants. On doit compter celui d'avoir au contraire fait naître pour le Peuple une nouvelle branche de production; d'induſtrie & de revenus. Et en remarquant que, depuis ſix ans & demi qu'elle exiſte, la Régie des Poudres a rembourſé, ou fourni, ou payé pour l'Etat la valeur de *ſept millions*, on verra que pour prix de tant de biens qui ont été chers au cœur du Roi, ſes revenus ſeront accrus de plus d'*un million* par an.

On eſtime que l'établiſſement de la Régie des Meſſageries Royales les a augmentés de *quinze cents mille francs*: c'eſt encore un des objets ſur leſquels on a crié *à la violation de la propriété*: comme ſi des priviléges excluſifs concédés par le Roi, & qu'il n'avait concédés qu'à la condition expreſſe d'y rentrer à ſa volonté, qui ont donné des profits très-conſidérables, & qui étaient en eux-mêmes à charge au Public, pouvaient être *une propriété*, & s'aſſimiler aux biens qu'on a hérités de ſes peres, ou acquis par ſon travail.

En faiſant exercer ce privilége excluſif pour le compte du Roi, on le rendait en ſoi moins onéreux & plus favo-

rable aux communications ; on ſe donnait les moyens de perfectionner pluſieurs branches d'adminiſtration & de les rendre moins coûteuſes ; on préparait les voies par leſquelles on pourra le ſupprimer un jour. Car ce n'était pas l'intention de M. Turgot de conſerver dans la ſuite au Roi, ni ce privilége excluſif, ni même aucun privilége excluſif. Dans l'Arrêt du Conſeil qui réunit au Domaine ceux qui avaient été concédés pour les Meſſageries (15), & dans le Réglement ſur la maniere dont la Régie Royale exercerait cette adminiſtration (16), il avait fait annoncer que ce qu'il y avait d'excluſif, dans le droit qui allait être régi pour le compte de l'Etat, ne ſerait pas durable. Il y voyait un terme. On n'en voyait point avant lui à l'excluſion que renfermait l'établiſſement des anciennes Meſſageries qui n'étaient d'aucun avantage aux finances, & qui ſervaient mal le Public. Mais M. Turgot ſavait que, lorſque le ſervice des Meſſageries Royales ſerait

(15) Arrêt du Conſeil du 7 Août 1775.

(16) Autre Arrêt du 7 Août, ſervant de Réglement pour les Diligences & Meſſageries.

monté comme il devait l'être, l'avantage d'une entreprise faite en grand, & combinée avec l'établissement des Postes, lui donnerait les moyens, qu'il attendait avec impatience, de rendre libre ce genre de commerce & d'industrie, comme tous les autres dont il projetait la liberté, sans nuire à la ressource qu'il y trouvait pour l'état arriéré, dans lequel on lui avait remis les finances, & aux vues ultérieures qui se combinaient avec cette opération.

M. Turgot n'en a pas dirigé tous les détails. On commence à s'appercevoir qu'il avait un assez grand nombre d'autres travaux plus importants. Mais il en avait approuvé le plan, embrassé les conséquences, conçu les rapports. Il avait vu combien cet établissement pouvait lui être utile pour concourir aux autres grands projets dont il était occupé.

En réunissant cette entreprise à l'Administration générale des Postes, dont il fut nommé *Surintendant* sans appointements le 3 Septembre 1775, M. Turgot trouvait l'avantage d'épargner, lorsque les Messageries seraient bien montées, toute la dépense des Couriers de

la Malle, au moins juſqu'à trente lieues à la ronde de Paris, où les diligences auraient porté les lettres en un jour & ſans frais ; de ſorte qu'il n'y aurait eu beſoin d'avoir des carioles & des Couriers que pour les prendre à ce terme & les porter pour loin. Ç'aurait été un profit conſidérable pour le Roi, ſans perte & ſans retardement pour le Public.

M. Turgot qui comptait ſupprimer & *rembourſer* tous les Tréſoriers & les Receveurs-Généraux des Finances, épargner leurs taxations, monter à la maniere des Banquiers, & ſemaine par ſemaine, une correſpondance de comptabilité ſuivie, mais dont les formules & les tableaux euſſent été imprimés pour ménager le temps & les Commis, entre le Tréſor Royal & tous les Receveurs locaux des impoſitions, faire payer par ceux-ci dans les provinces toutes les dépenſes de l'Etat qui ſont à leur portée, & n'amener à Paris que l'argent dont on ne pourrait trouver l'emploi ailleurs, voyait dans les Meſſageries Royales l'avantage de conduire les fonds en ſûreté, avec rapidité & ſans frais, ou des recettes particulieres au chef-lieu, ou d'une Province dans

l'autre, ou des Provinces à Paris, ou dans des cas extrêmes de Paris même aux Provinces. Et cette facilité de porter & de rendre par-tout l'argent, tel qu'il aurait été reçu, tel qu'il devait être dépensé, quitte de tous frais de voiture & de commiſſion, devait épargner des ſommes immenſes au profit du Roi, ſans qu'il en coûtât rien à la Nation.

Il ſe propoſait encore de mettre toutes les Poſtes à quatre lieues, comme elles le ſont dans le reſte de l'Europe, & de donner aux Maîtres de Poſtes l'inſpection des routes à laquelle ils ſont plus intéreſſés que perſonne. Alors les Maîtres des Poſtes jouiſſant d'un petit traitement, comme Inſpecteurs des routes, & recevant le prix de la courſe double, auraient ſuffiſamment gagné ſur les chevaux à vingt ſols : les diligences moins cheres, euſſent été plus employées : & le Peuple eût profité de la moitié des exemptions des Maîtres de Poſtes qui ſont à ſa charge ; les chemins euſſent été mieux entretenus, & le fiſc ſe fût enrichi, tandis que les Provinces auraient été ſoulagées.

La Régie des Meſſageries Royales qui

malgré ſon utilité ſenſible, paraiſſait, à quelques amis de M. Turgot, n'être pas une opération au niveau des grandes vues qu'on lui connaiſſait, était donc eſſentiellement liée à des vues non moins grandes, qu'il érait trop prudent pour dévoiler avant le temps. Mais conſidérées en elles-mêmes, indépendamment de ces rapports importants, & ne s'arrêtant qu'à l'effet néceſſaire de la plus grande facilité pour les voyageurs, de l'épargne des frais pour le tranſport des marchandiſes précieuſes & des lettres, & du ſecours réciproque que les Poſtes & Meſſageries devaient ſe prêter, on peut ſupputer que l'établiſſement achevé, & le Peuple moins chargé qu'auparavant, l'Etat en aurait tiré annuellement *quatre millions de livres* au moins, en augmentation de revenus, ou en diminution de dépenſes.

Les droits des anciens Conceſſionnaires du privilége excluſif des Meſſageries & de leurs Fermiers, pour leſquels les ennemis de M. Turgot cherchaient à exciter la pitié publique, avaient été ſcrupuleuſement reſpectés, & leurs intérêts ménagés avec une attention paternelle. Une Com-

miſſion de trois Conſeillers d'Etat & de quatre Maîtres des Requêtes, fut nommée pour liquider ce qu'ils pourraient avoir à prétendre (17). Leurs chevaux, voitures, fourrages, effets & uſtenſiles relatifs à leur ſervice, leur furent achetés à toute leur valeur, plutôt augmentée qu'affaiblie. On les garantit de toutes pourſuites pour les dettes qu'ils pourraient avoir contractées comme Propriétaires ou Fermiers des Meſſageries, en chargeant le Caiſſier de la Régie Royale d'acquitter leurs billets (18). Si ce n'eût été alors une eſpece de mode, perſonne n'eût murmuré contre M. Turgot; perſonne du moins n'en avait le droit.

Attentif aux intérêts de tous ceux qui pouvaient avoir des prétentions légitimes à réclamer contre l'Etat, il avait fait un fonds extraordinaire de *quinze cents mille livres* pour rembourſer en 1775 les lettres-de-change des Iſles de France & de Bourbon, arriérées depuis cinq ans (19). De ce fonds, *douze cents mille livres* fu-

(17) Arrêt du Conſeil du 7 Août 1775.
(18) Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1775.
(19) Arrêt du Conſeil du 15 Janvier 1776.

rent employées dans les ſix premiers mois, à retirer celles de ces lettres qui avaient été données aux Hollandais & aux Danois, pour fournitures néceſſaires à ces Colonies, & au Régiment de *Royal Comtois*, en échange des fonds qui s'étaient trouvés dans la caiſſe à ſon départ de ces Iſles. *Cent mille écus* furent deſtinés, dans les ſix derniers mois, à payer celles appartenantes à des Français, qui n'étaient que de la ſomme de *cinq cents livres* & au-deſſous, & qui en cela ſe trouvaient les plus dignes de faveur.

Ces rembourſements effectués, il reſtait encore pour *huit millions cinq cents mille livres* de ces lettres. On aſſigna *un million* par an pour les rembourſer, par ordre de dates; en laiſſant aux Propriétaires qui ne voudraient pas attendre l'époque des rembourſements, la liberté d'échanger leurs lettres pour des contrats à quatre pour cent. Pluſieurs d'entre eux préférerent ce parti; & l'Etat, par un premier ſacrifice d'argent, & pour une modique rente volontairement acceptée, ſe trouva libéré d'une dette exigible qui nuiſait beaucoup à ſon crédit.

Le *droit de Marc d'or* établi, par le

prédéceſſeur de M. Turgot, ſur les lettres d'honneur ou de vétérance, obtenues par les Officiers qui ont ſervi vingt ans dans les Cours & autres Sieges, avait été ſupprimé (20). Celui ſur les charges qui n'ont pas beſoin de lettres ſcellées en grande Chancellerie, le fut pareillement (21); ainſi que celui pour les lettres portant création de Foires ou de Marchés, & pour celles qui permettent d'établir des Manufactures, des Forges, des Verreries, des Tuileries, d'imprimer des livres, ou de faire toute autre entrepriſe utile (22).

Un grand nombre de Charges, de Places & de Commiſſions Militaires avaient auſſi été déclarées exemptes de ce droit, d'après des conſidérations de convenance ou de juſtice, & il avait été modéré pour pluſieurs autres (23).

L'exemption du droit de centieme-denier, étendu ſur les Officiers des Bu-

(20) Déclaration du 26 Décembre 1774.

(21) Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1775.

(22) Autre Déclaration du 26 Décembre 1774.

(23) Arrêts du Conſeil du 4 Décembre 1774 & du 13 Avril 1775. Voyez auſſi l'Arrêt du Conſeil du 9 Février 1776.

reaux des Finances, par M. l'Abbé Terray, avait été accordée à leurs réclamations, comme ayant toujours fait partie des Compagnies ſupérieures; & des deux droits dont le *centieme-denier* eſt compoſé, n'ayant jamais été ſoumis à celui de *prêt*, & ayant racheté celui *annuel* (24).

L'eſprit de ſageſſe qui porte à favoriſer toute convention libre, licite & utile, avait fait exempter pour deux ans des droits d'*amortiſſement*, les actes qui pourraient ſe paſſer entre les Gros-Décimateurs, ou Curés primitifs, & les Curés ou Vicaires perpétuels, pour échange de dixmes (25), & avant que le délai fût expiré, un nouvel Arrêt avait rendu cette exemption perpétuelle, & l'avait étendue à tous les autres actes & concordats à paſſer entre les Gros-Décimateurs & les Curés (26).

Le même eſprit & la vue, plus importante encore, de mettre autant qu'il ſe peut dans des mains laborieuſes &

(24) Lettres & déciſion du 10 Novembre 1775.
(25) Arrêt du Conſeil du 14 Novembre 1774.
(26) Arrêts du Conſeil du 29 Janvier 1776.

actives, l'usage des biens dont l'emploi peut devenir utile à la Société, avait fait exempter aussi du droit d'amortissement les Maisons Abbatiales & autres lieux dépendants des biens claustraux & réguliers qui seraient donnés à location, & mis ainsi passagérement dans le commerce (27). Ils ne furent plus soumis dans ce cas qu'au droit de nouvel acquêt, qui est le vingtieme du prix du loyer.

Cette exemption fut encore accordée par les mêmes motifs & sous les mêmes conditions aux bâtiments appartenants aux Villes, & destinés à servir de casernes, dont l'intérêt des Villes exigerait la location, pourvu que la destination de ces édifices ne se trouvât pas changée à perpétuité (28).

Un Edit de 1758 avait établi sur les marchandises entrantes à Paris, ou qui se consomment dans sa banlieue, différents droits connus sous le nom de *droits réservés*. Ces droits avaient été abonnés en 1768, à la Ville de Paris. MM. le Prévôt des Marchands & Echevins, administrant en Magistrats & non en Fi-

(27) Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1774.

(28) Arrêts du Conseil du 22 Novembre 1775.

nancier

nanciers, avaient très-sagement cru devoir borner leur perception à la somme suffisante pour payer leur abonnement. Ils n'avaient pas perçu la totalité des droits, ils en avaient affranchi les suifs, les cuirs, l'amidon dans la Ville même, & n'avaient fait aucune perception en plusieurs endroits de la banlieue. L'abonnement & la Régie de la Ville finissaient avec l'année 1774, & dès 1772, M. l'Abbé Terray avait confié la perception des droits réservés à une nouvelle Compagnie, sous le nom de Bossuat, moyennant certaines soumissions & certaines avances. Le traité avait été fait avec cette Compagnie, d'après l'Edit de création des droits. Elle était donc fondée à les percevoir en rigueur, & sans s'assujettir aux adoucissements que le Corps de Ville avait cru devoir y apporter. On n'avait pu le prévoir. On savait que la totalité des droits réservés avait été abonnée à la Ville, que la Compagnie de Bossuat devait la régir après elle, que c'était un arrangement décidé par un Résultat du Conseil depuis deux ans. Nul droit nouveau n'avait été établi, il

ne ſemblait pas qu'il y eût là-deſſus rien à faire.

Le Peuple paya pendant deux mois ſans réfléchir & ſans ſe plaindre. Enfin quelques réclamations s'éleverent, & M. Turgot malade, apprit avec la plus grande ſurpriſe qu'une perception avait été aggravée ſous ſon miniſtere. Les Régiſſeurs, cautions de Boſſuat, furent mandés. Ils repréſenterent les Edits & prouverent qu'ils n'avaient perçu que ce qu'ils étaient chargés de percevoir. Il y eut un moment d'incertitude très-ſingulier. La tolérance de la Ville n'était connue de perſonne. Il paraît qu'elle était ignorée de M. l'Abbé Terray lui-même. Elle avait été décidée, & avait eu lieu avec ſageſſe, avec ſimplicité, ſans éclat. Le Corps de Ville avait craint en l'ébruitant d'appeller un ordre rigoureux de percevoir, & une augmentation d'abonnement, tandis que celui qu'il avait ſouſcrit, avait paru ſuffire au beſoin pour lequel l'impôt avait été établi. Ce fait eſt très-honorable pour l'Adminiſtration de *M. de la Michodiere*, ſous la Prévôté duquel il s'eſt paſſé. Il fut conſulté & dévoila le mot de l'énigme. M. Turgot

n'hésita pas à croire que la justice du Roi devait consolider l'arrangement qu'avait fait la prudence de la Ville. Il fut ordonné à Bossuat de se conformer à l'usage que les Prévôt des Marchands & Echevins avaient établi (29); & le Roi se chargea d'indemniser ses cautions de la perte que pouvait leur causer ce changement fait aux conditions de leur traité.

Il n'est pas une opération de M. Turgot qui ne soit ainsi marquée par la justice, la bonté, & un dévouement perpétuel au bien public. Dans cette même maladie, & du fond de son lit encore, il a porté une réforme très-sage dans la manière de percevoir les impositions de Paris & celles de la Cour. Il mettait à profit pour le service de l'Etat jusqu'à l'insomnie qui le dévorait.

Il y avait un Receveur-Général de la Capitation & des Vingtièmes de Paris, & un Receveur-Particulier de la Capitation de la Cour. Le dernier sur-tout était très-arriéré dans ses paiements.

L'autre n'était tenu de commencer ses paiements qu'au bout de six mois. Il ne

(29) Arrêt du Conseil du 24 Mars 1775.

les finissait qu'en trente, & ne rendait & soldait son compte qu'à la fin de la troisieme année.

On créa six Receveurs des Impositions en titre d'Office. La finance des Offices réunis fut portée à six cents mille francs, ce qui était le prix de la Charge de Receveur-Général de la Capitation & des Vingtiemes, & employée au remboursement de cette Charge, dont les gages se trouverent éteints par ce remboursement. Les six cents mille francs de finance à payer pour les six Offices furent partagés entre eux, non par égale portion, mais en raison de l'importance du département & de la recette confiés à chacun d'eux. Ils furent dispensés d'autre cautionnement que cette finance, qui par l'ordre qu'on mit dans leurs paiements, & la forme qu'on établit pour être toujours instruit de l'état de leurs caisses, se trouvait suffisante pour garantir le Trésor Royal de toute perte. Il ne leur fut point attribué de gages. Les taxations dont ils se contenterent, quoique plus faibles que celles qui avaient été accordées précédemment, suffirent pour leur procurer l'intérêt de leurs fonds, & la rétri-

tion honnête de leur travail (30). Ils furent chargés de la perception des impoſitions des perſonnes de la Cour qui ont leur domicile à Paris, & qui ne ſont pas employées dans les Maiſons du Roi, de la Reine, ou des Princes, & firent leurs ſoumiſſions pour commencer leurs paiements dans le troiſieme mois, & ſolder & compter à la fin de la ſeconde année.

On ſupprima enſuite la commiſſion du Receveur-Particulier de la Capitation de la Cour (31). On ceſſa de faire fonds aux Tréſoriers du montant de la Capitation des perſonnes employées à la Cour, en les autoriſant à leur en faire la retenue ſur leurs appointements. Le Tréſor Royal, ainſi payé par ſes mains, n'eut plus de non-valeurs à craindre, & plus de taxations à ſupporter ſur cette partie.

On ſupprima le Bureau particulier de la direction des Vingtiemes de Paris.

Toute cette opération produiſit une avance de *deux cents quatorze mille livres* dans la recette, & une augmentation de revenu de *ſept cents mille livres* en épargne de non-

(30) Edit de Janvier 1775, & Réglement du Conſeil du 19 Mars ſuivant.

(31) Arrêt du Conſeil du 30 Décembre 1777.

valeurs, ſans augmentation de l'impoſition.

Le principe de cette opération conſiſte à faire rembourſer des charges de finance auxquelles ſont attribuées, ſous le nom de gages, l'intérêt du capital de leur acquiſition, par de nouveaux titulaires qui n'ont pas beſoin de gages, attendu qu'ils trouvent dans la réunion des taxations ordinaires, un émolument ſuffiſant pour le produit des fonds que leur coûte leur Office, & pour le ſalaire de leur travail. Il fut appliqué aux Receveurs des Tailles. Un Edit du mois d'Août 1775, ſupprime tous les ſervices anciens & alternatifs, triennaux & mi-triennaux des receveurs des Tailles, & crée en leur place un ſeul Office de Receveur des impoſitions pour chaque Election, Bailliage, Bureau, Dioceſe ou Viguerie, où il en avait été créé pluſieurs. Le Roi ne voulant cependant point dépoſſéder tout-à-coup un grand nombre d'Officiers qui n'ont donné aucun ſujet de mécontentement, conſent que la ſuppreſſion qu'il prononce n'ait lieu, quant à ſes effets, que lors de la vacance arrivant d'un des Offices doubles, par la mort ou la démiſſion d'un des titulaires. En ce cas celui qui demeure doit rembourſer à celui

qui ſe retire, ou à ſes héritiers, s'il eſt mort, le montant de la finance de l'Office dont il avait joui, ſavoir, un tiers comptant, un tiers ſix mois après, & l'autre tiers, lorſque les comptes du Receveur décédé ou démis auront été rendus. Au moyen de ce paiement, le ſurvivant ſera pourvu, par de nouvelles proviſions & ſans frais, de l'Office de Receveur des impoſitions; & les taxations des deux Offices réunis, ſuffiſant pour procurer un traitement convenable à ſes avances & à ſon travail, les gages, tant de ſon ancien Office, que de celui qu'il aura rembourſé à la famille de ſon collegue, demeureront éteints & ſupprimés. Cet arrangement eſt avantageux aux Receveurs dont il améliore la ſituation; car il n'en eſt aucun dont les taxations ne montent à plus du double des gages de ſon Office; de ſorte qu'en jouiſſant ſeul des taxations qui, par-là, deviennent doubles pour lui, il ſe trouve avoir du profit au-delà des doubles gages ou intérêts dûs à une double finance, & de la ſomme de taxations, qui avait juſqu'alors été l'honoraire de ſes peines. L'état ſe trouve acquitté ſans dépenſe d'une dette très-conſidérable; &

les contribuables sont soulagés, parce qu'ils n'ont plus à craindre le croisement des poursuites des Receveurs des années paires & impaires, & la multiplicité des frais que chacun d'eux fait à l'envi, pour tâcher de retirer ses fonds avant son collegue.

Les besoins de l'Etat, avaient fous des Ministres peu capables, fait multiplier à l'excès les Offices de toute espece. On avait pour seule administration des fonds des saisies-réelles, successivement créé des Conseillers-Commissaires, des Receveurs, des Contrôleurs, des Payeurs, des Greffiers, des Commis anciens, alternatifs, triennaux, quatriennaux. Quelques-uns de ces Offices avaient été réunis, d'autres étaient encore exercés séparément. Le partage des droits sur les saisies-réelles entre tous ces Officiers ne donnait à chacun d'eux que de faibles émoluments; & presque tous s'étaient laissés entraîner à prendre sur les fonds des saisies-réelles des sommes assez considérables, dont eux ou leurs héritiers n'avaient pu faire le remplacement, ce qui diminuant le gage des créanciers retardait la rentrée de ce qui leur était

dû dans un véritable péril. Car les créanciers ne pouvaient pas trouver une caution ſuffiſante de leur rembourſement ſur la valeur de ces charges miſes dans le commerce & propoſées à de nouveaux Officiers, attendu que ces charges étaient décriées & tombées de valeur, vu la connaiſſance qu'on avait de la modicité de leurs profits légitimes. Le Roi jugea, ſur le rapport de M. Turgot, que le prix qu'avaient dans le commerce des Offices aliénés par ſes Prédéceſſeurs, avec charge de dépôt public, ne ſuffiſant plus pour garantir la ſûreté de ce dépôt, l'Etat qui avait reçu la finance primitive de ces Offices, devenait la caution naturelle & néceſſaire des Officiers; & que c'était le cas, telle que pût être la ſituation des Finances, de rembourſer les Offices au profit des créanciers. Tous les Offices ſur les ſaiſies-réelles furent ſupprimés par Edit du mois de Juin 1775. Les fonds deſtinés à leur rembourſement furent faits, & aſſignés de préférence, avec les deniers & effets trouvés dans leur caiſſe, au paiement des créanciers des ſaiſies-réelles.

Pour diminuer ſur les Finances la

charge de ce rembourſement imprévu, il fut créé un ſeul Office de Conſeiller-Commiſſaire-Receveur & Contrôleur-Général des ſaiſies-réelles, à la finance de cent mille écus. Et les droits des différents Offices, ſupprimés, réunis pour ce ſeul Officier, devenant un objet aſſez conſidérable, en lui conférant les mêmes honneurs, titres, prérogatives, droits & émoluments dont avaient joui les anciens Officiers, il ne lui fut point attribué de gages. Ceux qui avaient été attachés aux Offices ſupprimés, ſe trouverent éteints par leur rembourſement, & l'Etat fut encore ſoulagé par un acte de juſtice.

Cet acte de juſtice ſemblait ici preſcrit par la nature des circonſtances. Celui dont nous allons rendre compte ne l'était pas auſſi préciſément, quoiqu'il ne fût pas moins convenable à la probité ſcrupuleuſe du Roi & à celle de ſon Miniſtre.

L'Edit de Décembre 1764 avait preſcrit une liquidation générale des dettes de l'Etat, une repréſentation des titres, une conſtitution de *titres nouvels* dans de certains délais, paſſé leſquels les

Propriétaires qui n'auraient pas repréſenté leurs titres ſeraient déchus de toutes prétentions. Les délais accordés pour ces opérations avaient été prorogés, il eſt vrai, mais les dernieres prorogations étaient expirées depuis quatre ans.

La déclaration du 12 Juillet 1768 avait ordonné une autre repréſentation des titres nouvels & pieces juſtificatives de propriété des rentes ſur le Roi, dans les Bureaux de M. d'Ormeſſon, pour que les arrérages puſſent être employés dans les Etats du Roi. Pluſieurs propriétaires avaient confondu ces deux repréſentations, un grand nombre avaient envoyé leurs titres au Bureau deſtiné à la rédaction des Etats du Roi pour le paiement des arrérages, au lieu de les envoyer au Bureau de la liquidation. D'autres n'avaient remis qu'une partie de leurs titres, inſuffiſante pour qu'ils puſſent être liquidés, ni employés dans les états. L'Arrêt du Conſeil du 11 Août 1771 avait déclaré fatals les délais expirés, nulles & de nul effet toutes les parties de rentes, intérêts ou autres créances dont il n'avait point été repréſenté de

titres avant le premier Juillet précédent.

Il avait donné jusqu'au premier Janvier 1772 pour représenter au Bureau de liquidation les titres qui l'avaient été par erreur au Bureau de M. d'Ormesson, & ceux qui ayant été présentés au Bureau de liquidation, n'y avaient obtenu, faute de quelques titres de propriété, qu'une simple date. Le même Arrêt obligeait même les titres nouvels obtenus au Bureau de liquidation, d'être représentés avant le premier Juillet 1772 aux Bureaux de M. d'Ormesson, pour la confection des états du Roi. Les créances pour lesquelles on n'avait pas rempli ces formalités étaient périmées sans retour. Telle était la Loi, dont le regne du Roi n'était pas responsable, & en vertu de laquelle un grand nombre de créanciers légitimes de l'Etat se trouvaient déchus & dépouillés de leurs droits.

Une Déclaration du 30 Juillet 1775, qui réunit la Caisse des amortissements à celle des arrérages, & établit par-là une économie notable de frais de régie & de bureaux inutiles, releve les propriétaires qui n'avaient rempli qu'une par-

tie des formalités prescrites par l'Edit de Décembre 1764, & par les Déclarations & Lettres-Patentes qui l'avaient suivi, & même ceux qui les auraient toutes négligées jusqu'alors, de la perte de leurs capitaux, prononcée contre eux en 1771 & 1772, & leur donne un nouveau délai de six mois pour représenter leurs titres.

Il existait une multitude de petites parties de rentes sur les Aides, les Gabelles & les Tailles, qui ne valaient pas pour les propriétaires, sur-tout pour ceux dont le séjour habituel est en Province, les frais nécessaires, afin d'en toucher les arrérages à Paris. Une Administration avide les eût laissé s'anéantir & s'éteindre. Une équité prévoyante & bien entendue en ordonna le remboursement. On avait fait dresser un état de toutes celles dont le revenu, impositions déduites, était de *douze francs* & au dessous, & dont chaque article chargeait la comptabilité d'autant de travail que les sommes les plus considérables. Le capital en montait à *dix-huit cents mille francs*. Les fonds furent faits pour le solder en 1776; & ce remboursement fut annoncé

par la même Loi qui rend leur fortune à ceux que l'Arrêt du 11 Août 1771, & la rigueur des Loix précédentes en avaient privés.

Qu'arriva-t-il? Que le crédit fut entiérement rétabli. Les Actions des Indes qui, le premier Septembre 1774, étaient à 1,757 remontèrent à 2,007 livres; les Reſcriptions qui perdaient dix-neuf pour cent, ſe négocierent à moins de cinq; les Billets des Fermes revinrent au pair. On a vu qu'au commencement de ſon Miniſtere, M. Turgot lui-même avait été obligé de prendre des fonds d'avances à cinq & deux cinquiemes pour cent, l'intérêt revint à quatre. A quatre pour cent, le Clergé fit avec facilité un emprunt de ſeize millions (32). Il fallut autoriſer les Etats de Bourgogne (33), ceux de Languedoc (34), ceux de Provence (35) à emprunter à quatre pour cent les ſommes qu'on leur offrait pour rembourſer

(32) Lettres-Patentes du 21 Octobre 1775.
(33) Lettres-Patentes du 16 Décembre 1775.
(34) Arrêt du 19 Février 1776.
(35) Arrêt du 10 Mars 1776.

les capitaux à cinq ; & par la ſuite de cette opération, les intérêts de toutes les rentes perpétuelles allaient baiſſer d'un cinquieme de gré à gré.

L'eſprit d'ordre & la bonté ſe montraient par-tout. Il fut déclaré que les Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux & Provinces ne pourraient être autoriſés à emprunter qu'en aſſignant des fonds pour le rembourſement. Cette Loi néceſſaire pour aſſurer les droits des prêteurs & la libération des Communautés, était auſſi pour prévenir les dépenſes faſtueuſes & inutiles, auxquelles les Corps ſe livreraient, encore plus que les particuliers, s'il ne s'agiſſait que d'emprunter ſans s'inquiéter du paiement des capitaux (36).

Les Impoſitions qui ſe levaient en différentes Provinces pour divers travaux publics, furent converties en une ſeule de huit cents mille francs, répartie ſur la totalité du Royaume, & ſpécialement conſacrée aux travaux néceſſaires pour les canaux de navigation intérieure (37).

(36) Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1775.

(37) Arrêt du Conſeil du premier Août 1775.

Les Corvées pour le transport des équipages des Troupes, déjà supprimées dans la Généralité de Limoges, dans celle de Soissons, de Châlons, de Bordeaux, de Grenoble, de Metz, de Franche-Comté, dans la Lorraine & dans le Barrois, par des arrangements particuliers, le furent dans toutes les autres Provinces, par une Loi générale & une répartition proportionnelle (38). L'équité de cette répartition diminua la dépense, même pour les Provinces déjà soumises à la payer en argent. La perfection du service la diminua pour toutes. La charge commune partagée entre tous ceux qui pouvaient y être exposés, soulagea beaucoup ceux qui avaient alternativement porté seuls le fardeau; & les travaux champêtres moins interrompus, ont fait naître des récoltes plus abondantes, qui ont procuré plus de subsistances, de consommations, de jouissances pour l'humanité, & nécessairement plus de revenus pour l'Etat.

Un délai de deux ans fut accordé aux Vassaux du Roi, pour rendre foi & hommage. Ceux qui ne les lui devaient qu'

(38) Arrêt du Conseil du 29 Août 1775.

cau

cauſe de ſon avénement à la Couronne, furent autoriſés à les rendre par Procureurs, & diſpenſés de tous autres frais pour ce devoir, que ceux du papier & du parchemin timbrés [39]. On ſongeait à leur épargner une dépenſe imprévue, qui n'avait pu entrer dans leurs arrangements domeſtiques.

Les anciens principes fiſcaux avaient été de mettre des droits ſur les conventions les plus utiles, afin qu'ils fuſſent perçus plus ſouvent, & donnaſſent un plus gros produit; on ſongeait au contraire à favoriſer toutes les conventions utiles aux particuliers. Les actes portant extinction de rentes foncieres, originairement ſtipulées non-rachetables, ceux par leſquels la faculté d'en faire le rachat ſerait accordée aux débiteurs, furent exemptés du droit de *centieme-denier* [40], le Roi ſe réſervant de pourvoir, s'il y avait lieu, à l'indemnité de l'Adjudicataire des Fermes-Générales. On ſentait que faciliter aux Propriétaires la libération de leurs héritages, & les occaſions

(39) Arrêt du Conſeil du 7 Août 1775.

40) Arrêt du 9 Septembre 1775.

de placer sur eux-mêmes le produit de leurs économies, était le plus puissant aiguillon qu'on pût donner au travail, & le meilleur moyen d'accroître les richesses publiques & privées.

Ces deux objets essentiellement liés aux yeux éclairés de M. Turgot, & devant également résulter du soin de conformer les loix & la police aux principes de l'équité naturelle, offraient de toutes parts les plus puissants motifs à la liberté qu'il cherchait à donner à toute espece de commerce & de travail.

Le débit de l'huile de pavôt, dite d'œillet, dont il se consommait secrettement à Paris des quantités considérables, sous le nom d'huile d'olive, fut permis d'après les décrets de la Faculté de Médecine, & l'expérience publique des Provinces de Beaujolois, de Picardie, de Franche-Comté, d'Alsace, de Flandre & de plusieurs Pays étrangers, qui constatent que l'usage n'en est accompagné d'aucun danger. Il fut seulement prescrit de vendre cette huile sous son véritable nom ; & l'on fit imprimer une instruction pour apprendre aux consommateurs

à la diſtinguer de l'huile d'olive (41).

L'art de polir les ouvrages d'acier, fut déclaré une profeſſion libre [42].

Les Verreries de la Province de Normandie n'avaient fait aucuns progrès ; elles ne fabriquaient encore que du verre à vître le plus groſſier, tandis que pluſieurs autres Verreries du Royaume avaient porté à un très-haut degré de perfection la fabrication du verre blanc, connu ſous le nom de *verre de Bohême*. Cette impéritie pour une branche d'induſtrie précieuſe, au milieu d'une Province dont les habitants montrent beaucoup d'intelligence dans tous leurs travaux, venait de ce que les Verreries de Normandie avaient été ſoumiſes à des Réglements onéreux, & à l'obligation de fournir aux Villes de Paris & de Rouen, une certaine quantité de paniers de verre, à un prix au deſſous de la valeur réelle de leur marchandiſe. De ſorte que pour y perdre moins, elles s'étaient plutôt attachées à en diminuer qu'à en améliorer la qualité ; tandis que

(41) Arrêt du Conſeil du 28 Novembre & Lettres-Patentes du 20 Décembre 1774.

(42) Arrêt du Conſeil du 24 Juin 1775.

les Provinces libres de leur débit & de leur prix, avaient ſuivi une marche contraire. Ces Réglements abſurdes furent abolis (43). Les Maîtres de Verrerie de la Province de Normandie furent rétablis dans la liberté de vendre leur verre où il leur plairait, & au prix qu'ils trouveraient convenable, & diſpenſés de faire aucune fourniture à Paris, ni à Rouen, qu'aux conditions qu'ils y voudraient mettre eux-mêmes. Cette Loi bienfaiſante a déjà relevé, ranimé & perfectionné ces Verreries.

Le Port de Rochefort [44], & ceux de Saint-Brieuc, Binic & Portrieux (45) obtinrent la liberté du commerce des Colonies dont ils n'avaient point encore joui, & celle de l'entrepôt pour les marchandiſes qu'ils en rapporteraient.

Les Négociants de Marſeille furent autoriſés à mettre en entrepôt, pendant un certain délai, les marchandiſes de l'Amérique dont ils ne pourraient pas don-

(43) Déclaration du 12 Janvier 1776.

(44) Arrêt du Conſeil du 22 Décembre 1775.

(45) Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1776.

ner de déclarations préciſes au moment de leur arrivée (46).

La gratification de vingt-cinq ſols qui avait été accordée en 1763, à chaque quintal de morue ſeche de pêche françaiſe, qui ſerait importée dans nos Iſles & autres Colonies Amériquaines, tant pour en favoriſer l'approviſionnement que pour encourager nos Pêcheurs, n'avait plus lieu depuis deux ans. Elle fut rétablie par Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1775, dans le temps où le Miniſtre paraiſſait devoir être aſſez occupé d'autres ſoins, pour qu'il eût été pardonnable d'avoir négligé ou retardé celui-là.

Sous le regne précédent & particuliérement par les ſoins de feu *M. d'Ormeſſon*, pluſieurs exemptions, & entre autres celle de dixmes, avaient été accordées aux défrichements pour un certain nombre d'années. Mais pluſieurs de ceux qui ſe prétendaient dans le cas d'en jouir, étaient troublés par des procès portant, ſoit ſur la quantité de terres par eux défrichées, ſoit ſur la *qualité* de

(46) Arrêt du Conſeil du 19 Septembre 1775.

terres *incultes* que les Décimateurs ou Habitants conteſtaient aux terres nouvellement miſes en valeur, ſous prétexte qu'anciennement elles avaient rapporté quelques récoltes, ou qu'elles avaient ſervi de pacages. La faculté d'élever de tels procès fut reſtreinte à ſix mois; & les déclarations des Cultivateurs ou Propriétaires faites avec les formalités requiſes, qui auraient paſſé ſix mois ſans contradiction, furent déclarées ſuffiſantes pour leur aſſurer les exemptions qu'ils réclamaient (47).

Une autre choſe fut faite en faveur de l'Agriculture, & M. Turgot n'y eut de part que celle d'avoir conſulté ſur la forme, & d'avoir applaudi avec un ſentiment bien tendre & bien profond aux vues paternelles qui avaient inſpiré le projet. Le Roi avait été touché des dégâts que cauſent les lapins de ſes Capitaineries, dans les terres enſemencées & dans les vignes. Il avait rédigé lui-même, & de ſa main, une Loi pour faire dé-

(47) Déclaration & Lettres-Patentes du 7 Novembre 1776.

truire ces animaux nuiſibles, qui conſomment chaque année une quantité de productions dont la valeur eſt dix fois au d ſſus du prix auquel ils peuvent être vendus eux-mêmes. Ce monument de l'intérêt que doit inſpirer à un Prince, & à un homme, la conſervation de la ſubſiſtance du Peuple, & des revenus des Propriétaires & de l'État, eſt l'Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1776. M. Turgot regardait ce travail du Roi comme la plus douce récompenſe qu'il eût reçu du ſien.

Il en méritait ſans doute, & en méritait de ce genre. Les affaires s'arrangeaient; l'ordre s'établiſſait; le Tréſor public ſe libérait par des moyens doux & nobles. Les anticipations étaient diminuées de près de *vingt-huit millions.* L'adminiſtration prenait une marche d'autant plus impoſante, qu'elle répandait partout des bienfaits. Elle acquérait le poids néceſſaire pour faire mieux encore.

M. Turgot avait ſévérement diſcuté les projets de fonds des différents départements; &, celui des Affaires Etrangeres ſeul excepté, il avait trouvé dans tous la poſſibilité de faire des économies con-

ſidérables, ſans nuire à la dignité, ni à l'utilité du ſervice du Roi. Il avait ſurtout apporté le plus grand ſoin à l'examen du projet de fonds de la Guerre. Il avait conſulté des Officiers-Généraux du mérite le plus diſtingué. Et il en avait conclu, qu'en rendant les Garniſons plus ſédentaires; en améliorant l'adminiſtration & le plan des étapes; en réformant ceux des Châteaux forts qui ne ſont plus d'aucun uſage, & même par la ſuite une partie des Fortereſſes qu'un meilleur ſyſtême pour la Guerre rendrait inutiles; en donnant à l'Ecole Militaire une conſtitution plus avantageuſe, qui fît élever encore mieux, d'une maniere plus convenable au ſervice dans les Régiments, un plus grand nombre de jeunes Gentilshommes; en rendant les Invalides plus heureux, & les Vétérants plus utiles; en confirmant pour leur vie aux Gouverneurs & Commandants actuels des Provinces leurs places purement honorables & lucratives, dont ils ne peuvent remplir les fonctions ſans une commiſſion particuliere, ce qui les met dans une poſition ſi étrange, qu'un Gouverneur de Province n'oſerait exercer aucune autorité,

ni même faire un voyage dans la Province qui paraît lui être confiée, ſans un ordre exprès de la Cour ; mais en réformant pour l'avenir ces titres qui n'occaſionnent point de ſervice & qui ne donnent point de pouvoir ; ou ſi la faibleſſe extrême de nos mœurs veut abſolument faire de ces places & de leurs revenus un fonds perpétuel de fiefs à vie, ou de Bénéfices militaires, en les chargeant du moins, lorſque la vacance en arriverait & qu'il faudrait les conférer de nouveau, d'une partie des penſions militaires au ſoulagement du Tréſor Royal, comme les gros Bénéfices eccléſiaſtiques ſont chargés de penſions envers d'autres eccléſiaſtiques que les titulaires ; il en conclut qu'on pouvait ſe procurer les moyens d'améliorer le ſort du Soldat, & la force, & les approviſionnements de l'armée, & rendre beaucoup de fonds libres pour les autres beſoins de l'Etat.

Il avait remis à M. le Comte de Saint-Germain deux Mémoires, dont l'un contenait les économies qui pouvaient, & devaient être faites ſur le champ dans le Département de la Guerre ; elles paſſaient *deux millions*. L'autre expoſait

celles qui demandaient un travail & des réformes qui pouvaient cependant avoir lieu dans le cours d'une année ; elles se montaient à *quinze millions*, & devaient s'accroître annuellement par le décès de ceux auxquels les réformes laisseraient des traitements viagers. Et il faut répéter que c'était en rendant le Soldat plus heureux & l'armée plus redoutable.

M. Turgot finissait ce dernier travail, lorsqu'il tomba malade à Fontainebleau, vers la fin d'Octobre 1775. Il l'a été jusqu'au mois de Janvier suivant. Et quand on considere ce qu'il a exécuté & ce qu'il a été forcé de laisser imparfait, c'est une chose à remarquer que sur vingt mois de Ministere aux Finances, il en a passé sept dans son lit, en proie aux plus vives douleurs & en danger de la vie.

Au commencement de 1776, il mit sous les yeux du Premier Ministre & du Roi l'état des améliorations faites dans le revenu, & celui des économies apportées dans la dépense pendant l'année qu'on venait de finir (48).

(48) Les personnes que l'histoire circonstanciée des Finances n'intéresse point, & qui craignent la

Le premier, non compriſe la Régie des Meſſageries qui n'était encore paſſée

---

fatigue d'une lecture pénible, ſont priées de paſſer tout de ſuite à la page 169.

Ce qu'elles trouveraient dans les pages qu'elles peuvent ſe diſpenſer de lire eſt la démonſtration: 1°. Que M. Turgot ayant été chargé des Finances dans un moment où elles préſentaient, autant qu'on en pouvait juger, un *déficit* de *vingt-deux millions trois cents mille livres* de la recette à la dépenſe, & où il en exiſtait réellement un d'environ *dix-huit millions ſept cents mille livres*; après vingt mois d'adminiſtration, dont il n'en a pu employer que treize au travail, & pendant leſquels il a payé plus de *vingt-quatre millions* de la dette exigible arriérée, éteint près de *vingt-huit millions* d'anticipations rembourſé environ *cinquante millions* de la dette conſtituée, & n'ayant pris de fonds d'avances à la charge du Roi que *dix millions*, il les a laiſſés avec un excédent de *trois millions ſix cents mille livres* au-delà des fonds faits pour le rembourſement annuel d'environ *vingt-cinq millions*;

2°. Que cet excédent devait croître d'année en année, ſans améliorations nouvelles, par le ſeul cours des extinctions de rentes viageres, de la ceſſation des intérêts qu'anéantiſſent les rembourſe-

que pour *Mémoire*, ſe montait à 2,982,967 livres.

ments, & par la fin de pluſieurs paiements qui, d'année en année, ſe trouvaient terminés;

3°. Que cette ſuite naturelle & indiſpenſable de la ſituation où M. Turgot a laiſſé les Finances, a en effet libéré, depuis 1776 juſqu'à la fin de 1780, plus de *vingt-cinq millions* de revenus qui, joints à l'augmentation d'impôts, établie par ſon ſucceſſeur ſous le nom de loterie, ont fourni une hypotheque plus que ſuffiſante aux emprunts que la guerre a occaſionnés dans cet intervalle, & qui auraient pu procurer des moyens plus conſidérables, ſi l'on n'avait pas préféré, pour la plus grande partie des emprunts, les conſtitutions de rentes viageres, dont il ſemble cependant qu'on pourrait ſe diſpenſer, lorſqu'il eſt facile d'établir clairement la ſolidité de l'hypotheque.

La puiſſance que le Roi a pu déployer a donc été la conſéquence néceſſaire de l'état dans lequel M. Turgot a remis les Finances, ſi différent de celui où elles étaient lorſqu'elles lui furent confiées, quoiqu'il n'ait été le maître d'achever qu'un petit nombre des opérations qu'il avait projetées.

Le reſpect dû à la vérité a obligé de développer ces faits inconteſtables, dont la connaiſſance a été

L'autre était de . . 6,075,747 l. 10 ſ.
& de cette ſomme il y en avait, comme

puiſée dans des pieces ſur l'authenticité deſquelles on peut compter. C'eſt la partie des objets traités dans ces Mémoires, la plus ignorée juſqu'à ce jour; & ces calculs, qui pourraient ennuyer la plupart de nos Lecteurs, ſeront peut-être ce que les Hiſtoriens, & les Hommes d'Etat qui auront part à l'adminiſtration des Finances, feuilleteront le plus ſouvent. Mais il était impoſſible d'en rendre la lecture agréable à ceux qui n'en veulent pas faire une étude particuliere; les réſultats indiqués, dans cette note leur ſuffiſent.

M. Turgot ne cherchait en aucune maniere à ſe faire valoir. Sa modeſtie couvrait réellement une partie de ſon mérite. Un grand nombre de ceux mêmes qui rendent juſtice à la ſageſſe de ſes vues ſur la Légiſlation, & à ſa haute capacité comme Adminiſtrateur, ne lui croyaient, comme Financier, que des talents ordinaires. Cependant, ſi, depuis le commencement de la Monarchie, il a été un autre Miniſtre qui, en ſi peu de temps, avec une autorité auſſi contrariée & auſſi limitée, ſans injuſtice d'aucune eſpece, & en ſoulageant le Peuple autant & auſſi conſtamment, ait opéré dans la ſituation des Finances un changement auſſi conſidérable & auſſi avantageux, qu'on le nomme.

on l'a dit plus haut, *cinq millions ſept cents cinquante mille ſix cents livres* en économie de frais de banque, de courtage, de commiſſions & de ſervices des Tréſoriers, ou autres fourniſſeurs d'argent.

Depuis la derniere paix ces ſortes de frais avaient conſumé à l'Etat *quatre-vingt quinze millions cinq cents quarante-huit mille livres*, ce qui était ſur le pied de *huit millions ſix cents quatre-vingt-ſix mille livres*, année commune. Ils n'ont coûté dans l'année de l'adminiſtration de M. Turgot, que *trois millions quarante mille livres*. Ce ſuccès tenait à ſa bonne réputation, à ſes principes, à ſon génie, & à ſon courage.

Ayant fait un effort pour donner des *à-comptes* conſidérables aux créanciers de la dette exigible arriérée, pour rembourſer les anticipations, & pour rapprocher le paiement des rentes ſur la Ville, auxquelles il fit donner *deux millions* d'extraordinaire en 1775, & *deux autres* en 1776, & montrant dans toutes ſes opérations le plus grand reſpect pour les droits du Peuple, & la bienfaiſance la plus ſoutenue; il avait relevé le crédit au

point que, les Reſcriptions ayant repris faveur, le Tréſor Royal pouvait les négocier directement avec le Public, & n'avait plus beſoin de les donner aux perſonnes chargées de ſervices, & de ſubir la loi que ces perſonnes avaient toujours impoſée en raiſon du diſcrédit. Les Reſcriptions ainſi négociées au cours de la place, procuraient de l'argent qui, joint aux autres reſſources que M. Turgot s'était préparées, faiſait au comptant la plus grande partie des ſervices : ce qui en économiſait tous les faux-frais ; rendait la marche des affaires publiques plus impoſante, relevait encore plus le crédit, & n'avait d'autre inconvénient que celui d'exciter l'inimitié de ceux qui avaient juſqu'alors fondé leur fortune ſur les anticipations des revenus, auxquelles le Gouvernement s'était trouvé réduit, & ſur les manœuvres de banque qui en étaient la ſuite.

Il avait diminué de *vingt-ſept millions ſept cents ſoixante-dix mille livres* ces anticipations onéreuſes. Elles avaient été au premier Janvier 1775, de *ſoixante-dix-huit millions deux cents cinquante mille livres*. Au dernier Décembre de la même

année elles n'étaient plus que de *cinquante millions quatre cents quatre-vingt mille livres.*

Il avait remboursé *vingt millions deux cents trente-trois mille quatre-vingt-une livres* sur la dette constituée à différents taux d'intérêt, sans compter les *trois millions six cents mille livres* de billets des Fermes que les Fermiers-Généraux étaient chargés d'acquitter annuellement sur le prix de leur bail.

Ces deux remboursements joints à celui des anticipations, éteignaient une somme d'intérêts annuels de *trois millions deux cents quarante-neuf mille quatre cent cinquante-trois livres.* Mais comme dans les fonds extraordinaires qui avaient mis à portée de les effectuer, se trouvaient *dix millions* provenants des fonds d'avance des deux Régies, & *cinq millions cinq cents soixante mille livres* qu'avait procuré une vente de Reſcriptions & de billets de Fermes; ces deux ſecours coûtant *huit cents dix-huit mille livres* d'intérêts, le ſoulagement réel pour les finances n'était que de *deux millions quatre cents trente & un mille quatre cent cinquante-trois livres.*

En joignant cette ſomme d'intérêts abſolument éteints aux *deux millions neuf cents quatre-vingt-deux mille neuf cents ſoixante-ſept livres* d'autres améliorations, & aux *ſix millions ſoixante-quinze mille ſept cents quarante-neuf livres* d'économies dont nous venons de parler, &, comme il eſt juſte encore, au produit de la Régie des Meſſageries Royales qui a été en rapport dès l'année ſuivante, & qu'on eſtime *quinze cents mille francs*; on verra que les opérations de l'année 1775 ont mélioré la ſituation des finances, & approché reſpectivement la dépenſe & la recette d'environ *treize millions*.

De cette ſomme il y avait eu *ſept millions huit cents dix-neuf mille quatre cents ſix-huit livres* de réaliſés dans le cours de 1775, & qui avaient contribué d'autant à couvrir le *déficit* de cette année, ou à opérer des rembourſements extraordinaires. Le ſurplus montant à *cinq millions cent ſoixante-dix mille ſept cents cinquante une livres*, & provenant tant d'extinctions d'intérêt que d'opérations & de réformes qui ne venaient que d'être achevées, comme la Régie des Poudres & celle des Meſſageries Royales, ne

pouvaient avoir d'effet que pour les années ſuivantes.

Sur le fonds de *quinze millions* formé pour le payement d'une partie de la dette exigible arriérée, il n'y en avait eu que *quatorze millions cinq cents cinquante-neuf mille livres* employés à cet uſage; mais ce qu'il avait fallu payer de dépenſes extraordinaires imprévues en 1775, ayant ſurpaſſé de *cinq cents ſix mille huit cents quarante-quatre livres* le fonds qui leur avait été deſtiné, ces deux articles ſe balançaient; & le fonds de l'arriéré était venu d'autant plus naturellement au ſecours des dépenſes extraordinaires, qu'il fallait, ou que ces dépenſes fuſſent ſoldées, ou qu'elles augmentaſſent d'autant la dette exigible.

La ſomme des rembourſements avait donc été,

1°. Sur la dette conſtituée à différents taux d'intérêts, y compris les billets des Fermes	23,833,081 l.
2°. Sur la dette exigible arriérée	14,559,000 l.
3°. Sur les dépenſes extraordinaires excédant le fonds qui avait été fait pour elles.	506,844 l.
4°. Sur les anticipations.	27,770,000 l.
Total.	66,668,925 l.

On demandera peut-être comment M. Turgot qui avait trouvé les finances arriérées & dans un état de *déficit* plus ou moins grand, a pu faire tant de remboursements? Il eſt juſte & honnête de ne le pas laiſſer ignorer au Public. Un homme qui avait autant de véritable génie que celui ſur lequel nous recueillons ces Mémoires, n'a pas beſoin que, pour rehauſſer ſa gloire & pour éblouir les Lecteurs inattentifs, on cherche à inſinuer ce que les autres ne croiraient pas, qu'il ait opéré comme par magie. M. Turgot a eu des moyens extraordinaires qui lui étaient donnés par les circonſtances. Il s'en eſt procuré d'autres par ſon travail & par la ſageſſe de ſes combinaiſons. Le mérite d'un Miniſtre n'eſt pas de faire tout avec rien; c'eſt de ſe préparer & de ſaiſir toutes les reſſources poſſibles; c'eſt de les employer à meſure qu'elles ſe réaliſent avec habileté, activité & intégrité à la libération de l'Etat & au ſoulagement du Peuple.

Il y avait au Tréſor Royal le premier Janvier 1775, tant des fonds provenants du dernier em-

prunt en rentes viageres, fait par M. l'Abbé Terray, que des avances de la premiere Régie des Hypotheques. 19,214,000 l.

Il s'y trouvait auſſi des reſcriptions anciennes & des billets des Fermes, dont on vendit pour . . . 5,560,000 l.

On toucha ſur le bénéfice du précédent bail de la Ferme-Générale, & à compte de trois deuxiemes qui en appartenaient au Roi . . 1,620,000 l.

Une dette particuliere qui fut recouvrée, fit rentrer . . 2,000,000 l.

Les fonds d'avance de la Régie des Domaines procurerent . . . 6,000,000 l.

Le ſurplus de ceux qu'on obtint de la nouvelle Régie des Hypotheques, au-delà de ceux que l'ancienne avait faits ſous le miniſtere de M. l'Abbé Terray, avait été porté à . . . . . 4,000,000 l.

La vente ſucceſſive des bleds de la Compagnie qui avait eu les commiſſions de l'ancien Miniſtere, avait rendu, comme nous l'avons dit plus haut . . . . . 4,000,000 l.

L'emprunt du Clergé avait fourni 16,000,000 l.

De cette part. . 58,394,000 l.

De l'autre part . . 58,394,000 l.

Les diverſes économies & améliorations faites par M. Turgot avaient produit ou libéré, pour employer à l'acquittement des dettes . . 7,819,418 l.

Total des moyens extraord . . 66,213,418 l.

Sur le produit des moyens extraordinaires il reſtait au Tréſor Royal en eſpeces, le premier Janvier 1776, ... 22,510,000 l.

Il n'y en avait donc eu d'employés aux rembourſements que . . 53,703,418 l.

Les rembourſements avaient cependant monté, comme on vient de le voir, à la ſomme de . . 66,668,925 l.

Il en réſulte clairement que ſi l'on n'eût point eu en 1775 ces rembourſements à faire, & que les revenus courants n'euſſent eu à ſubvenir qu'aux dépenſes courantes, il y aurait eu dès-lors un excédent de . . 12,965,507 l.

Cet excédent de la recette de 1775, ſur les dépenſes courantes de

Différence . . 12,965,507

la même année, en n'y comprenant pas les rembourſements, ne pouvait cependant pas être eſtimé au commencement de l'année, puiſqu'il s'en eſt trouvé une forte partie montante à . . . . . 7,819,418 l.

provenant d'améliorations pour les revenus, & d'économies ſur la dépenſe, effectuées par M. Turgot, dans le cours même de l'année. Lorſque l'état des recettes & des dépenſes fut dreſſé, il n'y avait d'excédent véritable de la recette à la dépenſe courante, non compris les rembourſements, que . . . 5,146,089 l.

Maiscommeil y avait un engagement pris pour rembourſer *vingt millions deux cents trente-trois mille quatre-vingt-une livres* de la dette conſtituée à différents taux d'intérêts, & *trois millions ſix cents mille livres* de billets des Fermes, ce qui formait un total de dépenſe inévitable de . . 23,833,081 l.

L'excès des revenus ſur la dépenſe qu'exige le ſervice ordinaire & régulier de la Nation & la dignité de la Couronne, quoique réellement de . 5,146,089 l.

De l'autre part. . . . 5,146,089 l.

n'en laiſſait pas moins dans les Finances un *déficit* de . . . . 18,686,993 l.

Et tel eſt préciſement l'état où l'adminiſtration en a été remiſe à M. Turgot.

Il réſulte de cette expoſition du fait tel qu'il s'eſt paſſé, que le tableau de ſituation mis à la fin de 1774 ſous les yeux de M. Turgot, & par lui ſous ceux du Roi, qui préſentait un déficit de *vingt-deux millions trois cents ſept mille cent vingt-ſix livres* qu'il porta à *trente-ſept millions* & au-delà, par la formation d'un fonds de *quinze millions* pour la dette exigible arriérée, était en erreur de *trois millions ſix cents vingt & un mille cent trente-quatre livres.*

Cette erreur dans des eſtimations faites d'avance, & par apperçu, d'une multitude de branches de recettes & de dépenſes, formant une ſomme d'environ *quatre cents millions*, ne doit être imputée comme un tort, ni à M. Turgot, ni aux perſonnes employées ſous ſes ordres. Lorſqu'il faut rendre compte à ſon Souverain de l'état des Finances d'un grand Empire, & peſer les moyens de

faire face à la ſituation où elles ſe trouvent, il ne s'agit pas de flatter le Prince & d'éblouir le Public par des réſultats impoſants dont on ne pourrait pas garantir la ſolidité. La vertu & le patriotiſme demandent au contraire que l'on n'exagere aucun avantage; que l'on n'atténue aucun embarras; que l'on eſtime les dépenſes au plus haut, & les recettes au plus bas; que l'on ne s'expoſe à trouver, ou à laiſſer à ſes ſucceſſeurs, ſur aucun article, un mécompte imprévu qui pourrait nuire au crédit de l'Etat; & qu'on ſe réſerve plutôt la ſatisfaction de pouvoir employer au rétabliſſement de l'ordre plus de moyens & d'aiſance qu'on ne l'avait cru, & ſur-tout qu'on ne l'avait annoncé.

Le même eſprit de prudence & de prévoyance avait été recommandé aux Bureaux lorſqu'ils furent chargés de rédiger le tableau des recettes & des dépenſes auxquelles on devait s'attendre dans l'année 1776. Auſſi, malgré les améliorations & les économies faites par M. Turgot en 1775, cet état de la ſituation des Finances pour l'année 1776, préſente les rembourſements de la dette conſti-

tuée compris, un excédent de dépenſes au-deſſus de la recette, de *quatorze millions quatre cents cinquante-neuf mille ſept cents trente-neuf livres.*

M. Turgot crut devoir y ajouter par une continuation du rembourſement de la dette exigible arriérée, & conſacrer encore à cette maniere équitable de libérer les Finances & de ſoutenir le crédit, *une dixaine de millions.* D'après cette vue on dreſſa un tableau des différents *à-comptes* qui ſeraient payés en 1776 aux créanciers de la dette exigible; & ces divers *à-comptes* n'ayant demandé que *neuf millions ſept cents trente-trois mille huit cents quarante-trois livres*, l'acquittement d'une portion de la dette exigible ne fut porté que pour cette ſomme dans le projet de dépenſe de cette année; & l'état général des recettes & dépenſes de l'année 1776, fut arrêté comme préſentant un *déficit* de *vingt-quatre millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cents quatre-vingt-deux livres.*

On ne doit pas diſſimuler que cet aperçu de recettes & de dépenſes a ſervi de matiere à des Mémoires de la part de perſonnes qui s'en étaient procuré la

communication, & que ces Mémoires, alors ſecrets, ont contribué à faire déplacer M. Turgot. Mais quoique la ſituation des Finances eût encore quelque choſe de fâcheux, elle ne pouvait pas effrayer un Adminiſtrateur qui avait déjà fait le tiers du chemin pour revenir de plus loin, puiſque le projet de recette & de dépenſe de l'année précédente avait préſenté un déficit de *trente-ſept millions trois cents ſept mille cent vingt-ſix livres*, auquel on avait pourvu avec ſupériorité.

Nous avons vu de combien en 177[illegible] le mal & le vuide ont été moins grands qu'on ne l'avait préſumé dans des tableaux faits pour ſe préparer à tout événement, & où la plus dangereuſe imprudence eût été de ſe flatter ſoi-même, & le crime le plus grave de flatter le Souverain. Nous devons prendre le même ſoin pour l'année 1776. Ce n'eſt pas que nous ignorions que ces calculs paraîtront très-faſtidieux aux Lecteurs frivoles dont nous n'ambitionnons nullement le ſuffrage. Mais ils ne ſont pas indifférents aux Citoyens, ils ſont intéreſſants & utiles aux Hom[illegible]

Etat, ils ſont le véritable flambeau de l'Hiſtoire.

Nous remarquerons d'abord que dans le tableau de ſituation dont nous venons de parler, pour l'année 1776, il y avait une erreur d'*un million ſoixante-cinq mille livres* en moins ſur la recette.

Cette erreur venait de ce qu'on avait mal eſtimé le produit du dernier bail des fermes ſous le nom d'*Alaterre*. On avait ſuppoſé que les profits de ce bail ne ſeraient que de *ſept millions*, dont le Roi devait avoir les *trois dixiemes*, ou *deux millions cent mille livres*. Le Tréſor Royal avait reçu à compte de ces profits, en 1775, *ſeize cents vingt mille francs*; on penſait donc qu'il n'avait plus à prendre que *quatre cents quatre-vingt mille livres* de cet article qui avait en conſéquence été paſſé pour cette ſomme au chapitre des recettes en 1776. Mais les profits du bail d'*Alaterre* ſe ſont trouvés de *dix millions cinq cents cinquante mille livres*, dont les trois dixiemes ſont *trois millions cent ſoixante-cinq mille livres*. Le Roi n'en ayant reçu que *ſeize cents vingt mille*, en avait donc encore à recevoir *quinze cents quarante-cinq mille* en

1776, au lieu des *quatre cents qu*
vingt mille qu'on avait préſumés. S
profits de ce bail euſſent pu être co
lorſqu'on rédigeait les états de ſituatio
eſt donc clair que ces états auraient pré
une recette d'*un million ſoixante-cinq*
livres au-deſſus de celle qui s'y tr
portée.

Si de la recette nous paſſons à l
penſe, nous verrons que l'article des
de ſervice des Tréſoriers y avait
paſſé pour *quatre millions*; cependa
n'avait coûté l'année précédente que
millions quarante mille livres, & M.
got était occupé à prendre les me
les plus efficaces pour réduire à
au moins dans le ſecond ſemeſtre
l'année, cet article de dépenſes. On p
rait donc le regarder comme exagér
deux millions à *deux millions cinq*
mille livres. Mais comme M. Turgot
pas adminiſtré le ſecond ſemeſtre,
comme on ne s'eſt procuré que ſix
plus tard les fonds qu'il s'était aſſu
nous nous bornerons à dire que ce
ticle n'a pas dû monter plus haut
l'année précédente; & à le prouver
montrant que les fonds n'ont pas

quer pour les ſervices de l'année, ſecours des Tréſoriers devenir par équent plus néceſſaire. Il en réſul- que cet objet de dépenſe avait été é par les Bureaux qui avaient dreſſé au moins à *neuf cents ſoixante mille* de plus qu'il ne devait employer.

ous obſerverons enſuite que l'article dépenſes extraordinaires & impré- avait été paſſé pour *dix millions*, dans els l'épizootie était compriſe pour *millions*, cette cruelle maladie a en tout environ *trois millions neuf mille livres* au Tréſor Royal; mais n avait eu *ſeize cents trente-quatre cinq cents ſoixante-quatorze livres* ittés en 1775, & alors la maladie à ſa fin. Il ne reſtait donc plus ais & des innemnités qu'elle a oc- nés que pour *deux millions deux ſoixante-ſix mille livres* à ſolder, qui effectivement été en 1776. Cet ar- vait donc été évalué à *un million nts trente-quatre mille livres* de plus 'a coûté.

autres dépenſes extraordinaires & ues avaient été eſtimées à *ſix mil-* & celles de l'année précédente

avaient de beaucoup passé cette somm
Mais il y avait plusieurs de ces dépens
extraordinaires de l'année précédente
& entre autres les deux plus fortes, cel
du sacre du Roi, & celle du mariag
de Madame Clotilde qui n'étaient pas
nature à se renouveller. On n'a comp
depuis que pour *trois millions* l'arti
des dépenses imprévues, dans lesquel
même se trouvent toujours compri
quelques maladies épizootiques, & l'
assure que cette somme y suffit. La m
ladie des bestiaux avait son article défig
à part dans le chapitre des dépenses
traordinaires pour l'année 1776; les aut
dépenses imprévues n'ont donc guere
monter au-delà de *deux millions*
cents mille livres, puisque trois milli
suffisent ordinairement pour y pourv
en y comprenant ce qui peut arriver
arrive presque toujours d'épizooties,
née commune, & dans une Province
dans l'autre. Ainsi cet article était enc
porté au-dessus de la réalité & du co
ordinaire d'environ *trois millions cinq c*
mille livres. C'était une erreur des
reaux qui n'avaient pas assez réfléchi
la nature des dépenses de l'année pr

dente, dont on n'avait pas à craindre le retour ou une prudence du Miniſtre qui voulait opérer en grand, & ſe réſerver plus de reſſources pour les événements.

En réſumant ces quatre articles on trouve :

1,065,000 l. de recettes provenantes des profits du bail des Fermes, qu'on n'avait pu connaître encore.

960,000 l. au moins, à quoi on avait évalué de trop la dépenſe des ſervices des Tréſoriers.

1,734,000 l. d'excès dans l'eſtimation de la dépenſe de l'épizootie.

3,500,000 l. à quoi les autres dépenſes imprévues avaient été ſuppoſées au-delà de ce qu'on les a comptées depuis.

C'eſt en total *ſept millions deux cents inquante-neuf mille livres* qui groſſiſſaient l'apparence du déficit de l'année 776.

Au lieu d'être de *vingt-quatre millions nt quatre-vingt-treize mille cinq cents qua-e-vingt-deux livres*, il n'était donc réellement pour cette année que de *ſeize millions neuf cents trente-quatre mille cinq cents uatre-vingt-deux livres.*

Et l'on ne doit pas oublier, il faut répéter pour l'inſtruction des étrangers, que ce déficit ne venait aucunement de ce que les revenus réguliers ſe trouvaſſent au-deſſous des dépenſes néceſſaires pour le maintien & la dignité de la Couronne, & pour les intérêts de ſes empeunts; mais ſeulement de ce que l'on devait & voulait faire des remhourſements qui excédaient ce qu'on avait réellement de fonds libres; car il y en avait alors, & comme on va le voir, pour une ſomme très-conſidérable.

Il avait été un temps où le déſordre dans les dépenſes les avait élevées au-deſſus des revenus; & c'était de là qu'était réſultée une dette exigible arriérée, au rembourſement de laquelle M. Turgot travaillait avec une activité qui rétabliſſait l'ordre général & le crédit, mais qui ne pouvait qu'ajouter au *déficit* du moment.

On a vu qu'il avait payé *quatorze millions cinq cents cinquante-neuf mille livres* de cette dette exigible en 1775. On vient de voir qu'il y avait encore conſacré en 1776 *neuf millions ſept cents trente-trois mille huit cents quarante-trois livres.* S'il n'eût pas pris ce parti, auquel

rien

rien ne l'obligeait que ſes grandes vues d'adminiſtration, d'ordre & d'équité, il eſt clair que le *déficit* n'aurait pas été de *ſeize millions neuf cents trente-quatre mille cinq cents quatre-vingt-deux livres*, & qu'il eût été borné à *ſept millions deux cents mille ſept cents trente-neuf livres*.

Mais les rembourſements de la dette conſtituée ſe montaient dans cette même année à *vingt-cinq millions neuf cents ſoixante-ſeize mille huit cents vingt-ſept livres*, en y comprenant toujours *trois millions ſix cents mille livres* de billets des Fermes. Il eſt donc clair encore qu'il y avait dès-lors au-delà des dépenſes courantes, un excédent de *dix-huit millions ſept cents ſoixante-ſeize mille quatre-vingt huit livres* de revenus qu'on employait à des rembourſements; qu'ainſi la poſition ne ſe trouvait gênée que par reſpect pour d'anciens engagements, qui obligeaient de rembourſer au-delà des fonds libres qu'on y pouvait conſacrer, & par la juſtice, la prudence & la raiſon qui voulaient qu'on ne laiſſât pas le crédit de l'Etat compromis ſous le fardeau d'une forte dette exigible arriérée, & qu'on travaillât à l'en ſoulager.

Il ne faut donc pas s'arrêter plus que ne l'a fait M. Turgot, à l'excédent réel de *dix-huit* à *dix-neuf millions* qui existait alors, mais qui était absorbé & bien au-delà par des rembourſements néceſſaires. Il faut partir du point où il était, des engagements qui avaient été pris, les uns avec raiſon, les autres ſans réflexion & ſans principes, par les prédéceſſeurs de M. Turgot, mais qu'il était obligé de reſpecter; de ceux que le bien du ſervice exigeait qu'il prît lui-même. C'étaient ces engagements divers qui portaient, non pas la dépenſe courante & habituelle, comme quelques Ecrivains l'ont inſinué, mais la dépenſe particuliere de l'année 1776, à *ſeize millions neuf cents trente-quatre mille cinq cents quatre-vingt-deux livres* au-deſſus de la recette.

Et pour ſe convaincre que cette poſition n'était nullement fâcheuſe, il faut ſe rappeller que M. Turgot avait en eſpeces au Tréſor Royal du reſte des fonds extraordinaires de l'année précédente, *douze millions cinq cents dix mille livres*. Il n'était donc abſolument obligé de chercher de reſſources momentanées que pour environ *quatre millions quatre cents*

vingt-cinq mille livres. On ne peut croire que ce n'était pas une grande difficulté.

La Caiſſe d'Eſcompte s'était engagée à lui avancer *dix millions*, rembourſables en treize ans, & portant quatre pour cent d'intérêt. Les plus fortes Maiſons de banque en Hollande avaient fait la ſoumiſſion de lui en prêter *ſoixante.* Il devait avec ce ſecours effectuer de bien plus grandes améliorations & des économies bien plus conſidérables que celles de l'année précédente.

Elles n'ont pu avoir lieu. Son ſucceſſeur immédiat qui n'inſpirait pas la même confiance aux Prêteurs, a couvert le vuide du moment en remettant les Maîtriſes en finance, en refuſant aux ſept derniers Contrôleurs des Rentes, le rembourſement de *quatre cents ſoixante-deux mille livres* qui leur avait été promis pour ſolde de leurs charges, & en établiſſant le *Jeu public des numéros* dans toute l'étendue ſous laquelle on le nomme *Loterie Royale.*

M. Turgot s'était refuſé à cette inſtitution, puiſſamment protégée, avec la vertueuſe fermeté de ſon caractere. Il regardait cette Loterie comme un impôt

de ſéduction du genre le plus funeſte, & qui corrompant les mœurs & dérangeant les fortunes des citoyens, ne pouvait à la longue que devenir très-nuiſible aux finances mêmes de l'Etat.

Ce qu'il avait fait pour elles, quoiqu'arrêté au milieu de ſa marche, mettait ceux qui devaient occuper ſa place hors de tout embarras.

Il ne devait pas y avoir de *déficit* en 1777. Il devait au contraire y avoir un excédent, qui devait croître, qui a crû, d'année en année; & qui a pourvu, preſque ſeul juſqu'à ces derniers temps, aux dépenſes extraordinaires, dans leſquelles une guerre, qu'on ne peut regretter, puiſqu'elle n'a pour objet & ne peut avoir pour terme que le maintien des droits naturels de tous les hommes & de tous les Etats, a entraîné la Nation.

Pour nous en convaincre & achever de juger en arithméticiens le travail de M. Turgot, déjà ſuffiſamment apprécié ſans doute par les Citoyens, par les Philoſophes & par les Hommes d'Etat, il ne faut qu'examiner quels rembourſements ſe trouvaient terminés à demeure par les diſpoſitions qu'il avait faites, & ne de-

vaient plus avoir lieu à l'avenir, & calculer la marche ordinaire des extinctions. Alors la véritable ſituation dans laquelle ce Miniſtre méconnu a laiſſé les finances, ſe trouvera clairement développée; & nous aurons rempli la plus importante partie de la tâche que nous impoſaient envers ſa mémoire, l'amour de la vérité, celui de la juſtice & celui de la Patrie.

Voici ce qui devait inévitablement arriver.

Il était encore dû ſur la dot de Madame Clotilde *dix-huit cents mille francs* dont *un million* devait être payé en 1776, & *huit cents mille francs* pour ſolde en 1777.

Il était donc clair que l'année 1777 ſerait pour cet article chargée de *deux cents mille francs* de moins que 1776, ci. 200,000 l.

Il était pareillement dû pour le reſte du paiement du trouſſeau de cette Princeſſe *cent mille francs*, & pour ſolde de différents articles de ſa toilette *ſoixante-dix-neuf mille ſept cents quatre-vingt-quatre livres*; ces deux dépenſes ſoldées ne devaient plus avoir lieu, & c'eſt encore

179,784 livres dont l'année 1776 était plus chargée que ne devait l'être 1777.

Le paiement de deux années à la fois des petites penſions conſommait *onze cents mille francs* d'extraordinaire, mais par-là ces penſions ſe trouvaient remiſes au courant, & cet extraordinaire devait ceſſer, ci. . . . . 1,100,000 l.

Le rembourſement des rentes de *douze livres* & au-deſſous ſur les Tailles, Aides, & Gabelles, abſorbait *dix-huit cents mille francs*, & c'était encore un objet qui rempli en 1776 ne pouvait plus être renouvellé, ci. . . . . 1,800,000 liv.

Lorſque les Reſcriptions avaient été ſuſpendues, on avait fait des fonds particuliers pour le rembourſement de celles qui circulaient & qui circulent encore dans le public, & d'autres pour celui de la quantité qui s'en était trouvée dans les mains mêmes des Receveurs-Généraux des Finances. Il ne reſtait à rembourſer de ces dernieres, que pour *cinq millions ſoixante & un mille neuf cents trente livres*. De cette ſomme les dépenſes de 1776 avaient été chargées d'acquitter *quatre millions deux cents vingt-neuf mille vingt-trois livres*, & celles de

1777 devaient ſolder le reſte, ou *huit cents trente-deux mille neuf cents ſept livres.*

Il était encore clair que ſur ce point la dépenſe de 1777, ſerait de *trois millions trois cents quatre-vingt-ſeize mille cent ſeize livres* moindre que celle de 1776.

On devait achever de rembourſer en 1776 les Contrôleurs des Rentes, & c'était un payement de *ſept cents vingt-ſix mille liv.* pour ſolde, ci . 726,000 l.

On devait faire un autre payement définitif & pour ſolde aux anciens Fermiers des Voitures de la Cour de . . 180,841 l.

On en devait faire encore un autre & pareillement pour ſolde de l'arriéré au Guet & à la Garde de Paris, de. . . 98,040 l.

L'extinction des rentes viageres eſt d'environ un *vingt-neuvieme* tous les ans. En 1775 elle avait dégagé *quinze cents quarante-huit mille cinq livres* : on pouvait s'attendre a une extinction à-peu-près égale en 1776 ou environ, 1,500,000 francs.

Divers traitements accordés aux Officiers de la feue Reine, ou à ceux qui ont ſervi le feu Roi dans ſon bas-âge, & les Princes & Princeſſes de la Maiſon Royale auſſi

dans leur bas-âge, & qui ne ſont pas dans le cas d'être renouvellés, ſe montaient à *quatre cents deux mille quatre cents ſoixante-quinze liv.* En ſuppoſant que l'extinction s'en faſſe ſur le même pied que celle des rentes viageres, d'un vingt-neuvieme tous les ans, on pouvait compter à cet égard ſur une extinction de . 17,327 l.

Les penſions & gratifications annuelles de toute eſpece ont été eſtimées nouvellement à *vingt-huit millions.* Les penſions s'éteignent dans la même proportion que les rentes viageres. Mais une partie d'entre elles doivent être remplacées. Cependant vu la profuſion avec laquelle elles avaient été accordées ſous le dernier regne, & la ſomme énorme à laquelle elles ſe montent, on pouvait ſe flatter qu'il ſerait ſuffiſant de n'en remplacer que pour une ſomme égale à la moitié de celles qui s'éteindraient ; & l'on pouvait l'eſpérer de la ſage économie du Roi & du deſir qu'il avait de mettre ſes affaires au courant.

L'extinction des penſions au lieu d'être calculée ſur le pied du vingt-neuvieme, ne doit l'être que ſur celui du cinquante-huitieme, puiſqu'on en ſuppoſe la moitié remplacées par d'autres légitimement ac-

quiſes. Mais il en réſulte toujours qu'on pouvait, d'après cette évaluation, s'attendre à une extinction annuelle de penſions de la ſomme de 482,758 liv.

Afin de remplir d'anciens engagements pris avec très-peu d'intelligence, puiſqu'il eſt abſurde de rembourſer des dettes qui ne portent qu'un faible taux d'intérêt, lorſqu'on en laiſſe ſubſiſter de beaucoup plus onéreuſes, les fonds étaient faits pour rembourſer:

3,950,153 l. de capitaux portant *quatre* pour *cent* d'intérêts.
15,047,288 l. de capitaux portant *cinq* pour *cent.*
100,000 l. de capitaux portant *ſept* pour *cent.*
2,279,386 l. de capitaux portant *huit* pour *cent.*

& ſelon le plan de l'établiſſement de la Régie des poudres, *un million* aux anciens Fermiers portant *neuf* & *neuf dixiemes* pour *cent.*

Outre ces rembourſements à la charge du Tréſor Royal ou des Régies, il y en avait, comme on l'a remarqué, encore

un autre de *trois millions ſix cents mille livres* de billets des Fermes que les Fermiers-Généraux étaient obligés, par leur bail d'effectuer tous les ans.

Ces divers rembourſements devaient éteindre une ſomme d'intérêts annuels de 1,360,728 l.

En rembourſant au moyen d'un emprunt à un taux d'intérêt modéré, la totalité des anticipations, comme M. Turgot touchait au moment de le faire, on pouvait faire toutes les dépenſes au comptant, & ménager ainſi la totalité des frais de ſervice des Tréſoriers & Banquiers; la différence de l'intérêt de l'emprunt à celui qu'ils retirent pour leurs ſervices & leurs commiſſions, devait aſſurer un profit de plus d'un million, ci 1,000,000.

La maladie épizootique était terminée. Elle avait dû coûter encore *deux millions deux cents ſoixante-ſix mille livres* en 1776, dont nous avons ſuppoſé que *cinq cents mille francs* au plus pouvaient être dans le cas de ſe renouveller annuellement, & contribuer avec les autres événements inattendus à employer le fonds or-

dinaire de trois millions, destiné aux dépenses imprévues. On était donc moralement assuré, & on l'a été ensuite physiquement, d'avoir pour cet article en 1777, une diminution de dépense au moins de 1,766,000.

Et l'on pouvait commencer à compter la Régie des Messageries Royales pour un objet de revenu de 1,500,000 l.

Ainsi :

En diminution sur ce qu'il y avait à payer pour la dot de Madame Clotilde. . .	200,000 l.
En solde pour son trousseau & sa toilette	179,784 l.
En autres payements définitifs qui ne devaient plus avoir lieu	7,300,997 l.
En extinction de rentes de traitements viagers non susceptibles de remplacement . .	1,517,327 l.
En extinction des pensions dont on n'aurait remplacé que moitié	482,958 l.
De cette part.	9,681,066 l.

De l'autre part.	9,681,066 l.
En extinction d'intérêts. .	1,360,728 l.
En épargne sur les frais de banque, de services & de commissions, par la méthode imposante de faire les dépenses au comptant	1,000,000
En diminution de dépenses, par la cessation de la maladie épizootique.	1,766,000
En augmentation de revenu par la Régie des Messageries Royales.	1,500,000
Sans aucune réforme nouvelle, on était donc certain d'être rapproché, à la fin de 1776, de .	15,307,594 l.

Or, on a remarqué plus haut que dans l'année 1776, l'excès des remboursements de la dette constituée au-delà du fonds de *dix-huit millions sept cents soixante-six mille quatre-vingt-huit livres* de revenus qu'on avait déjà de libre pour employer ces remboursements, n'avait été que de *sept millions deux cents mille sept cents trente-neuf livres.*

En ſuppoſant la recette & les rem-
bourſements de la dette conſtituée ſur
e même pied, il y aurait donc eu à la
in de 1776 & pour 1777, un excédent de
uit millions cent ſix mille huit cents cin-
uante-cinq livres, à employer aux enga-
ements particuliers de cette année, &
la continuation du payement de la dette
xigible arriérée.

Mais il y avait eu en 1776 un article
e recette extraordinaire qui ne devait
lus avoir lieu en 1777, c'était celui de
uinze cents quarante-cinq mille livres,
rovenant de la ſolde des profits auxquels
Roi avait droit dans le dernier bail des
ermes.

La recette de l'année 1777, devant
re plus faible de cette ſomme que
lle de 1776, l'excédent, au lieu d'être
huit millions cent ſix mille huit cents
nquante-cinq livres, ne devait donc être
ellement que de *ſix millions cinq cents*
ixante & un mille huit cents cinquante-cinq
res.

Nous prions nos Lecteurs de ſe ſou-
nir que cet excédent des revenus de
tat ſur toutes les dépenſes néceſſaires
ſervice public, au faſte de la Cour,

aux arrérages des emprunts, au remboursement annuel d'environ *vingt-cinq millions* de capitaux de la dette constituée, devait exister dans l'année 1777 même en supposant qu'il ne se fît dans les huit derniers mois de 1776 aucune opération utile, aucune amélioration nouvelle, aucune économie d'aucun genre.

Ceux qui liront ces Mémoires, qui ont vu tout ce qui s'était exécuté en 1775 qui savent ou prévoyent une partie de ce qui était préparé, n'imagineront pas que les travaux de M. Turgot pendant ces huit mois, n'eussent été d'aucun avantage.

Nous reviendrons à ce qu'il aurait fait il faut dire ce que personne ne pouvait s'empêcher de faire en partant du point où il avait conduit les Finances de l'Etat. Il faut que les Peuples étrangers apprennent que les moyens de puissance de la Nation Française ne sont pas une énigme. Il ne peut qu'être utile de faire connaître quels ils ont été, & quels ils peuvent encore être à l'avenir, dans le temps où un Prince & un Gouvernement dénué de toute ambition personnelle, ne

employent qu'à établir la liberté du Commerce, à protéger les droits naturels & imprescriptibles des hommes & des nations, à étendre & à fonder solidement le bonheur du monde.

Il faut qu'on nous permette encore ici quelques calculs ; comme ils doivent expliquer avec quels fonds on a rétabli la Marine & soutenu une guerre infiniment dispendieuse, l'importance de l'objet continuera de faire supporter à nos Lecteurs la sécheresse des détails.

Sur les *six millions cinq cents soixante & un mille huit cents cinquante-cinq livres* l'excédent de l'année 1777, il aurait fallu, selon les conventions faites avec la Régie des Hypotheques, lui payer *trois millions* pour le premier remboursement qui lui était promis.

Il n'en devait donc rester, en ne supposant aucune amélioration nouvelle, ni aucune économie, que *trois millions cinq cents soixante un mille huit cents cinquante-cinq livres* d'absolument libres, & que l'on pût employer ou à continuer l'acquittement de la dette exigible arriérée, ou le besoin de soutenir le crédit l'exi-

geait, ou à rembourſer d'autres dettes encore plus fâcheuſes.

Le Roi a malheureuſement une ſomme conſidérable de dettes qui portent de gros intérêts. Il pourra donc, pendant long-temps, éteindre avec les capitaux dont la diſpoſition deviendra libre, des intérêts fort onéreux dont l'anéantiſſement progreſſif ajoutera d'année en année à la ſomme du fonds libéré. Mais en ſuppoſant, ce qui eſt arrivé, qu'il devînt impoſſible de les conſacrer à cet uſage ſalutaire, ni même à l'acquittement de la dette arriérée, & qu'il fallût les employer à meſure en conſtructions de Vaiſſeaux ou en autres dépenſes publiques, cet emploi moins favorable de l'excédent annuel ne pouvait empêcher que les fonds libres ne s'accruſſent encore annuellement comme on va le voir.

En 1777, le rembourſement de *trois millions* à la Régie des Hypotheques, qui recevait tant pour intérêts que pour droits de préſence, douze pour cent ſujets ſeulement à la retenue du dixieme, libérait une rente de. 424,000

De cette part. . . 424,000

L'anéantiſſement

Ci-contre	324,000 l.
L'anéantiſſement d'intérêts produits par les rembourſements ordinaires a été d'environ . . .	1,200,000 l.
L'extinction des rentes viageres, & celle de la moitié des penſions qu'on ſuppoſe renouvellées pour moitié, dégageaient annuellement	2,000,000 l.
Le payement de la dot de Madame la Princeſſe de Piémont devait être terminé par une ſolde de	800,000
Et le rembourſement des dernieres reſcriptions ſuſpendues entre les mains des Receveurs-Généraux, délivrait encore pour l'avenir	832,907 l.
En joignant ces ſommes au fonds déjà libre de	6,561,855 l.
Le fonds libéré par le ſeul cours des événements en 1777 devait être de	11,718,762 l.
De cette part	23,113,524 l.

De l'autre part . . 23,113,524 l.

Ce fonds libéré était chargé de payer en 1778,

3,000,000 l. pour le second remboursement promis à la Régie des Hypotheques,

1,000,000 l. pour le premier remboursement promis à la Régie des Domaines.

En total *quatre millions*.

Il ne devait donc rester des *onze millions sept cents dix-huit mille sept cents soixante-deux livres*, libérée en 1777, que *sept millions sept cents dix-huit mille sept cents soixante-deux livres*, dont on eût pu disposer à volonté en 1778; mais dans le cours de cette année le remboursement de *quatre millions* aux deux Régies aurait libéré, sur le pied de 10 & quatre cinquiemes pour cent, toutes retenues faites, une rente de 432,000 l.

Les intérêts éteints par les remboursements ordinaires, comme l'année précédente . . 1,200,000 l.

L'extinction des rentes viageres & des pensions, de même

De cette part . . 1,632,000 l.

Ci-contre . . . . . 1,632,000 l.

aussi . . . . . 200,000 l.

C'est ce dont aurait été accru le fonds libéré, déjà porté l'année précédente à . . . . 11,718,762 l.

A la fin de 1778, ce fonds devait donc être porté, pour l'année 1779, à . . . . . 15,350,762 l.

Mais il devait acquitter pour les mêmes objets, & par les mêmes raisons qu'en 1778, *quatre millions.*

Il n'en pouvait donc rester que *onze millions trois cent cinquante mille sept cents soixante-deux livres* à consacrer aux besoins publics que les circonstances politiques pouvaient faire naître.

Mais dans cette même année le remboursement aux deux Régies, délivrait en outre, comme l'année précédente. . . . . 432,000 l.

De plus, deux payements définitifs devaient avoir & ont eu lieu en 1779; l'un était pour

De cette part . . 432,000 l.

Ci-contre	432,000 l.
Soldé aux anciens Fermiers des poudres, & libérait pour l'avenir	1,000,000 l.
L'autre était pour solde aux Administrateurs-Généraux des Postes, & se montait à . .	253,333 l.
L'extinction d'intérêts causée par les remboursements ordinaires	1,200,000 l.
Celle des rentes viageres & des pensions, toujours la même	2,000,000 l.
Toutes ces sommes ajoutées au fonds déjà libéré, qui, à la fin de 1778, était de . .	15,350,762 l.

devaient le porter à la fin de 1779, & pour l'année 1780, à 20,236,095 l. qui devaient, dans le cours de 1780, achever de solder la Régie des Hypotheques par un dernier payement de *trois millions*, effectuer un troisieme remboursement d'*un million* à la Régie des Domaines.

Cette soustraction de *quatre millions* devait

réduire à *seize millions deux cents trente-six mille quatre-vingt-quinze livres*, les fonds à employer pendant l'année 1780, à l'acquittement des dettes au plus gros intérêt, si l'on avait eu la paix, ou aux besoins extraordinaires de l'Etat pendant la guerre.

Dans cette année, les remboursements des Régies devaient dégager à l'ordinaire une somme d'intérêts de	432,000 l.
Les remboursements ordinaires étant diminués par la fin de ceux aux anciens Fermiers des poudres, & à l'administration des postes, n'éteignaient plus d'intérêts que pour . .	1,000,467 l.
Mais le fonds libéré se trouvait augmenté de *trois millions*, par le remboursement définitif de la Régie des Hypotheques, ci	3,000,000 l.
Et il l'était toujours à l'ordinaire de *deux millions*, par l'ex-	
De cette part	4,531,467 l.

De l'autre part . . . . 4,531,467 l.
tinction des rentes viageres, &
de la moitié des penſions, ci . 2,000,000 l.
Ces ſommes jointes aux . . 20,236,095 l.
déjà libérés à la fin de 1779, devaient porter pour l'année 1781
& à la fin de 1780, le fonds
libéré à . . . . . 26,767,562 l.
chargés ſeulement alors d'*un million* de remboursement envers la Régie des Domaines, & laiſſant *vingt-cinq millions ſept cents ſoixante-ſept mille cinq cents ſoixante-deux livres* de revenus entierement libres, & applicables à toute eſpece de beſoins de l'Etat.

Voilà quel devait être le cours naturel des choſes. Voici les ſeuls changements qu'il ait éprouvés.

Quelques variations dans la conſtitution des Régies & dans les noms des Régiſſeurs.

Le retardement de l'emprunt qui devait avoir lieu au mois de Juin 1776, & qui a été fait ſous une autre forme & à d'autres conditions à la fin de l'année, mais de maniere cependant qu'il a toujours pu influer ſur les événements de l'année 1777.

Une ſuite de circonſtances, ſans doute impérieuſes, qui ne doivent pas avoir permis de ménager les frais de banque & de ſervices, comme M. Turgot ſe l'était propoſé, & malgré les moyens qu'il avait préparés pour cette opération importante.

Enfin, l'établiſſement de la Loterie Royale qui tout mauvais & dangereux qu'il ſoit, & doive encore plus être à l'avenir, a procuré *ſept millions* de revenu annuel libre, qui a augmenté d'autant les fonds dont on a pu diſpoſer, & ceux qu'on a pu engager chaque année. Car il eſt naturellement arrivé qu'on a employé chaque année les fonds qui ſe ſont trouvés libres, & qu'on a engagés en tout ou en partie pour l'année ſuivante les revenus qui étaient libérés.

On peut ſe former une idée de cette marche au moins par approximation.

En 1777 il a dû ſe trouver d'entierement libre, y compris le produit de la Loterie . . . . . 10,561,855 l.

On a pu en diſpoſer pour cette année, & il ne paraît pas

De cette part. . . 10,561,855 l.

De l'autre part . . . 10,561,855 l.

qu'on en ait engagé pour l'année suivante plus de *cinq millions neuf cents dix mille livres* pour les intérêts des emprunts faits en 1777, tant en rentes perpétuelles qu'en viageres.

Il en eſt donc reſté *quatre millions ſix cents cinquante & un mille huit cents cinquante-cinq livres* de libres qui joints aux *cinq millions cent cinquante-ſix mille neuf cents ſept livres*, qui ſe ſont dégagés en 1777, ont porté le fonds libre pour l'année 1778 à 9,808,762 l.

On a pu employer ces fonds dans l'année 1778.

Mais les emprunts en rentes viageres étant alors devenus conſidérables, il paraît qu'on a engagé pour l'année ſuivante juſqu'à *ſept millions deux cents cinquante mille livres*, & qu'il n'en eſt reſté de libre que *deux*

De cette part. . . . 20,370,617 l.

Ci-contre . . . . . 20,370,617 l.

millions cinq cents cinquante-huit mille sept cents soixante-deux livres, qui joints aux *trois millions six cents trente-deux mille livres* libérés dans cette année, ont formé le fonds libre de l'année 1779, & l'ont borné à . . . 6,190,762 l.

On a pu dépenser ce fonds en 1779. On en a engagé, pour 1780, *six millions vingt-cinq mille livres* & il en est resté *cent soixante-cinq mille sept cents soixante-deux livres*, qui, ajoutés aux *quatre millions huit cents quatre-vingt-cinq mille trois cents trente-trois livres* de revenus libérés en 1779, ont formé le fonds libre de l'année 1780, montant à . . . . . 5,051,095 l.

& dont on a pu disposer dans le cours de cette année.

Ce fonds joint aux *six millions cinq cents trente-un mille quatre*

De cette part . . . 31,612,474 l.

De l'autre part . . . 31,612,474 l.

cents ſoixante-ſept livres de revenu qui ont dû ſe libérer en 1780, a formé un revenu libre de *onze millions cinq cents quatre-vingt-deux mille cinq cents ſoixante-deux liv.* Ce revenu réellement libre, avec le ſecours de l'opinion, qui a fait regarder comme d'autres revenus réguliers le partage ſur pluſieurs années des profits du bail de la Ferme-Générale, & du Don gratuit du Clergé, payés & dépenſés en une ſeule, a pu ſuffire aux emprunts qui ont eu lieu dans le cours de l'année 1780, & au commencement de 1781. Et il y a eu de plus pour ces 2 années deux ſecours extraordinaires, le premier de . . . *quatorze millions quatre cents liv.*, que le Roi a effectivement retirés des profits du bail des Fermes

De cette part . . 31,612,474 l.

Ci-contre . . . . 31,612,474 l.

ſous le nom de David, profit le plus grand qui ait jamais été fait ſur un bail des Fermes-Générales, & qui a été dû, comme on l'a vu plus haut, page 27, aux principes de régie plus doux & plus équitables établis par M. Turgot, ci . . . . . 14,400,000 l.

& le ſecond de *ſeize millions*, formant le Don gratuit du Clergé, ci . . . . . 16,000,000 l.

Ainſi les fonds dont on a pu diſpoſer dans cet intervalle, indépendamment des emprunts, ont été de . . . . . 62,012,474 l.

En ſuppoſant que les frais extraordinaires de banque auxquels les circonſtances ont pu entraîner, aient abſorbé *ſix millions douze mille quatre cents ſoixante-quatorze livres*, il en ſera toujours reſté *cinquante-ſix millions* pour contribuer à l'augmentation des dépenſes militaires.

Les revenus qui ont pu être engagés de nouveau dans le même intervalle, ſe

ſont montés, comme nous l'avons vu, à *trente-deux millions ſept cents ſoixante-ſept mille cinq cents ſoixante-deux livres*, ſavoir:

Vingt-cinq millions ſept cents ſoixante-ſept mille cinq cents ſoixante-deux livres provenants de l'état où M. Turgot avait laiſſé les finances, & du cours inévitable des extinctions & des rembourſements dans le temps qui a ſuivi, ci. . . . 25,767,562 l.

Et *ſept millions provenants* de la Loterie Royale, ci . 7,000,000 l.

Total . . . . 32,767,562 l.

Si l'on ſuppoſe encore que de ce revenu libéré, il ait dû y en avoir environ *dix-ſept cents ſoixante ſept mille cinq cents ſoixante-deux livres*, deſtinés à l'augmentation extraordinaire des frais de Banque, à-peu-près ſur le pied où nous avons cru pouvoir porter l'eſtimation de cette dépenſe pour les années précédentes, il en réſultera toujours qu'on a pu engager *trente & un millions* de revenus, très-propres à fournir une hypotheque excellente & parfaitement sûre à plus de *ſix cents millions* d'emprunts, & qui l'ont donnée à

quatre cents deux millions ſept cents deux mille livres, malgré la forme onéreuſe & dangereuſe des emprunts en rentes viageres qu'on a préférée pour la plus grande partie des fonds dont a eu beſoin.

Cinquante-ſix millions de fonds libres & *quatre cents deux millions ſept cents mille livres* d'emprunts, dont l'hypotheque était aſſurée d'avance par une adminiſtration qui avait été très-ſage, & par un cours d'événements auxquels on ne pouvait réſiſter : voilà donc avec quoi l'on a fait les frais de trois campagnes à raiſon d'environ *cent cinquante millions* chacune.

Si les dépenſes euſſent été plus fortes, on y aurait pourvu par quelques anticipations ou par un accroiſſement de la dette exigible arriérée, deux moyens qui ont leurs bornes, mais qui ſont plus dans la main des Miniſtres que les emprunts publics.

Quant aux emprunts, plus le ſiecle s'éclaire & moins on pourra ſe flatter qu'ils réuſſiſſent ſans que l'hypotheque en ſoit connue. On ne peut emprunter que l'argent des capitaliſtes diſpoſés à le con-

fier, & ſi par fois l'enthouſiaſme peut exciter quelques perſonnes à offrir de petites ſommes, les gros Prêteurs ne ſe déterminent que par un calcul plus ou moins approfondi. Ils ne ſont pas auſſi dupes qu'on le croit, & le crédit des Nations comme celui des Particuliers tient ſur-tout à leurs facultés réelles.

La Nation Françaiſe en a eu, en a, & en aura; elles ſont mêmes plus connues à préſent qu'elles ne l'ont encore été; & de là vient qu'elle a eu, qu'elle a, & qu'elle aura un crédit proportionné à la ſûreté que donnera l'état de ſes finances, & c'eſt le ſeul qui ſoit à deſirer pour elle & pour les Prêteurs.

C'eſt par la ſuite de cette marche qu'il était donc utile de développer, & qui n'a demandé ni ne demandera aucun effort de genie, qu'on pourra continuer à ſoutenir cette guerre autant qu'il ſera néceſſaire pour arriver à un traité qui aſſure à l'Amérique ſon indépendance, à toutes les Nations la liberté des mers & du commerce, & qui engage l'Angleterre à favoriſer le nôtre, à la condition pour nous de rendre les mêmes faveurs ou des équivalentes au ſien.

Il eſt clair que le cours néceſſaire des extinctions & des rembourſements, nous libérant tous les ans *quatre* à *cinq millions* de revenu, qui peuvent donner une hypotheque parfaitement sûre à cent *millions* d'emprunt, ſi les circonſtances nous obligent d'emprunter *cent cinquante millions* qui ſont ſuffiſants pour faire très-honorablement les frais d'une campagne, nous ne nous trouverons arriérés que de l'intérêt de *cinquante millions*. Et ſi l'on voulait d'ajouter à cet arrierement par la méthode d'emprunter en rentes viageres, on ſe trouverait après dix ans de guerre être reculé que d'environ *vingt-cinq millions*, que de cinq années de paix remettraient au courant. Heureux Royaume, auquel tous les biens ſont faciles à faire, & à qui l'incurie même & les entrepriſes ne ſont point des maux ſans remede!

Mais revenons à M. Turgot & à la ſituation dans laquelle il a laiſſé les finances de l'Etat. Par le détail que nous venons de mettre ſous les yeux de nos Lecteurs, on voit qu'elles pouvaient marcher d'elle propre pente, d'après une ſeule impulſion donnée, ſans réformes nouvel-

les, ſans améliorations d'aucun genre ; ſans autre ſoin que celui d'employer les fonds qui viendraient d'eux-mêmes au Tréſor Royal. M. Turgot ne craignait pas cependant, il n'avait point à craindre d'être ainſi réduit aux ſeules reſſources de l'inaction. Le cœur du Roi lui était trop connu pour qu'il n'en attendît pas des réformes utiles. On a vu qu'il y en avait pluſieurs de projettées, & que dans le département de la Guerre nommément on en pouvait faire de très-importantes, auſſi convenables pour augmenter le bonheur & la force de l'armée, que pour ſoulager les finances. M. Turgot avait pouſſé plus loin un projet de réforme conſidérable dans la Maiſon du Roi, dont le premier Miniſtre avait eu connaiſſance (47). Il avait eu lieu de ſe flatter

(47) Ce projet préſentait au total, & pour la fin une économie de *quatorze millions* ; mais qui, par la néceſſité des rembourſements des penſions, & des indemnités auxquels cette réforme même donnait lieu, ne devait délivrer pour le moment que *cinq millions* de revenu. La ceſſation d'intérêts produite par les rembourſements des Charges, & l'extinction progreſſive des traitements viagers, devaient ajouter environ *un million* tous les ans à ce revenu libéré, juſqu'à ce que le profit de la réforme fût complet.

de le voir adopter, & la ſuite a montré que nulle eſpérance n'était mieux fondée; de ſorte qu'il pouvait & devait préſumer que la progreſſion de ſes opérations & de ſes ſuccès, ſerait bien plus rapide que celle dont nous venons d'expoſer le tableau.

Tout ce qu'il y avait à faire était préparé. Nous avons déjà parlé d'un emprunt dont M. Turgot avait engagé le Roi à autoriſer la négociation en Hollande, & pour lequel il avait les ſoumiſſions des plus fortes Maiſons de Banque de ce pays.

Une partie du capital de cet emprunt, qui avait été fixé à *ſoixante millions*, dont moitié en rentes viageres ſur une tête, à *huit* pour *cent*, & moitié en rentes perpétuelles à *quatre* pour *cent*, devait être employée à rembourſer les anticipations, à mettre ainſi la finance au courant, & à rendre inutiles par-là tous les frais de banque & de ſervices, & le ſurplus devait hâter le rembourſement des fonds d'avance des Régies, dont le taux d'intérêt était trop fort.

Quoique M. Turgot regardât les rentes viageres comme un très-grand mal, parce

qu'elles donnent lieu à des ſpéculations dans leſquelles les Particuliers prêteurs dupent toujours les Gouvernements emprunteurs ; parce qu'on ne peut déterminer un homme au ſacrifice barbare de ſa poſtérité, qu'en le ſéduiſant par l'appât d'un intérêt exceſſif ; parce qu'avec le ſurplus d'intérêt qu'on eſt dans l'uſage d'offrir en ce cas, on rembourſerait le capital en moitié moins de temps que les rentes viageres n'en mettent à s'éteindre ; parce que l'inſtitution de toute maniere de ſe procurer un gros revenu ſans un travail utile, eſt un établiſſement corrupteur ; parce que cette eſpece de rente dépravent les mœurs, multiplient les célibataires, détruiſent l'eſprit de famille, rendent les peres injuſtes & les enfans peu reſpectueux ; la grande importance d'avoir des capitaux *étrangers* à verſer ſur la place de Paris l'avait déterminé à conſentir à la demande qu'avaient faite les Hollandais d'avoir la moitié de la conſtitution en rentes viageres, ſous la condition expreſſe, pour chaque Actionnaire, de prendre autant de rentes perpétuelles que de viageres : condition qui diminuait un peu le mal, qui, d'ailleurs

dans le plan adopté, ne portait que ſur une Nation étrangere qu'il avait elle-même exigé, & chez laquelle l'économie, qui tient à ſes mœurs, rend ce mal beaucoup moins grand.

La premiere impulſion donnée avec ces capitaux étrangers, M. Turgot comptait propoſer au Roi de tenir toujours ouvert un emprunt à quatre pour cent, afin d'offrir un débouché à l'argent des capitaliſtes qui n'en trouveraient plus l'emploi dans les anticipations du Gouvernement. C'était le moyen d'arriver, tant par des rembourſements effectifs que par des conſtitutions volontaires, qui ſe font toujours aiſément lorſqu'on voit la Nation ſe libérer avec rapidité, à réduire à quatre pour cent toutes les dettes dont le Roi paie l'intérêt à un taux plus fort; & d'augmenter d'environ *dix millions* de plus le fonds libre annuel. C'était celui, non moins intéreſſant pour un Miniſtre tel que M. Turgot, d'établir ce taux pour toutes les conventions de prêt d'argent entre les Citoyens, & par la ſimple force des choſes, plutôt que par l'autorité d'une loi.

Depuis que les Anglais ont écrit ſur

cette matiere, on commence à ſavoir aſſez généralement combien il importe à la ſociété que l'intérêt de l'argent ſoit bas; parce que chacun voulant tirer de ſes capitaux le plus de revenu qu'il peut, perſonne ne ſe livre aux entrepriſes de culture ou de Commerce, qui ne donneraient pas un profit au moins égal au taux de l'intérêt courant. C'eſt ce qui a porté pluſieurs Gouvernements à publier des Loix pour baiſſer l'intérêt de l'argent. Mais les Loix qui ne peuvent obliger perſonne de prêter ſon argent, s'il ne le veut, ſont impuiſſantes pour fixer le taux de l'intérêt, puiſque les emprunteurs ſurpaſſent toujours dans leurs offres la fixation de la Loi, lorſqu'ils ne peuvent déterminer autrement les prêteurs. En l'on a vu trop ſouvent les Gouvernements eux-mêmes, qui avaient voulu baiſſer l'intérêt par des Loix, & déclarer uſuraire le prêt d'argent à un taux plus fort que celui qu'ils avaient fixé, donner l'exemple de violer leurs propres Loi dans leurs emprunts, & offrir aux prêteurs un intérêt au-deſſus de celui qu'il permettaient de prendre. M. Turgot très convaincu, comme on l'a déjà p

voir, que le commerce des capitaux prêtés devait être libre ainſi que tout autre, qu'il était ſuſceptible comme tout autre de recevoir la loi de la concurrence, & n'était ſuſceptible que de celle-là, ne doutait point que lorſque le Gouvernement n'emprunterait plus qu'à quatre pour cent, & rembourſerait ſes dettes contractées ſur un pied plus haut, l'intérêt ne tombât de lui-même à ce taux entre les particuliers, qui, à tout prendre, ſe donnent plus de ſûretés réciproques qu'ils n'en peuvent recevoir ſur les engagements des Nations emprunteuſes. Il était donc certain que les entrepriſes de culture & du commerce ſoulagées d'un cinquieme du fardeau que le taux actuel de l'intérêt leur impoſe, s'étendraient en conſéquence, au profit de la population & de la maſſe des richeſſes renaiſſantes, ſur les terres moins fécondes & les travaux aujourd'hui négligés ; & cette perſpective flattait juſqu'à l'attendriſſement ſon cœur avide de bien faire.

C'était pour concourir à cette révolution ſi favorable, que ſes autres opérations avaient déja prodigieuſement avancée, qu'il avait accepté les ſoumiſſions

& autorisé l'entreprise de la Caisse d'Escompte. Elle s'était engagée à prêter au Gouvernement *dix millions* à quatre pour cent, remboursables en treize ans (48). C'était en y comprenant les intérêts, & pour être acquitté du capital en ces treize années, la même dépense annuelle qu'on accorde communément aux rentes viageres qui sont de vingt-neuf à trente ans à s'éteindre. Outre ces fonds qu'elle devait fournir au Trésor royal le premier Juin 1776, la Caisse en devait avoir un autre de *cinq millions* qu'elle destinait à escompter pour le Public des billets commerçables revêtus de trois signatures d'hommes connus pour solvables. Ce fonds qui devait être la bâse de son commerce, devait s'accroître tous les six mois, & à mesure que ce commerce s'étendrait, par le remboursement que le Gouvernement devait lui faire de *cinq cents mille francs*, afin d'effectuer en treize ans, & en vingt-six paiements, la solde des *dix millions* avancés, & de leurs intérêts à *quatre* pour *cent*. La Compagnie avait demandé la permission de faire le commerce

(48) Arrêt du Conseil du 24 Mars 1776.

des matieres d'or & d'argent ; & celles dont elle eſpérait davantage de tenir en recette & dépenſe, & ſans frais, les caiſſes de particuliers qui voudraient les lui confier, & de faire tous les recouvrements & paiements dont ces particuliers pourraient vouloir la charger pour leur compte, ſans exiger d'eux aucune rétribution. La combinaiſon des Entrepreneurs était très-ingénieuſe. Ils ſentaient qu'en faiſant circuler à quatre pour cent le capital conſidérable qu'ils avaient formé, & ayant commencé par établir la réputation de leur opulence, au moyen d'un prêt notable au Gouvernement, à un prix modéré, & dont le capital devait en tout cas leur ſervir de caution, ils s'établiraient un grand crédit, & que leur caiſſe inſpirant la confiance, deviendrait, préférablement à beaucoup d'autres, une caiſſe de dépôt. De ſorte que prêtant avec ſûreté leurs capitaux, & une partie de ceux qu'on leur aurait confiés, ils pourraient n'exiger que quatre pour cent, & cependant retirer un beaucoup plus grand profit de leur miſe réelle.

Ils enviſagerent vraiſemblablement auſſi que leur crédit établi & leurs billets ayant

pris cours dans le commerce, ils pourraient eſcompter quelquefois ſans argent pour les Négocians qui accepteraient en tout ou en partie leurs billets de caiſſe; de ſorte que cet emploi à quatre pour cent d'un fonds imaginaire, augmenterait encore le bénéfice du fonds effectif.

M. Turgot les prévint qu'il n'empêcherait perſonne de les imiter, & que l'Arrêt du Conſeil qu'il propoſerait au Roi pour accepter leurs offres & autoriſer leur établiſſement, ne contiendrait rien d'excluſif. Leur combinaiſon, dans la claſſe des entrepriſes licites de commerce, pouvait être plus ou moins heureuſe; mais leur propoſition de prêter à l'Etat & de mettre en circulation dans le commerce un aſſez gros capital à quatre pour cent, ne pouvait que hâter la diminution générale de l'intérêt de l'argent, déjà ſenſible par la facilité que le Clergé avait trouvée pour remplir ſon emprunt, & par la demande des Etats de Languedoc, de Bourgogne & de Provence, d'être autoriſés à rembourſer leurs dettes à cinq pour cent, & reconſtituer à quatre comme nous l'avons rapporté plus haut.

La Caiſſe d'Eſcompte ne tint point

les engagements qu'elle avait pris avec M. Turgot; ſoit qu'elle eût trop préſumé de ſes forces, ſoit que le rehauſſement qui ſe fit ſentir dans l'intérêt de l'argent après la diſgrace de ce Miniſtre, & qui arrêta pareillement la concluſion de l'emprunt qu'il avait négocié en Hollande, eût empêché les Entrepreneurs de raſſembler au prix où ils s'en étaient flattés les fonds qu'ils avaient promis; ſoit que la ſeule rapidité avec laquelle ils virent détruire un grand nombre d'opérations de M. Turgot, & cette eſpece de plaiſir que tout nouveau Miniſtre ſemble avoir de dédire ſon prédéceſſeur les ait enhardis à demander d'être diſpenſés de fournir au Tréſor Royal des fonds qui pouvaient avoir plus d'activité dans leur propre caiſſe; ils ſolliciterent vivement, obtinrent avec aſſez de facilité, d'être dégagés de leur parole envers le Roi, quoique conſignée dans un Arrêt du Conſeil. Le reſte de leur établiſſement ſubſiſte, & peut être regardé comme véritablement utile.

M. Turgot en a fait un grand nombre de toutes ſortes de genres, & tous reſpectables.

Il avait vu par ſes yeux combien il im-

portait de rendre la Charente navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, & de perfectionner sa navigation d'Angoulême à Rochefort. Il fit ordonner l'exécution des travaux qui avaient été projettés pour remplir cet objet de la plus grande utilité pour trois Provinces, & pour l'approvisionnement du Port de Rochefort (49).

Il avait extrêmement à cœur les progrès de la navigation intérieure. L'expérience avait fait voir qu'on ne peut examiner avec trop de soin les projets relatifs à la conduite des eaux, & qu'on peut être dangereusement trompé, tant sur la dépense que sur la possibilité des canaux, proposés souvent avec plus de zele que de lumieres, quand on s'en rapporte trop à des Ingénieurs qui ne sont pas toujours assez profondément Géometres. Pour prévenir cet inconvénient, M. Turgot crut devoir proposer de confier à trois Géometres distingués, avec le titre d'Inspecteurs-Généraux de la Navigation intérieure, l'examen de tous les projets de ce genre; & il indiqua pour ces places

(49) Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1775.

importantes MM. *d'Alembert*, l'Abbé *Boſſut*, & le Marquis *de Condorcet*. Un tel choix était aſſuré du ſuffrage du très-petit nombre de rivaux que ces trois grands Géometres ont en Europe.

Ils ont commencé leur travail par des expériences fort curieuſes ſur la réſiſtance des fluides, dont les détails & les réſultats ſont imprimés.

Pour compléter cet établiſſement, rendre les lumieres plus générales ſur la ſcience importante dont il eſt l'objet, & former des Ingénieurs éclairés qui ſachent les appliquer dans les Provinces à l'utilité publique, une Chaire d'Hydrodinamique était néceſſaire. Elle a été fondée, & M. l'Abbé Boſſut la remplit.

Le zele & l'activité que nous avons vu M. Turgot déployer pour arrêter l'épizootie, ont donné naiſſance à la Société Royale de Médecine. La maladie s'était trouvée incurable; & quand on eût pu guérir un petit nombre d'individus, le danger de répandre la contagion en s'obſtinant à les traiter, & de laiſſer communiquer la maladie à une immenſe quantité d'animaux dont on ne pourrait encore ſauver que très-peu, & qui répan-

draient à leur tour la mortalité ſur une multitude d'autres, preſcrivait de réprimer ce fléau par le ſacrifice des animaux attaqués (50), par leur iſolement, par leur ſéparation abſolue des animaux ſains. Ces meſures avaient enfin réuſſi ; & ſurtout par le parti que prit M. Turgot d'en confier excluſivement l'exécution à la force militaire & à une Magiſtrature accoutumée à la célérité de l'adminiſtration (51). Mais ce ſuccès avait coûté des ſoins infinis, une grande multiplicité d'inſtructions qu'il fallait répéter ſans ceſſe, une dépenſe énorme. La bienfaiſance du Roi & la ſageſſe du Miniſtre avaient prodigué les gratifications & les ſecours. On avait payé aux Propriétaires le tiers des animaux immolés, on avait payé des gratifications pour appeller dans les Provinces affligées, de nouveaux animaux de labour (52), on en avait donné pour encourager le zele des Troupes ; & l'épi-

(50) Arrêt du Conſeil du 30 Janvier 1775.

(51) Arrêt du Conſeil du 1 Novembre 1775.

(52) Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1775, ci-deſſus cité. Autre Arrêt du Conſeil pour le même objet, du 28 Octobre de la même année.

zootie avait consumé près de *quatre millions* à l'Etat ; sans les pertes particulieres des Provinces qui devaient se monter au moins aussi haut. Mais quelque nécessaire que fût le parti qu'on avait pris, il avait lui-même fait vivement sentir combien il eût été à desirer qu'on eût pu dans les commencements arrêter le mal avec des remedes plus doux. Il était donc utile de tourner de ce côté les spéculations des Médecins & des Physiciens, & le plan le plus sage semblait être de former un Corps dont le devoir perpétuel fût l'examen & le soin des maladies contagieuses sur les hommes & sur les animaux. C'est ce que fit l'Arrêt du Conseil du 29 Avril 1776, qui établit dans cette vue une Commission Royale de Médecine. Et c'est cette Commission qui prenant une forme plus Académique, est devenue *la Société Royale de Médecine*, qui sera triplement utile, par l'objet particulier de ses recherches, par l'émulation qui anime ses Membres, & par celle qu'elle inspire aux autres Docteurs de la Faculté, qui, depuis la fondation de la Société Royale, est devenue elle-même une Académie.

Dès le commencement de ſon miniſtere, M. Turgot avait engagé le Roi à fonder dans les Ecoles de Chirurgie à Paris, un hoſpice de ſix lits pour les maladies chirurgicales ; & cet établiſſement avait été fait, ainſi que celui d'un Profeſſeur de Chymie Chirurgicale, par Edit de Décembre 1774.

Le même deſir de contribuer plus efficacement au ſoulagement des pauvres malades, fit porter à *deux mille deux cent cinquante-huit* le nombre des boîtes de remedes, que la bienfaiſance du Roi fait diſtribuer tous les ans dans les Provinces aux perſonnes éclairées & charitables qui ſe font un devoir d'aſſiſter le Peuple dans ſes infirmités. On n'en diſtribuait auparavant que *ſept cents ſoixante-quatorze* (53).

On établit une forme pour aſſurer la publicité des ſecrets & des remedes, dont le Roi fait ſouvent l'acquiſition, ſous la condition de ne les publier qu'après la mort des Inventeurs. Pluſieurs de ces ſecrets étaient reſtés ignorés dans la pouſſiere des Bureaux qui en étaient dépoſi-

(53) Arrêt du Conſeil du 9 Février 1776.

taires. M. Turgot & M. de Malesherbes firent ordonner qu'il en ſerait à l'avenir dépoſé ſous cachet un duplicata dans les archives de la Faculté de Médecine à laquelle les propriétaires ſeraient tenus d'envoyer tous les ſix mois leur certificat de vie ; & qui, lorſque le certificat manquerait, devrait ouvrir le dépôt, publier le remede dans les Journaux, & en faire remettre la recette à tous les Apothicaires de Paris (54).

Le remede contre le ver ſolitaire fut acheté de la veuve Nouffre, & publié ſur le champ.

M. Turgot encouragea, conjointement avec le Miniſtre de la Guerre, les expériences que *M. Parmentier* fit aux Invalides, & dont le réſultat fut d'améliorer le pain du Soldat.

Il protégeait l'entrepriſe du Dictionnaire du Commerce, s'étant convaincu par l'examen qu'il avait fait du travail de l'Auteur, que cet Ouvrage contiendrait la meilleure Géographie commerçante, le recueil le plus curieux de faits ſur les matieres & les objets du commerce, &

(54) Ordonnance du 12 Avril 1776.

d'excellents principes d'administration. Il se faisait un plaisir d'y coopérer lui-même.

Il avait chargé *M. l'Abbé Roubaud* d'écrire l'Histoire des Finances depuis le commencement de la Monarchie, & il comptait lui assurer un traitement convenable pour cet Ouvrage important.

On a vu qu'il avait pris l'agrément du Roi pour envoyer aux Indes un Savant, *M. de Saint-Emond*, qui devait y recueillir des lumieres sur l'Histoire Naturelle, acquérir des connaissanees pour la perfection des salpêtrieres, faire passer en Europe les graines des plantes utiles, & sur-tout le riz sec qui se cultive dans les montagnes, & n'a besoin que d'une chaleur modérée. Le vaisseau qui portait ce Savant estimable, a péri dans la traversée, & cet événement funeste nous prive des fruits d'un voyage dont le plan avait été formé, & les instructions dirigées par M. Turgot.

Il demanda encore la permission & les moyens d'envoyer au Pérou *M. d'Ombey*, & principalement aussi pour y recueillir des graines de plantes utiles & propres à se naturaliser en Europe. M. d'Ombey a justifié son choix, & a déjà envoy

envoyé plusieurs graines très-précieuses, avec des instructions sur leur culture.

Il avait envoyé en Corse *M. l'Abbé Rosier*, si avantageusement connu par ses lumieres en Physique & en Economie Rustique. M. l'Abbé Rosier y devait établir une Ecole d'Agriculture, & y montrer particulierement aux Corses à perfectionner leurs vins & leurs huiles.

On a suffisamment vu que ces opérations particulieres si favorables aux Sciences utiles, n'arrêtaient point l'activité des opérations publiques dont l'objet était toujours le rétablissement des Finances par le soulagement du Peuple.

Le pays de Gex, situé à une extrémité de la France, entre la Suisse, la République de Geneve & la Savoie, exigeait de la part des Fermiers-Généraux une garde dispendieuse & inévitablement vexatoire pour les Habitants. Sur la demande des Etats de Gex, M. Turgot fit calculer ce que les Fermiers-Généraux retiraient de net de ce petit canton. Feu M. *Trudaine* le fils, qui avait été témoin de la triste situation du pays de Gex, & en partie l'organe de ses plaintes, porta sur ce travail le zele pour le bien public héré-

ditaire dans ſa famille, & l'activité qui lui était perſonnelle. Il fit défalquer de tous les produits tous les frais d'une perception, que la poſition topographique du pays de Gex rendait encore plus compliquée qu'elle ne l'eſt dans le reſte du Royaume. Cette recherche faite avec beaucoup d'exactitude, & de ſagacité, conſtata qu'en retranchant des recettes toutes les dépenſes qui leur étaient relatives, le pays de Gex ne produiſait pas trente mille francs à la Ferme-Générale pour les droits de toute eſpece, Gabelles compriſes. Moyennant un abonnement de trente mille francs par an, auquel les Etats de Gex ſe ſont ſoumis, leur pays a été mis hors de la ligne des Bureaux de la Ferme-Générale, qui s'eſt obligée de lui fournir à prix marchand une quantité de ſel limitée relativement à ſa conſommation. La liberté s'eſt aſſiſe dans ce coin du monde, & le pays a fait graver une médaille en mémoire de cet événement.

Il n'eſt pas vraiſemblable que ce fût le ſeul canton du Royaume par rapport auquel un grand changement dans la forme de pluſieurs impoſitions, pût être également

avantageux aux Finances & au Peuple. M. Turgot s'en était sérieusement occupé. Il croyait devoir supprimer plusieurs droits ; en convertir un grand nombre d'autres en des impositions moins onéreuses ; réunir dans la main d'une seule Régie, aux produits de laquelle les Régisseurs seraient intéressés, les impositions indirectes dont les circonstances forceraient de prolonger encore quelque temps la durée ; choisir pour cette Régie les plus habiles & les plus distingués de nos Financiers actuels. Mais l'équité demandait que ces arrangements fussent faits l'argent à la main, pour rembourser les Compagnies desquelles on a eu l'imprudence de prendre des fonds d'avances considérables ; ce qui gêne beaucoup l'autorité réelle du Roi & le droit inaliénable qu'il a de réformer toute imposition nuisible à ses Finances & à son Peuple. Il n'y a point de mauvaise institution qui n'ait ainsi poussé de profondes racines, vraiment difficiles à extirper.

La prudence voulait encore que le Roi se fût assuré les moyens de ne trouver aucune résistance puissante à ses intentions paternelles. Les gens qui s'abandonnen

du plaiſir peu civique de tout fronder, crient ſans ceſſe que rien n'eſt plus aiſé que les grandes réformes, dont chacun ſent en effet la néceſſité. Il n'en eſt aucune cependant qui ne demande beaucoup de précautions, & des plans très-ſagement liés. Celles mêmes qui ſont les plus univerſellement deſirées, ſi elles étaient tentées par une main mal-habile ou ſans vigueur, ou par des têtes ardentes & ſans ſuite, trouveraient des obſtacles peut-être inſurmontables. Le murmure contre les Gabelles eſt très-général. Il eſt démontré qu'elles coûtent au moins *quatre-vingt millions* à la Nation, pour environ *cinquante* qu'elles produiſent au Roi; qu'elles ſont de plus exceſſivement nuiſibles à l'agriculture, au commerce, à la liberté des hommes, à la fécondité des terres, à la conſervation des beſtiaux. Eh bien! le Miniſtre qui entreprendra de ſuppléer aux Gabelles par une autre impoſition de *cinquante* ou *ſoixante millions* de revenu, & de ſoulager ainſi les contribuables de *vingt* ou *trente millions*, s'il n'eſt pas d'une prudence conſommée & d'une inébranlable fermeté, & s'il ne prépare à l'avance tous les moyens de ſon opération juſques aux

plus petits, éprouvera la plus folle réſiſtance, les déclamations odieuſes, les oppoſitions les plus abſurdes. Il ſera peut-être victime de ſon zele pour le bien public & pour l'intérêt commun le plus reconnu, le plus groſſierement ſenſible du Roi & du Peuple. Puiſſions-nous, en écrivant ceci, nous tromper complettement! Mais hélas! les obſtacles qu'ont rencontrés pluſieurs des projets viſiblement bienfaiſants de M. Turgot, ſemblent trop bien prouver que, telle que ſoit l'autorité du Roi, il ne pourra jouir d'aſſez de puiſſance pour réformer les abus les plus nuiſibles à ſon Peuple & à lui-même, que lorſqu'il appuiera ſes intentions paternelles de l'union des volontés & des forces de ſa Nation entiere. Auſſi M. Turgot croyait-il que l'établiſſement de tous les degrés d'Adminiſtrations municipales, depuis celles de la généralité du Royaume juſqu'à celles des Paroiſſes, devait précéder toute autre grande opération. C'eſt ce qui rendait véritablement amers à ſon cœur, c'eſt ce qui a rendu ſi funeſtes à l'Etat, les événements qui ont retardé cette inſtitution majeure, de

ſorte qu'elle n'a pu avoir lieu ſous ſon miniſtere, & qui par-là peut-être s'y ſont oppoſés pour jamais.

Mais ſi des intérêts particuliers, qui réuniſſent contre le bien général un grand nombre d'individus, ou des corps puiſſants dans la Nation, peuvent balancer l'autorité du Roi qui parle ſeul pour cette Nation dénuée d'organes, tout murmure privé ſerait ſans force contre le Roi parlant à la tête de ſa Nation, & ayant fait ſentir aux Députés de ſes Provinces la juſtice des vues qu'il ſuivrait, & des meſures qu'il prendrait pour l'intérêt public.

Auſſi aurait-ce été dans l'aſſemblée des Députés des Provinces ſoumiſes aux Aides & aux Gabelles, que M. Turgot aurait expoſé ce que des impoſitions coûtent au Peuple, ce qu'elles rendent au fiſc, ſes projets, & les moyens qu'il croyait juſtes & raiſonnables pour leur remplacement. Ç'aurait été aux Provinces elles-mêmes qu'il aurait confié le ſoin de l'exécution. Il leur aurait ſeulement preſcrit de reſpecter toutes les exemptions anciennes, mais de n'en établir aucune nouvelle. La Gabelle, par exemple, porte ſur les Citoyens de tous les ordres, excepté un très-

petit nombre qui, en vertu de leurs charges, jouiſſent ſous le titre de *franc-ſalé*, d'une exemption bornée à la conſommation perſonnelle de leur maiſon. Tous les ordres de Citoyens doivent donc contribuer au remplacement de la Gabelle, & ce n'eſt porter atteinte à aucun privilége ſubſiſtant que de les y ſoumettre. M. Turgot aurait deſiré qu'après avoir fait ſentir que le remplacement de la Gabelle n'eſt point injuſte, on effectuât ce remplacement dans toute ſon étendue, ſur tous ceux qui ſont aujourd'hui ſoumis à l'autre maniere de lever la même impoſition, & préciſément pour autant qu'elle leur coûte. Et comme il en ſerait réſulté environ *trente millions* d'augmentation de revenu pour l'Etat, dont il ne voulait point faire profiter le fiſc, il aurait propoſé au Roi de ſupprimer tous les Droits de Traite, & ceux du Domaine d'Occident, qui, réunis, montent à environ *dix-neuf millions*, & de diminuer *onze millions* ſur les Tailles.

L'abolition des droits de traite était une grande vue politique, qui devait nous donner ſur l'Angleterre une ſupériorité ſi prodigieuſe, qu'il eût été impoſſible à

cette Puiſſance de lutter à l'avenir contre nous. Elle a environ *ſoixante-douze millions* de revenus (55) établis ſur des droits de traite ; elle ſe ſerait vue forcée de les ſacrifier, & alors de diminuer ſa puiſſance de tous les efforts que ſolde ce revenu, ou de voir fuir en France preſque tout le commerce ſur lequel ce revenu même eſt fondé. Car de deux Etats auſſi voiſins l'un de l'autre, celui qui voudrait s'obſtiner à lever *ſoixante-douze millions* ſur le commerce, tandis que l'autre ne lui demanderait rien, doit s'attendre à voir le commerce preſque entier paſſer du côté de la franchiſe.

M. Turgot comptait charger l'aſſemblée de chaque Province de la Régie des Eaux & Forêts compriſes dans ſon arrondiſſement, & réformer cette branche d'adminiſtration où les abus dévorent le fonds. Le profit de toutes les améliorations ſucceſſives, produites par les ſoins des Provinces, devait être conſacré à la diminution des tailles.

C'était encore par les Provinces qu'il

(55) Monnoie de France.

comptait faire améliorer le ſort des Curés, & avec leur concours qu'il voulait trouver les moyens d'y pourvoir.

Mais juſqu'à l'établiſſement des Etats ou de l'adminiſtration municipale du Royaume, il croyait devoir ſe borner aux opérations qui par leur nature n'avaient à dépendre que de la ſeule volonté du Roi.

Tel était un arrangement très-important qu'il préparait & que l'on doit beaucoup regretter qu'il n'ait pu conduire à ſa fin.

La deſſuétude, la rapidité avec laquelle le courant des affaires entraîne, le défaut d'un plan de comptabilité aſſez judicieux, qui puiſſe ſe prêter à la variété des beſoins publics, & aux circonſtances qui font que quelques-uns d'entr'eux ne ſont ſoldés que long-temps après leur échéance, que pluſieurs part-prenants négligent ou ſont empêchés de retirer leurs fonds, que pluſieurs rentrées elles-mêmes ne s'effectuent pas dans le temps où on les attendait : toutes ces cauſes réunies & augmentant l'intenſité les unes des autres, ont produit dans le travail de la Chambre des Comptes, un retard, devenu inévitable, ſi l'on ne perfectionne beaucoup cette branche de

l'Adminiſtration. En 1774, les comptes des Tréſoriers les moins arriérés, l'étaient de cinq ans. Quelques-uns l'étaient de ſix, d'autres de 7, d'autres de 8; celui des Bâtiments l'était de 12, & celui de la Caiſſe des Amortiſſements de treize (56). Les Miniſtres des finances ont dans leurs travaux celui purement technique, d'imprimer des formes légales aux comptes de l'Adminiſtration de leurs prédéceſſeurs. Et le Roi conſume lui-même un temps conſidérable à ſigner, parapher & approuver ceux de ſon Aïeul.

Il ſuit de cette forme que la comptabilité, dont les éléments & les titres ſe reglent long-temps après coup, n'eſt devenue à beaucoup d'égards qu'une vaine formalité, qui ne peut ſatisfaire que la curioſité des ſpéculatifs, & ne donnerait pas toujours des matériaux très-ſolides pour l'hiſtoire.

On vérifie tard l'état définitif de quelques Caiſſiers. On les pourſuit, s'ils ſe

(56) Déclarations des 12 & 22 Janvier 1775, & du 11 Mai 1776.

trouvent redevables, ou leur famille après leur mort. Mais l'état habituel des Caisses, les moyens effectifs & présents de la Nation sont profondément ignorés.

M. Turgot a d'abord songé à hâter la marche, afin qu'on pût rendre deux comptes dans une année, & se rapprocher ainsi du courant (57). Il avait imaginé ensuite d'épargner au Roi & à lui-même tout le travail relatif aux comptes antérieurs, en autorisant quelques Conseillers d'Etat à faire les signatures & les paraphes nécessaires pour mettre en regle la comptabilité passée, dont on aurait confié l'expédition à différents comités de la Chambre. Et avec le secours de *M. de Fourqueux*, Administrateur d'une sagesse & d'une modestie rares, qui a été pendant vingt-cinq ans, avec la plus haute distinction, Procureur-Général de la Chambre des Comptes, il avait préparé le projet d'une forme qui mît la Chambre à portée de juger chaque année la comptabilité des recettes & des dépenses effectives de l'année précédente, & de vérifier en tout temps l'état des

(57) Voyez les trois Déclarations ci-dessus citées.

Caiſſes ; & que lui procurât à lui-même la ſatisfaction de n'être occupé que de la comptabilité du temps de ſon adminiſtration, de la tenir toujours au courant, toujours ſous les yeux du Roi, de la Magiſtrature & du Public.

Il avait encore plus avancé le plan d'une réforme dans l'aſſiette & la Régie de l'impoſition qui ſe leve ſur la fabrication des cuirs. Dans l'état actuel, la perception de cette impoſition eſt attachée à une marque qu'on imprime ſur le cuir. Mais la nature des peaux ſuſceptibles de s'étendre par l'humidité & de ſe reſſerrer par la ſéchereſſe, laiſſe toujours lieu de ſoupçonner la fraude, & met dans l'impoſſibilité de reconnaître la fidélité des marques appoſées par les Employés & avec les coins du fiſc. Il en réſulte une infinité de procès plus à charge à la Nation que l'impôt même, & qui cauſent & ont cauſé le plus grand préjudice aux Tanneries. M. Turgot avait fait conſtater l'état de cette fabrique importante ; & touché de ſa décadence, il avait préparé les moyens de ſubſtituer au droit qui ſe leve pour la marque des cuirs, une impoſition qui n'aurait jamais pu devenir vexatoire, qui

aurait épargné aux fabricants le trouble des viſites & les frais litigieux par leſquels on les peut ruiner arbitrairement, & qui leur ſont plus onéreux que la taxe qui en eſt l'objet. Dans ce ſoulagement univerſel du Peuple, l'Etat aurait profité d'un million de revenu qui ſe conſume annuellement en frais de Régie pour cette opération. Cet arrangement eût été d'un avantage ineſtimable pour la fabrication des cuirs, pour le nourriſſage & la multiplication des beſtiaux, pour l'agriculture dont la fécondité & la richeſſe dépendent de la quantité d'animaux qui lui fourniſſent des engrais.

M. Turgot avait diſpoſé une réforme ſemblable dans la marque des fers, & qui eût conſidérablement augmenté l'activité des forges, animé l'exploitation des mines.

Il avait porté ſur l'adminiſtration des Monnoies un œil attentif. Il y voyait beaucoup à perfectionner, tant ſur les regles de la comptabilité, que ſur l'étendue donnée par les Ordonnances à la liberté de fabriquer des pieces un peu légeres, & à un titre un peu inférieur à celui que ces mêmes Ordonnances preſcrivent. On appelle cette premiere

liberté *remede de poids* & la ſeconde, *remede de loi* ou *d'alloi*. Cette tolérance paraît au premier coup-d'œil fondée en raiſon : quoique la monnoie doive être d'un certain poids & à un certain titre, on a repréſenté que l'alliage de toutes les parties d'une fonte était ſi difficile à mêler exactement, & en quantité parfaitement proportionnelle ſur toutes ſes parties, qu'on devait accorder une petite limite dans laquelle la Monnoie ſerait encore recevable, quoique de quelque choſe au-deſſous du titre ; & la préciſion géométrique du poids plus aiſée à ſaiſir, ne pouvant cependant être entiérement atteinte, on a cru devoir fixer auſſi une certaine borne, dans laquelle la Monnoie, quoiqu'un peu faible de poids, ne pourrait être refuſée. M. Turgot regardait ces raiſonnements comme illuſoires. Il voyait très-bien que ſi l'Ordonnance qui fixe un titre & un poids à la Monnoie, tolere qu'elle puiſſe manquer en la moindre choſe à l'un ou à l'autre, ce n'eſt plus la fixation qu'a deſirée le Légiſlateur, mais celle de la tolérance, qui devient la véritable fixation de la Loi ; & que la fabrication doit ſe rendre habile à marcher ſur les

dernieres bornes de la tolérance, puiſque l'écu ayant tout le *remede de poids*, & tout celui *de loi* que l'Ordonnance accorde, ſe vend préciſément auſſi cher que celui pour lequel on n'a pas uſé de cette liberté. Il en réſulte que les Monnoies comptent inévitablement ſur le pied d'un plus grand nombre de marcs de métaux précieux qu'elles n'en emploient. Si l'on conſidere la fabrication totale du Royaume, on trouvera que la ſomme devient aſſez conſidérable pour mériter que le Gouvernement s'en occupe; & il eſt aſſez clair que puiſqu'on arrive avec exactitude aux limites de la tolérance, on pourrait tout auſſi bien ſe tenir aux véritables limites que le Légiſlateur a eues en vue. Une ligne n'eſt pas plus difficile à ſuivre qu'une autre qui lui eſt parallele.

Quant au poids, on peut arriver à une préciſion extrême. En peſant en maſſe, les erreurs d'une piece à l'autre deviennent inſenſibles.

Quant au titre, la plus grande ſûreté conſiſte à fabriquer au dernier degré de fin, du moins toutes les pieces qui ſont aſſez fortes pour recevoir une empreinte profonde, & dans leſquelles par conſé-

quent le plus ou le moins de malléabilité du métal, ne fait pas un inconvénient ſenſible. D'ailleurs une Monnoie n'a pas eſſentiellement beſoin d'une grande dureté; les Ducats de Hollande qui ſont d'un très-bon or, & qui ſe roulent dans les doigts, ſont une belle & bonne Monnoie.

M. Turgot comptait bannir les Monnoies de Billon qui ne peuvent avoir de valeur réelle que celle de l'argent qu'elles contiennent, puiſqu'on n'en pourrait ſéparer le cuivre qu'avec une dépenſe au-deſſus de ſa valeur; dans leſquelles par conſéquent le cuivre eſt perdu, & qui d'ailleurs ſont très-faciles à contrefaire, en augmentant la doſe d'alliage, ſans que l'on puiſſe s'en appercevoir dans le Commerce courant. On ſait qu'à *Birmingham* il y a fabrique preſque publique de pieces de deux ſols au coin de France, & qu'elles ſont à Calais, à Dunkerque & ſur toute la côte, un objet de contrebande très-conſidérable. M. Turgot comptait remédier à cet abus, en faiſant fabriquer des pieces de deux ſols d'argent, en forme d'anneau, & en ne conſervant de monnoie inférieure

que

que celle purement de cuivre.

Il avait vérifié que malgré le droit de Monnoie du Roi, les Monnoies, au lieu d'être un objet de revenu pour l'Etat, en étaient un de dépenſe, tandis que la Nation prenant cependant la monnoie pour un prix au-deſſus de ſa valeur, ſe trouvait par-là ſoumiſe à un véritable impôt.

Il trouvait encore dans la fabrication de nos Monnoies une perte réelle de travail, de temps & de charbon, perte onéreuſe en ſoi à l'humanité, puiſqu'il faut la payer ſur la valeur des Monnoies. Le métal, d'abord frappé en piaſtres au Pérou, arrive en Europe, où nous l'achetons & le remettons à la fonte pour le refrapper en écus. M. Turgot, vu l'amitié qui unit les deux Couronnes, & l'évidence du fait que nous ne frappons pas un ſeul écu qui n'ait déjà été frappé une fois en piaſtres, croyait poſſible & utile d'obtenir de la Cour d'Eſpagne de faire frapper tout de ſuite au coin de France en ſa monnoie du Pérou, la quantité de métal qu'exige le beſoin de nos Monnoies; de ſorte que la dépenſe de la fabrication françaiſe ſe trou-

verait épargnée en entier, ſans que nous en euſſions moins d'écus aux armes & à l'effigie du Roi. La même convention pourrait ſe faire avec la Suede pour les Monnoies de cuivre. Lorſqu'une dépenſe de main d'œuvre eſt inutile, ou peut entraîner moins de frais chez l'Etranger, il ne faut pas croire que ce ſoit une raiſon pour la conſerver, que d'en donner le travail aux nationaux. Les nationaux trouvent toujours aſſez d'occupation lorſque les revenus de la Nation ne ſont pas diminués; ils en trouvent toujours davantage lorſque ces mêmes revenus ſont augmentés par une ſage économie. La Nation d'ailleurs a tant de choſes à vendre; elle a ſi grand beſoin que les Peuples étrangers aient l'occaſion, le deſir, & ſur-tout le moyen de les lui acheter, qu'elle doit ſaiſir avec empreſſement toutes les conjonctures qui peuvent la mettre à portée d'ouvrir avec eux de nouvelles branches de Commerce; car il n'y en a point qui ne ſoient réciproques (58) & à l'avantage des deux contractants.

(58) On avait autrefois des idées ſi peu juſtes ſ
ce que c'eſt que vendre & acheter, qu'on ne re

Témoin des maux réels & des chagrins amers que cauſe au Peuple des campa-

dait, pour ainſi-dire, comme vente que ce qui était ſoldé en argent : de ſorte qu'on croyait le commerce d'une Nation bien plus avantageux pour elle lorſqu'elle achetait des métaux précieux pour la valeur de ſes productions ou de ſes marchandiſes, que lorſqu'elle était payée en autres productions, ou en autres marchandiſes à ſon uſage.

On n'avait pas réfléchi qu'une Nation qui ſe trouverait, par la balance de ſon commerce, avoir acheté plus de métaux qu'il ne s'en uſe habituellement chez elle en monnoie, en vaiſſelle & en bijoux, éprouverait en cela un malheur réel. Car elle ne pourrait faire uſage alors de ces métaux qu'en rachetant à d'autres étrangers d'autres productions ou d'autres marchandiſes, qui ſe trouveraient en réſultat être le prix de celles qu'elle aurait données d'abord pour les métaux, & par cette manœuvre ſes jouiſſances ſeraient chargées des doubles frais d'un double commerce ; ou bien la conſommation de la vaiſſelle & des bijoux s'accroîtrait chez elle, eſpece de faſte qui donne peu de jouiſſances, qui répand peu de ſalaires, & qui ne procurant que des plaiſirs d'opinion fondées ſur l'inégalité des fortunes, tend à la dépravation des mœurs.

Il faut acheter des métaux aux Nations propriétaires de mines ; parce que c'eſt la production de leur territoire, & que c'eſt leur procurer le moyen de ſe pourvoir en retour des productions & des marchandiſes des Nations cultivatrices & fabriquantes, qui donnent par ces métaux les fruits de leur culture & de leur travail.

Quant aux Nations qui n'ont pas plus de mines les unes que les autres, elles doivent deſirer d'être payées mutuellement en denrées ou en travaux ; parce que

gnes, la maniere établie de lever les Milices, M. Tugot preſſait le Miniſtre de la Guerre de donner à la formation des Régiments Provinciaux une régle différente, & au lieu d'employer le ſort pour déſigner les Miliciens, de permettre aux Communautés d'enrôler un homme de bonne volonté, dont elles répondraient, qu'elles auraient intérêt à bien choiſir, & qu'elles renouvelleraient au beſoin. L'expérience lui avait fait voir dans ſon In-

---

cette façon de ſolder les achats étant la plus avantageuſe pour chacune d'elles, c'eſt celle auſſi qui fournit le plus de moyens de multiplier entre elles les achats & les ventes avec profits réciproques.

C'eſt d'après ces principes que M. Turgot n'était point effrayé lorſqu'il trouvait que ſes vues d'économie générale pouvaient être liées à quelque portion de dépenſe faite chez l'étranger : il ſavait que le commerce ferait tourner ce gain de l'étranger en profit pour la Nation même, qui aurait de plus celui de l'économie qu'on aurait établie dans ſes dépenſes ; d'où réſulterait pour elle une plus grande ſomme de revenus libres.

Au reſte, dans l'idée de faire frapper nos écus au Pérou, il n'y a que l'épargne du monnoyage pour nous, ſans multiplication de ſalaires pour les étrangers ; car les piaſtres que nous achetons y ont été frappées, & il n'en coûte pas plus de façon pour faire d'un morceau d'argent un écu par l'empreinte des armes de France, que pour en faire une piaſtre par celle des armes d'Eſpagne.

tendance, qu'il était impoſſible que le tirage des Milices fût réglé avec l'équité qui ſerait deſirable. Les variations perpétuelles des demandes ; le peu de ſoin qu'on a eu pour proportionner les premiers tirages à la durée des engagements, de ſorte qu'on pût faire chaque année une levée à-peu-près égale ; la difficulté pour ſubvenir à des levées tantôt très-fortes, tantôt preſque nulles, de claſſer & d'unir les Paroiſſes d'une maniere qui ait aucune ſtabilité ni une proportion réguliere ; répandent un arbitraire effrayant ſur la répartition de cette contribution ſociale.

Ils ont certainement été très-coupables, quoique ſans le ſavoir, ceux qui, par une rigueur inutile & déplacée, ſont parvenus à rendre odieuſe à la Nation, peut-être, qui ſe pique le plus aiſément d'honneur, & qu'il eſt le plus facile de porter à l'héroïſme militaire, l'obligation de ſe dévouer pour le ſervice de la Patrie.

Les Communautés fourniſſant un Soldat Provincial volontaire, ne verraient plus les familles & les travaux dérangés par un haſard cruel. La Milice ſe réduirait pour elles à une légere contribution en argent, qu'elles n'évitent pas dans la forme ac-

ruelle ; car l'uſage d'aſſurer une ſomme au Milicien, uſage qu'il a bien fallu tolérer par-tout, malgré les Ordonnances qui le preſcrivent, coûtent plus aux Paroiſſes que ce qu'elles auraient à ſacrifier pour enrôler un Soldat qui leur ſerait connu, qu'elles pourraient s'attacher par une petite demi-ſolde, qui, ſervant de bon gré, ſervirait mieux, & qui ne pourrait jamais manquer, puiſque ſa Communauté en garantirait le remplacement. La ſeule choſe que demandait M. Turgot, pour qu'on pût exiger avec juſtice ce remplacement des Paroiſſes qui s'y verraient ſoumiſes, était qu'on s'engageât à ne point incorporer les Soldats Provinciaux dans les autres Corps ; mais qu'en les dreſſant tous les ans par quelques ſemaines d'aſſemblée, on les employât au beſoin en Corps de Régiments vraiment Provinciaux, & intéreſſés par un préjugé national à ſoutenir l'honneur de leurs Provinces reſpectives. La grande utilité & les nobles ſervices qu'on a tirés des Grenadiers-Royaux, chez leſquels cependant on n'avait pas ſongé à mettre en œuvre ce penchant naturel à honorer le pays où l'on eſt né, montre que le plan de M. Turgot était

militairement bien vu ; le ſoulagement & la conſolation qu'il eût répandus ſur les campagnes, ne peuvent s'exprimer.

Il ne faut point ſe laſſer de répéter que c'eſt dans les campagnes que germent la gloire des Monarques, la puiſſance & la proſpérité des Empires. L'Adminiſtrateur qui ne ſaurait qu'inſpirer de la confiance à des Capitaliſtes oiſifs, & manœuvrer habilement l'argent ou les engagements qu'il tirerait d'eux, mais qui négligerait de favoriſer les travaux champêtres, de faciliter le commerce de leurs productions, d'appeller par l'inſtruction, par la liberté, par la ſûreté perſonnelle, l'aiſance, les lumieres, les bonnes mœurs ſur les familles ruſtiques, pourrait éblouir une Cour, & même une Ville, mais ne ſaurait ſervir ni une Nation, ni un Roi. Tel n'était point *Sully*, qui diſait : que l'*Agriculture & le Commerce ſont les mamelles de l'Etat.* Tel n'était point M. Turgot. Il combinait de loin, avec une profonde ſagacité, tous les moyens d'étendre & d'augmenter le bonheur du Peuple, ſur-tout du Peuple des champs. Il y ſongeait à la fois en ſage économe & en pere tendre ; en Miniſtre *chargé*, comme

il le disait, *de faire aimer l'autorité de son Souverain*, & en Ministre des Finances ayant à lui procurer tous les moyens de puissance & de bienfaisance, dont le Chef d'un si beau Royaume & d'une si bonne Nation doit pouvoir disposer.

On a beaucoup parlé de ses principes & de ses plans relativement aux droits féodaux; & comme il entrait dans les vues de l'intrigue qui espérait le renverser, qui enfin y est parvenue, d'exciter contre lui les plaintes de la Noblesse, on en a parlé avec autant d'animosité que d'ignorance. Il faut dire en quoi ils consistaient.

M. Turgot qui était lui-même de la plus pure & de la plus ancienne Noblesse, ne pouvait en être l'ennemi, comme on le criait & le faisait crier; mais il ne croyait point qu'il fût essentiel à la Noblesse d'exercer des droits vexatoires. L'honneur de descendre d'une longue suite d'aïeux remarquables par les services qu'ils ont rendus à la Patrie, & les distinctions qui, dans la société, sont inséparables de cet honneur; la préférence, *à mérite égal*, en toute concurrence avec les Citoyens d'un ordre inférieur, lui paraissaient les attributs vraiment précieux de la No-

bleſſe : attributs ſi bien fondés en raiſon, & ſi parfaitement établis ſur la nature des choſes, que nulle autorité ne pourrait les enlever aux familles illuſtres. Chacun de nous eſt naturellement porté à étendre ſur les enfants d'un homme eſtimable, une partie de la conſidération que leur pere a méritée. Ce ſentiment que nous ne pouvons refuſer à une ſeule génération d'hommes vertueux, doit ſans doute augmenter de force lorſqu'il peut s'appliquer à pluſieurs générations accumulées ; & les familles, qui, pendant cinq ſiecles ont de pere en fils obtenu l'eſtime publique, par leur loyauté, leurs vertus & leur valeur, ont certainement un droit impreſcriptible aux témoignages les plus éminents du reſpect, que leur nom, *porté avec honneur*, doit inſpirer à tous les bons citoyens, à tous les hommes juſtes & ſenſibles.

Mais, encore une fois, il n'y a aucun rapport entre ce reſpect, qui donnerait naiſſance à la Nobleſſe ſi elle n'exiſtait pas, qui maintiendra toujours celle qui exiſte, & le droit inſtitué dans des temps d'uſurpation & de barbarie, de nuire à l'agriculture, au commerce, à la liberté

des hommes, & de gêner la plupart des conventions utiles. Auſſi ne peut-on pas dire que la ſageſſe des Loix ne dût point ouvrir au Peuple tous les moyens de libération qui ne porteraient pas atteinte au droit de propriété des Seigneurs, qui pourraient même réſulter du libre uſage de ce droit de propriété. On ne peut pas dire non plus qu'aucun des droits féodaux doive avoir une extenſion arbitraire, & que la Loi ne doive pas les contenir dans la borne rigoureuſe de leur inſtitution.

La ſeule Loi que M. Turgot ait rédigée, & qu'il ait été au moment de préſenter au Roi, relativement aux droits féodaux, regardait ceux de bannalité. Ces droits ayant été inſtitués ſeulement ſur les denrées deſtinées à la conſommation des Communautés qui y ſont ſoumiſes, M. Turgot croyait devoir empêcher qu'on les étendît ſur les denrées, uniquement réſervées au commerce, & qui excedent la conſommation des habitants bannaux amiablement eſtimée. Cette Loi était viſiblement dictée par l'équité.

M. Turgot comptait propoſer au Roi d'accompagner ce réglement, ſi juſte,

par le bienfait envers les vaſſaux des terres du Domaine, de l'exemption des droits de bannalité, dont le Roi jouit comme Seigneur de ces terres. Perſonne ne peut encore conteſter au Roi le droit d'exercer cette bienfaiſance, ni blâmer le Miniſtre qui la lui conſeillait, qui avait calculé la très-petite perte qui pouvait en réſulter pour les Finances, l'avantage qu'en retirerait le Peuple, celui du bon exemple, & les autres compenſations que le commerce plus animé pouvait procurer aux Finances mêmes.

Il comptait auſſi ſupprimer tous les droits de bannalité appartennans aux Corps Municipaux, comme il l'avait fait à Rouen; & trouver dans une meilleure adminiſtration des revenus des villes, de quoi compenſer pour elles la perte peu conſidérable que pourrait leur cauſer l'abolition de leur droit excluſif. On a vu qu'il diſtinguait le privilége excluſif, onéreux au Public, de la propriété des moulins, fours & preſſoirs bannaux, qui doit toujours être reſpectée, & de la liberté de leur uſage qui doit être maintenue avec ſoin (59).

(59) Ci-deſſus pag. 64, 65, & 66.

L'intérêt preſſant de favoriſer l'égale & juſte diſtribution des grains & des farines, & de faciliter l'approviſionnement des Provinces qui pourraient en manquer, avait preſcrit de commencer toute opération ſur les droits féodaux par celui-là.

M. Turgot ſe faiſait rendre compte de tous les autres droits qui appartiennent au Roi au même titre, afin d'en mettre le tableau ſous ſes yeux, & de lui propoſer l'abolition de celui de ſervitude perſonnelle dans les Domaines où il avait encore lieu, & celle des droits ſur les échanges qui nuiſent tant dans toutes les Provinces à la diſtribution la plus avantageuſe des propriétés, & à la réunion des héritages en grandes pieces, ſi favorables à l'agriculture. Le premier de ces projets a été exécuté depuis, avec l'applaudiſſement univerſel des mêmes perſonnes qui en avaient blâmé la penſée chez M. Turgot. Le ſecond aurait pû l'être.

Il comptait encore propoſer au Roi de ſupprimer tous les péages des terres de ſes domaines, & qu'il poſſede à titre féodal.

Il voulait ſur l'excédent de revenu dont l'Etat devait jouir, à compter de

1777, former un fonds annuel qui aurait été employé, ſelon la généroſité du Roi, à racheter des droits de péage des Seigneurs, afin de les ſupprimer & d'en affranchir le commerce & le Peuple.

Il ne croyait pas être toujours obligé d'employer l'argent pour obtenir des Seigneurs l'abolition de leurs droits de péages. Il ſavait que le Roi témoignant deſirer la ſuppreſſion de cette eſpece de droits, les Seigneurs ſeraient portés à s'en faire un titre pour mériter ſes bontés. Il y a eu des exemples de péages ſupprimés par ce motif, combiné ſans doute avec un ſentiment de patriotiſme & de bienfaiſance. *M. de Laverdy* & *M. de Barentin*, ont volontairement ſacrifié les péages de leurs terres de *Gambais* (60) & de *Hardivilliers* (61).

Pluſieurs autres droits féodaux, dans les Domaines du Roi ſeulement, devaient, ſelon les vues de M. Turgot, être ou ſupprimés, ou convertis en une redevance annuelle & réguliere, moins onéreuſe

(60) Voyez l'Arrêt du Conſeil du 29 Février 1776.

(61) Voyez l'Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1776.

aux vaſſaux, moins litigieuſe, plus favorable à la liberté, & plus réellement profitable aux finances.

Quant à ceux des Seigneurs, il ſe propoſait ſeulement d'en faciliter le rachat, ou la converſion amiable & de gré à gré, en réformant par un Edit les diſpoſitions de quelques coutumes qui s'y oppoſent. Il croyait par-là ſervir également la Nobleſſe, en lui préparant cette reſſource à tirer de droits qui ne ſont preſque d'aucun produit pour elle; & le Peuple en ouvrant une porte qui devait à la longue conduire à la libération des héritages, & par conſéquent à la plus grande amélioration de la culture: car chacun s'affectionne à ſon champ & y prodigue les avances & les ſoins, en raiſon de ce qu'il le ſent plus complettement à ſoi.

En quoi l'exécution de ces plans pouvait-elle nuire à la Nobleſſe? Ils reſpectaient ſa poſſeſſion. Ils conſtataient ſa dignité. Ils devaient ajouter à ſon aiſance.

M. Turgot comptait enfin employer avec elle les encouragements perſonnels, en propoſant au Roi de remettre aux Seigneurs qui relevent de lui, & qui vou-

draient affranchir leurs propres vaſſaux des droits féodaux, ceux qu'il a lui-même à prétendre ſur eux. Ainſi chacun ſerait devenu par la ſuite pleinement propriétaire de ſon bien. Tous les patrimoines euſſent été améliorés, le Roi qui, par les impoſitions de toute eſpece, jouit d'une part dans tous les patrimoines, aurait vu ſes revenus augmentés par la ſuite du bonheur général. Cette grande vue domine dans toutes les opérations exécutées ou méditées par M. Turgot.

Mais il faut arriver aux ſix Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes qu'il a rédigés: pour ſupprimer les corvées dans tout le Royaume & les remplacer par une impoſition; pour ſupprimer les Jurandes & rendre à tous les Citoyens la liberté du commerce & du travail, & le droit de s'établir ſans payer de Maîtriſe, en ſe ſoumettant ſeulement aux Loix de la Police générale; pour ſupprimer les impôts établis ſur les grains & les farines à Paris, & les Réglements particuliers de cette Ville à cet égard, & pourvoir au rembourſement des Officiers de la Halle & ſur les Ports, auxquels une partie de ces droits avaient été alié-

nés ; pour ſupprimer la Régie des ſuifs & la Caiſſe de Poiſſy ; rendre le commerce & l'arrivée du ſuif & des beſtiaux libres, & convertir ce que le Roi retirait des impôts que levaient cette Régie & cette Caiſſe en un droit additionnel à l'entrée de Paris.

Ces Edits ſont très-connus. Un ſeul d'entre eux a été enregiſtré librement. Les cinq autres l'ont été en Lit-de-Juſtice. Le ſeul qui n'ait point éprouvé de réclamation, & dont le projet avait été en partie formé d'après des Mémoires recueillis par des Membres diſtingués du Parlement de Paris, celui relatif à la Caiſſe de Poiſſy, eſt le ſeul dont aucune diſpoſition ne ſubſiſte.

Quant aux autres, les impôts ſupprimés ſur les grains & la farine qui ſe conſomment à Paris, n'ont point été rétablis. Les Officiers auxquels ces impôts avaient été attribués, n'ont point été recréés de nouveau. Les Jurandes ont repris une exiſtence, mais qui n'eſt qu'un ſimulacre de celle qu'elles avaient autrefois. Pluſieurs Communautés ont été réunies, ce qui diminue du moins le nombre des procès. La plupart des formalité

formalités des apprentiſſages, des compagnonages, des chefs-d'œuvres ſont demeurées abolies. L'entrée des Arts que l'Edit de Février 1776 avait déclarée libre eſt devenue, moyennant finance, beaucoup plus facile qu'elle ne l'avait été juſqu'alors. On n'a preſque repris des anciennes corporations que la partie fiſcale, qu'on a crue utile pour les revenus caſuels.

La Loi révocatoire de l'Edit qui ſupprimait les corvées, n'eſt point définitive; elle ne porte qu'une ſuſpenſion proviſoire de ſon exécution. L'opinion répandue à ce ſujet dans des écrits publiés avec l'aveu ſpécial du Gouvernement, eſt que puiſqu'on a trouvé trop de difficultés à faire ceſſer par une Loi générale les corvées en elles-mêmes très-onéreuſes, il faut aller à ce but par des opérations particulieres, & qu'un grand avantage des Aſſemblées provinciales ſerait d'en faciliter les moyens. Sans offenſer l'Autorité qui n'a point annoncé qu'elle eût pris de parti, on peut donc dire encore à ceux qui ſe ſont oppoſés à ce ſoulagement, que le Roi voulait donner à ſon Peuple, & qui ont intéreſſé les pre-

miers Ordres de l'Etat à y mettre obſtacle, que l'uſage de faire les chemins royaux par corvée n'a pas plus d'un ſiecle; que celui de faire contribuer tous les propriétaires de tous les Ordres aux dépenſes qu'entraîne la confection des routes, eſt autant & plus ancien que la Monarchie; qu'il eſt conſigné dans les Loix Romaines, & dans les plus antiques Loix Françaiſes; que le rétabliſſement de cet uſage n'était que le retour au droit naturel & général; que prétendre, comme on a oſé l'avancer, que du droit que la Société & ſon Chef ont de faire concourir à la conſtruction des chemins toutes les propriétés foncieres, dériverait celui d'envoyer à la corvée les Propriétaires d'un Ordre diſtingué, c'eſt ſe permettre un ſophiſme indécent & abſurde; qu'on ne penſe pas ſans doute que le Roi qui donnait l'exemple de ſoumettre ſes propres Domaines à la contribution pour les routes, eût cru s'aſſujettir à aucun travail; qu'on n'imagine point qu'il veuille jamais faire rirer ſa Nobleſſe à la milice, quoiqu'il l'oblige d'acquitter des droits ſur les conſommations, & de ſupporter ſa part des gabelles, & quoiqu'il leve

ſur les terres des Nobles comme ſur celles des Roturiers, des vingtiemes qui ſervent à l'entretien de ſon armée; que le moment où il déclarait qu'il trouvait injuſte & onéreux d'exiger aucun travail par corvée de la claſſe inférieure de ſes Sujets, & qu'il voulait abolir pour toujours cet uſage, n'était pas celui où l'on pût, où l'on dût témoigner l'inquiétude qu'il ne voulût l'étendre; que le bienfait qu'il avait réſolu d'accorder à ſon Peuple était un ſoulagement réel, & conſidérable pour les Propriétaires de tous les rangs; que les terres des Princes, celles des Seigneurs, celles du Clergé, payent très-viſiblement toutes les ſurcharges qu'on impoſe à leurs Cultivateurs, & qu'elles les payent au quadruple quand ces ſurcharges, comme celle de la corvée, ſont au moins quadruplés de la dépenſe véritablement néceſſaire pour remplir le beſoin public qui en eſt l'objet; que.... Mais il ſera plus ſage de nous épargner toutes ces diſcuſſions. Il ſuffit de relire ce qui a été publié dans ce temps, pour s'aſſurer que les Edits propoſés par M. Turgot n'ont eu que des déclamations à com-

battre. Le Conseil les avait adoptés dans sa sagesse. Le Roi, très-éclairé sur leur objet par les Mémoires qui lui avaient été mis sous les yeux, avait cru devoir déployer son autorité pour leur publication. Sa modération a jugé depuis que, par égard pour les obstacles qu'opposaient à l'exécution de ces Loix des préventions, des passions & des animosités du moment, il faudrait revenir à leur but en apportant des modifications douces & successives aux anciennes Loix dont il connaissait le danger. Il a permis que ce vœu de son cœur fût imprimé avec approbation, au commencement de cette année 1781. Nous devons respecter ses motifs actuels; & le petit nombre de personnes qui croiraient pouvoir manifester une opinion différente de la nôtre, doivent respecter ceux qu'il eut alors.

Il nous reste à remarquer seulement, sur la rédaction des Edits de Février 1776, qu'elle est absolument l'ouvrage de M. Turgot. Il était très-difficile de l'aider dans son travail. Il y avait quatre ou cinq personnes, non dans ses Commis, mais de ses amis, qui partageaient plus particu-

liérement ſa confiance ; il leur faiſait eſſuyer à tous la rédaction de ſes projets, comparait leurs ouvrages, & finiſſait par tout refaire lui-même.

Ses amis ſe plaignaient que ce faible, ſi l'on peut ainſi dire, pour la perfection, conſumait un temps précieux. Mais c'eſt qu'il les avait accoutumés à lui rendre la ſévérité qu'il leur témoignait ; car ceux qui auraient lu cette eſquiſſe incomplette des travaux de ſon miniſtere, pendant lequel il a été ſept mois malade, ne trouveront pas qu'il ait perdu beaucoup de temps.

Tout était diſpoſé pour l'exécution des Loix qu'il avoit cru devoir propoſer au Roi.

Le projet de conſtruire les chemins à prix d'argent avait conduit au ſoin de n'en pas augmenter la dépenſe par une largeur exceſſive & inutile. L'équité eſt économe. Un Arrêt du Conſeil portant réglement ſur la largeur des routes, en avait diminué les proportions, & avait réduit celles qu'on ferait dorénavant aux dimenſions ſuffiſantes pour un ſervice commode, dont il était ſage d'écarter un faſte onéreux.

L'Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1720, était la Loi ſubſiſtante à cet égard. Il avait fixé la largeur des grandes routes à ſoixante pieds entre les foſſés, ordonné que les foſſés auraient ſix pieds de large, & que les arbres ſeraient plantés à ſix pieds du bord extérieur des foſſés; ce qui, d'un arbre à l'autre employait quatre-vingt-quatre pieds de terrein. Le même Arrêt déterminait la largeur des chemins du ſecond ordre à trente-ſix pieds entre les foſſés, ce qui, avec la largeur preſcrite pour les foſſés & la diſtance réglée pour la plantation des arbres, donnait ſoixante pieds de largeur à cette ſeconde claſſe de chemins. M. Turgot fit ordoner (62) que les routes ſeraient diviſées en quatre claſſes. La premiere comprend les grandes routes qui traverſent la totalité du Royaume, ou qui conduiſent de la Capitale aux principales Villes, & aux grands Ports ou entrepôts de commerce. Les routes par leſquelles les Provinces & les principales Villes communiquent entre elles, ou qui vont de Paris à des Villes conſi-

(62) Arrêt du Conſeil du 6 Février 1776.

dérables, mais moins importantes que les premieres, furent miſes dans la ſeconde claſſe. La troiſieme claſſe fut formée de celles qui ont pour objet la communication entre les Villes principales d'une même Province, ou de Provinces voiſines. Et les chemins particuliers deſtinés à la communication des petites Villes ou des Bourgs, furent placés dans la quatrieme. La largeur des grandes routes du premier ordre fixée à quarante-deux pieds ; celle des routes du ſecond ordre à trente-ſix, celle du troiſieme ordre à trente ; & les chemins particuliers à vingt-quatre pieds, entre les foſſés, ou les empattements des talus. Il fut réglé, quant aux foſſés, qu'on n'en ferait que dans le cas où ils ſeraient jugés néceſſaires pour prévenir l'empiétement des riverains, ou pour écouler les eaux, & que les motifs qui devraient en déterminer l'ouverture ſeraient énoncés dans les projets de routes envoyés au Conſeil pour en avoir l'approbation ; le Conſeil ſe réſervant de pourvoir, s'il y avait lieu, au rétréciſſement des routes déja conſtruites dans de plus grandes dimenſions. Les proportions nouvelles, très-ſuffiſantes pour le commerce & même

pour la décoration, avaient le double avantage de laisser à l'agriculture une étendue immense de terreins précieux, & d'occasionner moins de dépenses pour la construction & l'entretien des chemins, en diminuant notablement leur surface, ce qui devait donner la possibilité de trouver sur les fonds destinés aux chemins le moyen d'indemniser les Propriétaires dont on prendrait le terrein pour y faire passer les routes. Tel était le projet de M. Turgot. Il pensait que c'était exercer toute l'étendue du droit que la Société peut avoir sur ses membres, que de prendre d'autorité les héritages des Particuliers pour en faire des chemins utiles au Public, & qu'il était de toute injustice de les prendre gratuitement. Nous avons lieu de croire qu'il avait en conséquence obtenu la décision du Roi pour ordonner que désormais tous les terreins nécessaires aux routes nouvelles seraient payés aux Propriétaires, suivant l'estimation à dire d'Experts ; mais n'ayant pas entre les mains ce monument de l'équité royale, le scrupule de l'histoire nous empêche de rien affirmer à cet égard. Au reste si le peu de temps que dura le ministere de

M. Turgot depuis la publication de l'Edit qui ſupprime les corvées, n'avait pas permis que cette déciſion eût été demandée, ou prononcée, elle ne mériterait pas moins de l'avoir été. Quant à la Loi qui diminue la largeur des routes, elle exiſte, elle n'a pas été révoquée; & il ſerait fâcheux qu'elle tombât en deſuétude (63).

Afin de connaître d'avance le montant de l'impoſition qui ſerait néceſſaire pour payer tous les travaux qui s'étaient faits juſqu'alors par corvée, on avait demandé à tous les Ingénieurs des Provinces un devis des dépenſes qu'occaſionneraient autant de conſtructions nouvelles qu'on en avait fait précédemment, année commune, dans chacune des Provinces où ils ſont employés, & de ce que coûterait auſſi l'entretien des ouvrages déjà faits. On leur recommanda d'établir leurs calculs ſur le pied de la plus forte dépenſe poſſible. La totalité de leurs devis

(63) Il eſt triſte d'avouer qu'on a déjà vu des Ordonnances de Bureaux des Finances ſur la largeur des routes, qui rappellent les diſpoſitions de l'Arrêt de 1720, & ne s'arrêtent point à celui de 1776.

ſe monta à *dix millions cinquante mille livres.* Si quelqu'un veut ſavoir ce que c'eſt que cette dépenſe comparée à la corvée, il n'a qu'à demander à ſon Fermier à quel prix il voudrait être exempt de ce fardeau. Il verra que la plûpart des Laboureurs eſtiment le dommage que leur cauſe la corvée à la moitié de la taille, c'eſt à-dire, à environ *quarante millions* ſur la totalité du Royaume, & cette eſtimation des Laboureurs ne comprend pas la corvée de main-d'œuvre des journaliers. On peut juger de là combien la Nation aurait été ſoulagée en voyant au prix de dix millions ſes routes s'augmenter annuellement d'autant plus vîte que le travail payé vaut mieux que celui fait par corvée.

C'était d'après ce calcul de tous les Ingénieurs que le Roi qui ſoumettait ſes propres domaines à contribuer pour la conſtruction des chemins, avait pris l'engagement de ne jamais porter l'impoſition, tant pour les conſtructions nouvelles que pour l'entretien, au-deſſus de la moitié d'un vingtieme.

Les meſures étaient également priſes pour la nouvelle maniere d'être dont le

commerce devait jouir. *M. Albert*, alors Lieutenant de Police, avait rédigé un réglement, qui ne demandait que la ſanction, pour que la Police fût auſſi bien aſſurée dans tous les points, mieux dans quelques-uns, avec la liberté de l'induſtrie qu'avec les Communautés d'Arts & Métiers.

Déjà M. Turgot ſe livrait à d'autres projets. Il étendait aux droits qui ſe levent ſur les grains hors des marchés (64), à ceux des Officiers meſureurs ſupprimés, exiſtants, ou réunis aux droits des Seigneurs (65), & aux formes & uſages locaux introduits dans la perception de ces droits (66), & qui ſouvent en aggravent le fardeau, la néceſſité de la vérification par la Commiſſion du Conſeil inſtituée d'abord pour celle des droits établis dans les marchés.

Il ſe convainquait par l'inventaire des biens, des effets, des rentes & des droits des Communautés ſupprimées, de la juſ-

(64) Arrêt du Conſeil du 3 Février 1776.
(65) Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1776.
(66) Arrêt du Conſeil du 10 Mai 1776.

ceſſe des calculs par leſquels il s'était précédemment aſſuré que ce qu'elles poſſédaient ſuffiſait au paiement de leurs dettes, & que la liberté donnée au commerce, qui par la plus grande activité du travail & des conſommations devait enſuite être profitable aux finances, ne leur coûterait aucun ſacrifice momentané.

Il trouvait dans cette ſuppreſſion des Jurandes la facilité de réunir la halle aux toiles & la halle aux draps pour la perception des droits ſur les marchandiſes qu'on y conduit (67), qui avait été ci-devant confiée à différents Corps & Communautés, & de ménager ainſi les frais de régie pour l'Etat, la perte du temps & les dépenſes de voitures pour le commerce.

La ſuppreſſion des Officiers ſur les Ports lui donnait auſſi l'occaſion de réunir dans les mêmes vues d'économie, le Bureau de recette des bois quarrés au Bureau général des Aides (68).

Il établiſſait une forme pour aſſurer le

(67) Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1779.

(68) Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1776.

paiement des rentes dues aux Indiens, ou autres perſonnes domiciliées dans les Indes, à cauſe des contrats ou promeſſes de paſſer contrat à quatre pour cent, qui leur avaient été donnés en acquit de leurs créances ſur la Compagnie; cette forme avait pour objet que les arrérages parvinſſent aux Propriétaires dans les Indes, preſque ſans frais & ſans qu'ils fuſſent obligés d'expoſer leurs titres de propriété aux dangers de la mer (69).

Une opération plus importante l'occupait en Franche-Comté. Comme toutes ſes autres opérations, c'était un acte diſtingué de bienfaiſance; comme la plûpart de ces autres opérations, elle trouva les oppoſitions les plus violentes, & cauſa dans Verſailles les plus inconcevables murmures.

D'anciens Réglements affectaient aux ſervices des Salines de la Ville de Salins tous les bois qui ſe trouvaient dans un arrondiſſement de *ſix lieues Comtoiſes* de rayon autour de cette Ville. D'autres bois encore, ſitués dans des arrondiſſements

(69) Arrêt du Conſeil du 10 Février 1776.

circonſcrits, avaient été pareillement affectés ou deſtinés aux Salines de Montmorot.

D'après des propoſitions faites avant le miniſtere de M. Turgot, mais dont il ſuivit l'exécution avec beaucoup de ſoin, on conduiſit une partie des eaux ſalées ſur les bords de la forêt de Chaux appartenante au Roi; on y conſtruiſit une nouvelle Saline; & le Roi conſacrant à ſon approviſionnement les bois de ſa forêt, jouit de la ſatisfaction de pouvoir rendre aux Propriétaires le libre uſage des leurs.

Dès que la nouvelle Saline fût en état de commencer à employer les bois du Roi, M. Turgot ſe hâta de déſivrer ceux des Particuliers dont on parvenait à pouvoir ſe paſſer. L'Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1776 rend aux Propriétaires, dont les bois ſont ſitués dans la quatrieme, la cinquieme & la ſixieme lieue de diſtance de Salins ou de Montmorot, la libre diſpoſition de leurs bois, n'exceptant pour le moment que ceux des Communautés Régulieres & Séculieres. Encore l'exploitation des bois de ces Communautés qui avait été faite juſ-

qu'alors par les Entrepreneurs des Salines, fut-elle rendue à ces Communautés elles-mêmes; à la ſeule charge de fournir la quantité de cordes de bois qui ſerait réglée tous les ans par le Commiſſaire du Conſeil, en raiſon des beſoins indiſpenſables de la Saline; & ſous la condition impoſée à l'Entrepreneur de payer déſormais ſur le pied de *trois livres* la corde ces bois, qu'il ne payait précédemment que *deux livres dix ſols.*

Le même Arrêt annonce, qu'à compter du premier Octobre 1778, les Propriétaires & Seigneurs dont les bois ſont ſitués même dans les trois lieues intérieures de l'arrondiſſement de Salins & de Montmorot rentreront auſſi dans la jouiſſance libre de leurs bois.

Le Roi les exempte du droit de *cinq livres* par four à charbon qu'un Arrêt de 1756 avait établi.

Les bois appartenants à la Ville de Salins lui ſont rendus pour ſon chauffage, & les autres uſages de ſes Habitants; le Roi ſe charge en outre de leur faire fournir quinze cents cordes de bois de ſes forêts au ſimple prix d'*une livre quatre ſols* la corde.

Il faut l'avoir vu pour croire, mais non pas pour comprendre, qu'une telle opération puisse faire naître autre chose que des actions de graces. Cependant voici le fait.

Afin de pouvoir mettre la Province de Franche-Comté en jouissance de ce grand bienfait du Roi, il fallait, comme nous l'avons dit, conduire les eaux de la source de Salins à la forêt de Chaux & construire une Saline nouvelle. Ces travaux exigerent que l'on prît possession de quelques arpents de terre appartenants à un Gentilhomme du pays. On lui proposa, selon les principes de M. Turgot, de l'indemniser à dire d'Experts. Il se mit dans la tête de ne vouloir point d'indemnité, & de prétendre qu'on ne pouvait toucher son terrein. Il vint à la Cour. Il y trouva des protecteurs. Personne n'y parlait de l'emploi d'une forêt du Roi à un service utile qui lui donnait de la valeur, & du soulagement qui en résultait pour une Province. Personne n'y parlait de la servitude onéreuse dont les Propriétaires de deux cents vingt-six lieues quarrées de terrein se trouvaient affranchis. Tout le monde y disait qu'il était odieux que M. Turgot

avec

avec la ſévérité de principes qu'il affichait, ſe crût permis de toucher arbitrairement *à la propriété* d'un Gentilhomme, & de prendre ſous prétexte de bien public, & pour ſe livrer à des idées nouvelles, une portion (bien petite) de terre, en la payant. Que ceux qui voudront ſervir les Nations apprennent qu'il n'en faut attendre & chercher la récompenſe que dans ſon propre cœur. Mais là elle ſe trouve, & même aſſez douce.

Indifférent aux bruits de Cour, M. Turgot s'occupait du dernier travail qu'il ait fait comme Adminiſtrateur, de la rédaction de l'Edit par lequel le Roi donne la liberté du commerce des vins dans nos Provinces méridionales, qui étaient enchaînées par une foule de priviléges excluſifs. Cet Edit ſubſiſte. Il eſt également précieux par le fonds & par la forme. Si on le conſidere comme un ouvrage ſur les droits des hommes & ſur les principes de la légiſlation, c'eſt un chef-d'œuvre. Si on l'enviſage comme une Loi de juſtice, de politique & de commerce, on ſera touché de reconnaiſſance en voyant qu'il augmentera peut-être d'un million d'ames la population des Provin-

ces auxquelles il a été accordé. On peut ſpéculer ſans crainte d'erreur que, la paix établie, il aſſurera à la Nation un commerce de plus de *ſoixante millions* d'exportation annuelle; & un tel commerce ne ſe fait pas au-dehors, ſans occaſionner au-dedans des travaux & des profits au moins doubles de ſa valeur.

Cet Edit ſeul mériterait à ſon auteur d'éternelles bénédictions. Le bonheur d'avoir encore pu le faire adopter au Roi, conſolait M. Turgot de ſa diſgrace.

Arrêtons ici nos Lecteurs, & prions-les de porter un coup-d'œil en arriere ſur cette longue ſuite de faits publics, conſignés dans des Loix imprimées, la plûpart ignorés cependant, mais tous honorables, qui diſtinguent le miniſtere de M. Turgot.

Un homme a été chargé des finances d'un grand Etat. Il a ſupprimé vingt-trois eſpeces de droits ou d'impoſitions établis ſur des travaux néceſſaires, ou ſur des conventions utiles, ou ſur des récompenſes méritées. Il avait de plus aboli la corvée des chemins. Il avait par-là épargné à la Nation un travail & des pertes de plus de *quarante millions*, pour un

dépenſe de *dix millions*. Il avait ainſi procuré au Peuple un ſoulagement plus grand que ne le ſerait celui de la ſuppreſſion d'un Vingtieme. Il a ſupprimé l'autre corvée qui avait lieu pour le voiturage des équipages des troupes. Il a diminué la rigueur de la régie des impoſitions indirectes au très-grand profit des Contribuables, du Roi & même des Financiers. Il a de même adouci la perception des impoſitions territoriales en aboliſſant les contraintes ſolidaires, &, autant qu'il a été poſſible, le croiſement des pourſuites des Receveurs. Il a arrêté le cours de la plus terrible des épizooties. Il a réprimé une ſédition conduite avec art. Il a pourvu à l'égale diſtribution des ſubſiſtances. Il a donné les plus grands encouragements au commerce & à la culture des trois principales productions du territoire, le bled, la viande & le vin. On ne peut pas dire pour cela qu'il n'ait été occupé que de l'intérêt des Propriétaires, comme le haſarde une fauſſe philoſophie qui croit l'intérêt des Propriétaires oppoſé à celui du Peuple. Il avait auſſi donné à ce peuple la liberté du commerce & du travail, & ne voulait pas qu'on la lui vendît. Il a réformé une multitude d'abus,

dont quelques-uns étaient au profit de ſa place. Il a aboli la vénalité des Charges, autant qu'il a dépendu de lui. Il a fait un grand nombre d'établiſſements utiles. Il s'eſt refuſé & oppoſé aux mauvaiſes inſtitutions. Il a été au ſecours des plus pauvres ſerviteurs de l'Etat; il leur a fait payer leurs penſions arriérées de quatre ans. Il a rembourſé les capitaux dont les rentes coûtaient trop de frais aux Propriétaires proportionnellement à leur valeur. Il a eſſuyé les dépenſes extraordinaires du Sacre du Roi, du mariage d'une Princeſſe, de la naiſſance d'un Prince. Il a réparé une banqueroute faite. Il en a prévenu une prête à faire. Il a facilité les paiements juſqu'aux Indes. Il a ſoldé une partie des dettes des Colonies & mis l'autre en ordre. Il a trouvé le crédit à cinq & demi pour cent & l'a laiſſé à quatre. Il n'a chargé le Tréſor Royal que de *dix millions* d'avances; il a cependant payé *vingt-quatre millions* de la dette exigible arriérée, *cinquante millions* de la dette conſtituée, *vingt-huit millions* d'anticipations. Il a donc diminué les dettes de l'Etat de *quatre-vingt-quatorze millions*. Il a fait cela en vingt mois; &

dans ces vingt mois, il n'en a pu travailler que treize. Il avait pris les Finances à *dix-neuf millions* de *déficit*. Il les a laissées avec un excédent de *trois millions & demi*. Son ministere avait préparé les moyens par lesquels on a soutenu la guerre pendant trois années. Son génie a servi l'Etat longtemps après sa retraite. Ce n'est là qu'une partie de ce qu'il a fait pour vous, Français, qui l'avez méconnu; & c'est peu de chose à côté de ce qu'il voulait faire.

Il voulait vous donner une constitution qui assurât vos propriétés & votre liberté, sans porter atteinte à l'autorité bienfaisante du Roi; qui rendît la répartition des impositions & l'administration des travaux publics aussi parfaites qu'il soit possible de les desirer. Il voulait donner à l'Etat les moyens de jouir de toute l'étendue de sa puissance, dont il est en grande partie privé par le vice de la répartition qui, jetant le fardeau des charges publiques sur les Citoyens les plus indigents, ne peut même, en les écrasant, en tirer que des ressources limitées par leur pauvreté. Il voulait que par la hiérarchie des Administrations municipales, la Nation pût toujours éclairer le Ministere; & que le

Monarque toujours à portée de convaincre les Députés de sa Nation de la bonté de ses intentions paternelles & de la nécessité des réformes, ne pût trouver aucun intérêt particulier assez puissant pour lui résister dans l'exécution de ses vues patriotiques.

Il voulait pour les Citoyens la conservation de tous leurs droits, pour le bien public le concours de toutes les forces.

Il voulait que le Conseil le plus sage & le mieux comppsé fût sans cesse occupé à diriger l'éducatiou nationale, de maniere que chaque classe de Citoyens pût être dès l'enfance instruite de ses devoirs envers les autres & envers l'Etat, & des principes sacrés qui fondent solidement l'amour de la Patrie, sur celui de la famille, & sur la reconnaissance envers l'Autorité qui repousse les injustices & protege les propriétés.

Jaloux de prévenir tout murmure, & de conserver inviolable chez la Nation le respect qu'elle doit à la manifestation des volontés du Souverain, il ne voulait réformer les abus même qu'après les avoir fait connaître. Il voulait que le pouvoir

du Roi fût appuyé ſur le pouvoir irréſiſtible de la raiſon.

Il voulait démontrer & faire démontrer à la Nation & aux Compagnies par des ouvrages compoſés avec ſoin, que le véritable Domaine de la Couronne eſſentiellement inaliénable, c'eſt l'impôt néceſſaire aux dépenſes publiques ; puiſque les Nations devant toujours ſubſiſter, il ne doit jamais leur être permis de vendre, ni d'engager les revenus ſur leſquels ſont établis leur ſûreté politique & les frais de leur adminiſtration générale. Mais que des terres que le Souverain ne poſſede qu'à titre particulier, & comme le ferait tout autre Seigneur des héritages qui ne peuvent jamais être bien adminiſtrés pour le Public, ont vainement été qualifiés du titre de *Domaine de la Couronne*, qu'ils ne peuvent pas l'être, puiſque la Couronne ne peut jouir de leur propriété dans toute ſon étendue, la régir avec une ſage économie, ni la porter à ſa véritable valeur ; que quand on a cependant fait la mépriſe d'engager l'impôt, qui n'aurait jamais dû l'être, parce qu'il était Domaine inaliénable, & de réſerver des propriétés foncieres qui ne

pouvaient être que domaines du Prince & non de l'Etat, il n'y a d'autre reſſource que celle de revenir ſur cette erreur, & de tirer tout le parti qu'on peut de ces terres pour dégager l'impôt. Et que ſi le Roi en offre le ſacrifice à la Nation, il fait à la fois un acte de juſtice & de bonté. Par cette doctrine fondée ſur les meilleurs principes du droit ſocial, ſavamment & ſuffiſamment développée, il ſerait parvenu à obtenir de la Nation & des Cours l'autoriſation la plus complette pour la vente la plus ſolidement garantie des terres qu'on avait trop légerement crues domaniales. L'acquiſition alors en devenant sûre, elles auraient pu être aliénées pour le prix qu'elles voudraient en elles-mêmes; & il en ſerait réſulté un ſecours extraordinaire très-conſidérable, appliqué, ſous les yeux des Députés de la Nation, à l'acquittement des dettes de l'Etat.

Ç'aurait été par un compte fidele de ce que coûtent les Gabelles à tous les ordres de Citoyens, qu'il aurait voulu engager la Nation à contribuer d'elle-même à la ſuppreſſion de cet impôt deſtructeur, & à ſa converſion en une impoſition moins onéreuſe. Il aurait trouvé, comme nous

l'avons dit ſur l'impoſition qui eût légitimement remplacé les Gabelles, de quoi ſupprimer les droits de traite & diminuer les Tailles de *onze millions*.

Il deſtinait encore à la diminution des Tailles le profit d'environ *dix* autres *millions*, qu'il aurait fait ſur les arrérages annuels des dettes de l'Etat, par la réduction de l'intérêt à quatre pour cent, & l'offre du rembourſement aux créanciers qui n'auraient pas voulu reconſtituer à ce taux.

Il avait établi la poſſibilité d'une réforme de *cinq millions*, croiſſant d'année en année d'*un million*, juſqu'à ce qu'elle fût devenue de *quatorze*, ſur les dépenſes de la Maiſon du Roi, de *dix-ſept millions* ſur celles du Département de la Guerre, de *huit millions* ſur la Marine, ſans diminuer la dignité de la Couronne, & en augmentant la puiſſance militaire maritime & terreſtre de l'Etat. Il comptait y joindre un profit de *cinq millions* ſur la réforme & le remplacement des Aides, combiné, comme celui des Gabelles, avec les Députés de la Nation, & *trois millions* à prendre ſur l'excédent de revenu dont on devait jouir en 1777. Il

voulait employer le produit de cette amélioration & de ces économies, à supprimer le privilége exclusif de la Ferme du Tabac, & ce qu'il y a de fiscal dans les droits d'insinuation & de contrôle sur les actes, n'en réservant que ce qui est de police & ce qui peut contribuer à la sûreté des propriétés, à la conservation des titres des Particuliers; & tarifant alors ces droits de maniere qu'ils suffisent simplement au salaire de la Régie qu'ils exigent, & des Commis qu'ils emploient.

Les Députés de la Nation & les Provinces auraient eux-mêmes administré les travaux publics, & auraient eu à y consacrer *dix-huit millions & demi*, savoir *dix millions* pour le remplacement des corvées, *deux millions quatre cents mille livres*, dont les fonds étaient faits pour la mendicité & les travaux de charité, *cinq millions trois cents milles livres* de fonds pareillement faits pour les ponts & chaussées, & *huit cents mille francs* déjà destinés pour les canaux de navigation. Ce qu'on aurait fait de canaux & de chemins avec cette somme, indépendamment des travaux particuliers dont

les Provinces elles-mêmes auraient jugé à propos de faire les frais chacune dans leur intérieur, aurait donné les plus grandes facilités au commerce, & embelli le Royaume comme un jardin.

M. Turgot aurait conſervé annuellement le fonds de *trente-ſix millions* qu'il avait formé, & employé dans chacune des deux années de ſon Adminiſtration au rembourſement de la dette conſtituée & de la dette arriérée. Sur les *quatre millions cinq cents mille livres* que devaient au moins annuellement produire les extinctions d'intérêts, celle des rentes viageres, celle des penſions dont on n'aurait renouvellé que la moitié juſqu'à ce qu'elles fuſſent réduites à *dix millions*, & la ſuite de la réforme de la Maiſon du Roi; il aurait conſacré tous les ans *deux millions* à la diminution des Tailles, & *deux millions cinq cents mille livres* à l'augmentation du fonds d'amortiſſement.

Dans cette ſituation la France n'aurait jamais redouté la guerre, & par conſéquent n'aurait eu que bien rarement à la ſoutenir; parce que les moyens d'y faire face auraient toujours été prêts. La guerre arrivant, on aurait ſuſpendu les rembour-

ſements, en continuant de payer les intérêts & les conſtructions nouvelles d'ouvrages publics, en ſe bornant à l'entretien de ceux qui ſe ſeraient trouvés faits. Ces deux points de vue auraient été annoncés par une Loi. En contractant avec l'Etat on aura ſu que pendant la guerre on ne devait attendre que le paiement des intérêts de la dette conſtituée, & que les rembourſements ne reprendraient leur cours, ainſi que les nouveaux travaux publics, qu'à la paix. Il eſt en effet abſurde d'emprunter d'une main pour rembourſer de l'autre, & ſur-tout d'emprunter cherement pour rembourſer des capitaux qui portaient un intérêt plus faible, comme on n'a preſque pas ceſſé de le faire depuis très-long temps; ce ſont des frais perdus pour la Nation, & qui ne peuvent être utiles qu'aux Banquiers, aux Tréſoriers & aux Notaires. En ſuppoſant que la guerre fût ſurvenue au moment même où elle a eu lieu, le fonds d'amortiſſement eût donné *quarante & un millions*; on en eût trouvé *ſeize* ſur celui des ouvrages publics, en ceſſant les conſtructions, les *deux millions cinq cents mille livres* des travaux de charité ſuffiſant pour le ſim-

ple entretien. L'Etat aurait donc eu dès le premier moment, ſans emprunts, ſans impôts, & après avoir au contraire aboli trois impoſitions ruineuſes qui valent aujourd'hui *cinquante-ſept millions* au fiſc, & en coûtent plus de *quatre-vingt* à la Nation, tant en frais de régie qu'en dépenſes litigieuſes, & ayant diminué les tailles de *vingt-cinq millions*, l'Etat aurait cependant eu au premier coup de canon *cinquante-ſept* autres *millions* de revenu libre & croiſſant chaque année de *deux millions* par l'extinction des rentes viageres, à employer aux frais de la campagne. On ſent la différence de faire la guerre ſur les revenus libres ou ſur les emprunts. Quelle eſt la Nation qui, lorſqu'elle eſt attaquée, peut tout-à-coup ſans ſurcharge aucune, ſe délivrer *ſoixante millions* de revenu? O mes compatriotes, ç'eût été la nôtre! Et qui doute que la nôtre comblée de tant de bienfaits, ſoulagée de plus de *cent millions*, adorant ſon Prince & devant l'adorer, n'eût d'elle-même offert un vingtieme & peut-être deux de ſubvention pendant la durée de la guerre? Nous aurions donc pu avoir, ſans effort, au moins *quatre-vingt-*

cinq millions à consacrer annuellement au noble projet du Roi d'établir par-tout la liberté, de faire par-tout respecter la justice, de rendre les autres Peuples presque aussi heureux que l'eût été le sien. Et si ces fonds n'eussent pas suffi, s'il eût fallu recourir à quelques emprunts, quel n'eût pas été le crédit d'un Empire porté en si peu d'années à ce point de prospérité, à cette étonnante supériorité sur ses besoins habituels! Voilà quelles eussent été l'opulence, la puissance, la gloire. Voici ce que fussent devenues les mœurs plus importantes encore.

M. Turgot aurait rendu les hypothèques spéciales, & les eût fait enregistrer au Greffe de la Juridiction où les biens sont situés: au moyen de cette institution il serait devenu impossible aux Propriétaires des biens-fonds de faire banqueroute, & tous les frais ruineux des poursuites juridiques & des décrets forcés auraient été épargnés à la Nation. Il aurait établi une Banque rurale, ou autorisé la Caisse d'escompte à prêter aux Propriétaires jusqu'à concurrence d'une certaine proportion dans la valeur de leurs héritages libres, ce qui leur eût fourni les

fonds d'avances néceſſaire pour les améliorer. Il n'y aurait plus eu moyen de s'enrichir qu'en adminiſtrant bien ſes propres affaires. Plus de gains exceſſifs ſur la recette des revenus publics, plus de déprédations ſur leur dépenſe ; point de priviléges excluſifs ; plus de fortunes énormes par conſéquent, & l'aiſance répandue ſur tous les états en raiſon du travail & de la bonne conduite. De-là preſque plus de corrupteurs, ni de corrompus ; car ils ſont tous enfants de l'extrême inégalité des fortunes. La cupidité décidant moins des mariages, l'amour honnête y aurait régné plus ſouvent ; l'union, la paix & l'ordre auraient marché à ſa ſuite. Les affaires domeſtiques euſſent été mieux ſoignées, les travaux mieux conduits, les enfants mêmes plus robuſtes, plus ſains, plus beaux par conſéquent, développés par la gymnaſtique, formés à la vertu par l'exemple univerſel, ſupérieurs à leurs peres, & promettant à la Patrie une génération meilleure encore. L'inſtruction de l'arithmétique, du toiſé, des principes de l'agriculture, & de la comptabilité du commerce ; mais ſurtout celle de la morale, & d'une mo-

rale vraiment civique, aurait été répandue jusques sur le Peuple des campagnes; l'esprit d'équité & de sagesse inspiré dès l'âge le plus tendre, la pente naturelle vers le plaisir de donner & de recevoir des secours réciproques excitée, éclairée, augmentée. L'activité serait entrée dans toutes les têtes, parce qu'elle aurait joui du fruit de ses peines. On aurait vu le zele semé par la reconnaissance dans tous les cœurs. Quelques fêtes publiques ajoutant à la gaîté & à la concorde, & toutes rappellant les obligations de l'homme envers la Société, du Citoyen envers la Patrie; le point d'honneur national exalté avec la justice. Quelques priviléges accordés, la préséance aux assemblées, une place à l'église dans le chœur pour ceux qui ont porté les armes, & l'avantage de servir la Nation recherché, la qualité de Soldat Provincial devenue une gloire, au lieu que notre Milice est un fardeau redouté. Chaque homme se serait trouvé obligé d'exercer son esprit & de cultiver sa raison; chaque famille aurait eu quelque part aux petites affaires publiques de son Village; chaque Village aurait été lié à son canton par des rapports d'utilité & de

de juſtice connus de tous; chaque canton eût tenu de même à ſa Province, & chaque Province à l'Etat. Un Royaume bien organiſé dans toutes ſes parties, où la félicité, germant comme dans un terrein fertile, eût ſans ceſſe reproduit & multiplié la félicité, aurait enivré de toutes parts l'ame de ſon Chef par la plus douce, la plus pure & la plus céleſte des voluptés. Ne dites pas, Lecteur, que je vous fais un Roman; je vous ai indiqué la marche par laquelle M. Turgot ſerait arrivé à ce réſultat. Vous pouvez juger vous-même ſi ſes pas étaient mal aſſurés, s'ils ne tenaient point à un grand plan, ſi ce plan n'était pas conçu avec un ſublime génie. Je ne vous expoſe que ce qu'il aurait fait & non pas même tout ce qu'il aurait fait; je vous dis ce qu'il voulait, ce qu'il ſavait, ce qu'il pouvait faire aiſément, ce qui était facile dans ſes mains; ce qu'il a quelquefois daigné me confier; ce dont j'ai pleuré à ſes côtés d'eſpérance & de joie, ce dont vous pleurerez vous-même, qui que vous ſoyez, ſi avant tout vous êtes homme & citoyen.

Invisa nobis Fata tulerunt!

Pourſuivons. — Il ne doit pas être

inutile aux Nations, il importe certainement aux Princes de conſidérer la maniere dont le Peuple de la Généralité de Limoges fut affecté lorſqu'il perdit ſon vertueux Intendant, & celle dont les Courtiſants virent tomber l'habile & grand Miniſtre. Quand la nouvelle de ſon avénement au Miniſtere parvint dans les Villages de ſa Province, on vit couler de tous les yeux des larmes où la reconnaiſſance & la tendreſſe ſe confondaient avec un mêlange de regret & de joie. On envia au reſte du Royaume le bonheur d'avoir un tel Adminiſtrateur, & le ſentiment général de patriotiſme ne put balancer entierement la douleur perſonnelle d'en être privé. La plûpart des Curés l'annoncerent en chaire à leurs Paroiſſiens, & recommanderent au Peuple d'implorer par ſes prieres la faveur du Ciel pour les opérations d'un Miniſtre qui avait répandu ſur lui tant de bienfaits. Ils avertirent qu'ils diraient une Meſſe à cette intention, & quoiqu'elle ait été célébrée dans le cours de la ſemaine, tous les Payſans ſuſpendirent d'eux-mêmes leurs travaux pour y aſſiſter. On ſe ſerrait la main & l'on diſait: *c'eſt bien fait au Roi de l'avoir pris; c'eſt bien triſte à nous de ne l'avoir plus.* Com-

bien peu d'Intendants ont mérité & obtenu une ſi douce gloire !

Lorſqu'on ſut à Verſailles que M. Turgot avait reçu l'ordre de donner ſa démiſſion, la joie fut indécente, les rires bruyants & multipliés, les félicitations réciproques dans la galerie, dans l'anti-chambre & dans la chambre du Roi, & la même ſcene fut répétée à Paris parmi tous ceux dont l'exiſtence tient aux abus. Ce panégyrique en vaut un autre, & l'Hiſtoire doit remarquer ces traits ; mais la raiſon & la philoſophie doivent plaindre bien amérement les Monarques.

M. Turgot a porté dans ſa retraite la plus profonde ſérénité. Quoique ſa ſanté fût altérée, jamais elle n'a influé ſur ſon humeur ; jamais il n'a été plus aimable, ni plus cher à tous ceux qui ont eu l'avantage de vivre dans ſa ſociété. Les Lettres, les Sciences, & le ſoin de ſecourir les infortunés ont rempli tous les moments dont ſa maladie l'a laiſſé jouir.

Il s'appliquait à la Géométrie tranſcendante avec *M. l'Abbé Boſſut* ; à la Chymie, à la Phyſique, à la Mécanique, à l'Optique, à l'Aſtronomie avec *M. l'Abbé Rochon*, le plus moderne peut-être de ſes amis, mais non pas le moins cher.

M. l'Abbé Rochon l'a aidé dans un très-grand travail sur les thermomètres que M. Turgot avait conduit à un haut degré de perfection, qu'il n'a pu achever, mais dont son coopérateur devra au Public la fin & le compte.

Les expériences qu'ils ont faites ensemble ont confirmé la belle découverte que la savante théorie de M. Turgot lui avait fait présumer. C'est qu'en distillant dans le vuide, la distillation s'opere par un degré de chaleur infiniment faible. Le fait se trouve constaté. Il peut être de la plus grande importance, & pour ménager les frais, & pour ne pas incendier les matieres qu'on veut soumettre à la distillation. En établissant en hiver l'alembic dans sa chambre, & le récipient au dehors, & les privant d'air intérieur l'un & l'autre, la seule différence de température de la chambre où l'on fait du feu pour son usage, & de l'air embiant extérieur suffit pour produire la distillation, qui peut continuer ainsi sans dépense, & sans craindre l'empyreume, depuis l'automne jusqu'au printemps.

M. Turgot a encouragé M. l'Abbé Rochon, & l'a aidé de ses conseils, pour l'invention de plusieurs machines ingé-

nieuſes, qui ont été miſes ſous les yeux de l'Académie des Sciences, & ont mérité ſon approbation.

Une autre invention très-importante dont M. Turgot s'eſt occupé, mais à laquelle il n'a pu donner la derniere main, eſt une maniere de tiſſer les cables, qui les rendrait à la fois plus forts, moins gros, plus légers, & d'une longueur telle qu'on pourrait le deſirer (70). La théorie & l'expérience prouvent que les cordages

(70) M. *Muſchembroeck* a conçu le premier que plus le chanvre ſe trouverait diſpoſé d'une maniere qui approchât de la ligne droite dans les cordages, & plus ils auraient de force. M. Duhamel a fait pluſieurs expériences qui ont confirmé ce principe; & notre Marine lui doit d'avoir perfectionné les cables, en diminuant la torſion qu'on leur donnait anciennement. Cet Académicien a fait eſſayer de natter quelques Auffieres (eſpece de cordage ſimple, qui ſe ſont trouvées d'un cinquieme plus fortes que celles de même poids qui avaient été tordues à l'ordinaire. On emploie quelquefois cette méthode avec ſuccès pour d'autres menus cordages, qu'on appelle badernes & garcettes, & qui ſervent à pluſieurs uſages ſur les vaiſſeaux. Quant aux cordages d'un plus gros volume, M. Duhamel croit impraticable de les tiſſer, principalement, dit-il; parce que les fils ſont ſujets à s'écorcher en paſſant les uns contre les autres dans cette opération. M. Turgot croyait poſſible d'enduire le fil de maniere qu'il ne s'écorchât point; & de tiſſer par le moyen d'un métier qui rendrait la fabrique du cordage plus parfaitement réguliere.

tiſſus de cordelettes, elles mêmes tiſſues; ſeraient beaucoup plus forts que tordus; & l'on n'aurait pas beſoin pour les faire de ces longs bâtiments de corderie dont la conſtruction coûte tant de dépenſe, & qui cependant limitent leur longueur. Un petit bâtiment quarré ſuffirait; & on le diſpoſerait de façon qu'à meſure que le cable avancerait, on pût le devider par une ouverture pratiquée au deſſus ou au deſſous de l'attelier.

M. Turgot comptait donner à la Société d'Emulation, dont il était membre, vingt-cinq louis pour propoſer un Prix à celui qui, par la méthode qu'il avait imaginée & qu'il comptait développer, ou par une meilleure, tiſſerait le mieux & avec le moins de frais un cable. La plus grande partie de ſes loiſirs était ainſi conſacrée encore à l'utilité de ſon pays.

Il avait toujours eu, il conſervait dans ſa retraite un extrême attachement, certainement alors bien déſintéreſſé, pour la perſonne & la gloire du Roi. Au commencement de la guerre il fit remettre à M. de Sartine, par une main tierce, un petit Mémoire dont on a trouvé la minute de ſon écriture, pour propoſer d'excepter le Capitaine *Cook* des hoſti-

lités ; & cette proposition qui s'accordait avec la magnanimité du Roi, qui ne fait point la guerre aux Sciences, ni aux découvertes utiles, ayant été adoptée comme elle devait l'être, a mérité & obtenu les justes applaudissements de l'Europe.

Elle ne les a pas refusés à l'ensemble des opérations & des projets contre lesquels la portion la plus bruyante de la ville de Paris s'est déchaînée. Le Prince étonnant qui voyageait comme Solon, méditant les sages Loix qu'il commence à donner à son Pays, ce Prince qui veut tout voir, parce qu'il est bon juge de tout, l'Empereur a cherché & saisi deux fois dans son séjour en France l'occasion de rencontrer M. Turgot, & de payer par des marques d'estime & d'intérêt les grands services qu'il avait rendus & voulu rendre à sa Patrie, & les malheurs qui en avaient été la suite.

Ils n'avaient point dégoûté M. Turgot du plaisir de développer des vérités utiles au genre humain. Il avait commencé un ouvrage qui devait être bien précieux, mais qu'il n'a pu avancer beaucoup : c'étaient des *Réflexions sur la situation des Américains*. Il comptait y faire entrer tous les conseils dont peut avoir besoin

cette République naissante; les institutions qui lui seraient nécessaires; les écueils qu'elle doit éviter; les Loix qu'elle devrait promulguer; la Jurisprudence qu'il faudrait qu'elle établît.

Il avait aussi commencé pour *M. Franklin*, auquel il était fort attaché, & qui lui rendait cet attachement, un Traité *des vrais principes de l'impoſition*; où devait être approfondie la question, si l'impôt doit porter sur les terres ou sur les consommations.

La littérature mêlait ses fleurs aux occupations plus importantes de M. Turgot dans sa retraite. Il allait le plus souvent qu'il lui était possible à l'Académie des Inscriptions, dont il avait été élu Membre honoraire le premier Mars 1776, & dont il a été Vice-Directeur en 1777. Et, peu avant sa mort, quelques Membres de cette Académie ayant fait une proposition que M. Turgot croyait propre à la compromettre, il fit un Mémoire pour l'en détourner, & le lut dans une de ses Assemblées.

C'est dans sa retraite qu'il a traduit en vers métriques la plus grande partie des Bucoliques & un Livre de l'Enéide.

C'est au mois de Janvier de cette année;

dans ſon avant-derniere maladie, qu'il a traduit en vers libres l'Ode d'Horace *Æquam memento*, qui n'avait que trop de rapport à ſa ſituation.

Il donnait des conſeils aux deux jeunes Traducteurs d'Ovide & d'Homere.

Un de ſes amis ayant auſſi tenté un commencement de traduction en vers, qu'il n'oſera vraiſemblablement achever, privé des ſecours qu'il trouvait dans le goût de M. Turgot, privé ſur-tout de la ſérénité d'eſprit qu'il puiſait dans ſa douce ſociété, M. Turgot prenait à cet eſſai l'intérêt d'un pere; & dans ſes derniers jours encore, il daignait s'informer de ce qu'en penſaient ſes autres amis. Ces ſortes de traits peignent mieux l'amitié véritable, & ſont plus touchants pour elle que les plus grands bienfaits.

Si jamais l'amitié a daigné habiter un temple ſur la terre, c'était le cœur de M. Turgot. Peut-être aucun homme n'a-t-il été auſſi cher que lui à ſes amis; parce qu'aucun homme n'a ſu les aimer auſſi bien, les conſeiller avec autant de raiſon & autant de charmes, pardonner leurs fautes avec autant d'indulgence, éclairer leur eſprit avec autant de méthode & ſi peu de prétentions, ſoulager & con-

ſoler leur ame avec autant de douceur & de ſenſibilité, partager leurs plaiſirs & leurs peines avec une vérité & une naïveté ſi touchantes. Sa mémoire ſera toujours reſpectée du genre humain, toujours adorée de ceux qui ont eu le bonheur & la gloire de mériter de lui quelque attachement.

A cet égard M. Turgot n'a pas été malheureux. Il a recueilli le fruit du ſentiment profond & tendre qu'il ſavait éprouver. Il l'a vu ſe répandre autour de lui, & gagner, & dominer tous ceux qui ont pu avoir part à ſa familiarité; & ſi peu de gens ont eu des amis auſſi attachés, très-peu de gens en ont eu un ſi grand nombre. C'eſt une faveur du Ciel, ſans doute; mais c'eſt peut-être la ſeule qu'il n'accorde jamais qu'aux mortels qui en ſont véritablement dignes.

L'ame de M. Turgot était ſi heureuſement conſtituée, que tous les ſentiments bons, nobles & honnêtes, mais ceux qui ſemblent les plus incompatibles y régnaient à la fois, & que nul des autres n'y pouvait trouver place. Il joignait la ſenſibilité d'un bon jeune homme, & la pudeur d'une femme eſtimable au caractere d'un Légiſlateur fait pour réfor-

mer & conſtituer des Empires, & pour changer la face du monde.

Sa figure était belle; ſa taille était haute & proportionnée. Ennemi de toute affectation, il ne ſe tenait pas fort droit. Ses yeux, d'un brun clair, exprimaient parfaitement le mêlange de fermeté & de douceur, qui faiſait ſon caractere. Son front arrondi, élevé, ouvert, noble & ſerein; ſes traits prononcés; ſa bouche vermeille & naïve; ſes dents blanches & bien rangées. Il avait eu, ſur-tout dans ſa jeuneſſe, un demi-ſourire qui lui a fait tort; parce que les gens qui ne le connaiſſaient pas y croyaient preſque toujours voir l'expreſſion du dédain, quoiqu'il ne fût, le plus ſouvent, que l'effet de la naïveté & d'un peu d'embarras. Il s'en était corrigé par degrés en vivant dans le monde, & l'était totalement vers la fin de ſon miniſtere. Ses cheveux étaient bruns abondants, parfaitement beaux; il les avait tous conſervés, &, lorſqu'il était vêtu en Magiſtrat, ſa maniere de porter la tête les répandait ſur ſes épaules avec une ſorte de grace naturelle & négligée. Il avait la couleur aſſez vive ſur un teint fort blanc, & qui trahiſſait les moindres mouvements de ſon ame. Ja-

mais homme n'a été, au physique & au moral, moins propre à dissimuler. Il rougissait avec une facilité trop grande ; & de toute espece d'émotion, soit d'impatience, ou de sensibilité. Ses mœurs étaient infiniment régulieres. Il aimait la société des femmes, & avait presque autant d'amies que d'amis ; mais son respect pour elles était celui de l'honnêteté, dont l'accent differe un peu de celui de la galanterie.

Il a sans doute manqué au bonheur de M. Turgot, dont tous les sentiments étaient rapprochés de la nature, & qui regardait la famille comme le sanctuaire dont la société est le temple, & la félicité domestique comme la premiere des félicités ; il lui a manqué une épouse & des enfants. C'est une espece de malheur public qu'il n'ait point laissé de postérité. Mais M. Turgot avait une trop haute idée de la sainteté de mariage, & méprisait trop la façon dont on contracte parmi nous un engagement, pour être facile à marier.

Cet usage qui se contente d'assortir la naissance & la fortune, ou de compenser l'une par l'autre, dans une union où le bonheur cependant ne peut être fondé

que ſur le rapport intime des perſonnes & des caractères : cet abus de s'engager ſolemnellement à aimer des gens avec leſquels on n'a eu aucune liaiſon, tandis qu'on a toujours tant de peine à trouver parmi ceux qu'on connaît à fonds où bien placer ſon attachement : cette loterie par laquelle une jeune vierge paſſe tout-à-coup dans les bras d'un inconnu, & vend ſa perſonne, ſes charmes, tous les plaiſirs qu'elle eſt capable de donner & de recevoir en ſa vie, pour de honteuſes conſidérations d'intérêt, lui paraiſſaient le comble de l'aviliſſement & des mauvaiſes mœurs pour les femmes, de la brutalité & de la démence pour les maris.

Il ne déclamait point contre notre dépravation. A la maniere dont on ſe marie, dont on éleve ſes enfants, dont on leur fait choiſir un état, dont on diſpoſe d'eux à leur tour; aux leçons qu'on leur donne, il était ſurpris qu'il y eût encore tant de probité & de vertu, & en concluait qu'il fallait que l'homme eût une bonté naturelle au-deſſus de toutes les mauvaiſes inſtitutions. C'eſt ce qui aurait rendu ſi chers à ſon ame bienfaiſante l'eſpoir & le bonheur de les changer, & d'y en ſubſtituer & de plus honnêtes, & de plus raiſonnables.

Mais s'il ne pouvait pas être ſauveur, il ne voulait pas être victime. Il aurait encore moins voulu s'expoſer à prendre une compagne qui eût pu ſe croire plus heureuſe avec un homme peut-être moins parfait. Il lui fallait donc la réunion de trop de rapports. Il fallait ſur-tout qu'il trouvât tout l'attachement qu'il pouvait payer. C'eſt un des plus grands malheurs qu'ait pu éprouver ſon ame ſenſible, que de ne l'avoir pas rencontré, ou de n'avoir pas été à portée d'en profiter pour la douceur, le repos, & la conſolation de ſa vie.

Mais il faut beaucoup de malheurs pour compenſer les avantages de toute eſpece qu'avaient répandus ſur M. Turgot la nature & la Providence, qui, après tout, égaliſe, ou peu s'en faut, les lots entre leurs enfants. Il a eu des peines de toute eſpece, parce qu'il a eu des plaiſirs de tous les genres. Il n'a pas été completement heureux, car il était un homme. Il a beaucoup ſouffert & beaucoup joui, parce qu'il était un grand homme. C'eſt toute la faveur que le Ciel accorde à ſes créatures privilégiées, que de charger ainſi les deux baſſins de la balance. Il ne faut pas s'arrêter ſeulement à celui qu'ont rem-

pli les douleurs, celui des jouiſſances eſt à côté pour en payer le prix. Le mortel qui a goûté le plus des unes & des autres, qui a eu la plus grande ſomme de penſées & de ſenſations, a été le mieux traité. Il a vécu davantage. Auſſi, quoique le terme des jours de M. Turgot ait été court, on peut dire que ſa vie a été très-étendue en vertus reſpectables & touchantes, en ſentiments doux, purs & honnêtes, en travaux importants & utiles, en nobles & bonnes actions, en une foule d'idées, de plans & de projets combinés avec autant de ſageſſe que de lumieres, qui euſſent pu fonder le bonheur de ſa patrie, qui peut-être dans la ſuite produiront celui du genre humain.

Il a eu trois grands beſoins; celui de chercher & de connaître la vérité, celui de faire du bien aux hommes, & celui d'être aimé. Tous trois ont été autant ſatisfaits qu'il ſoit donné à notre nature de l'être. Ce n'eſt donc pas lui qu'il faut plaindre, c'eſt l'humanité qu'il eût pu ſervir encore, c'eſt ſon pays que ſes écrits euſſent éclairé; ce ſont ſes amis qui chaque jour auprès de lui devenaient meilleurs, plus inſtruits, plus eſtima-

bles & plus heureux. Leur faibleſſe ne peut s'accoutumer à ſe paſſer des lumieres de ſa raiſon & du charme de ſa bonté.

Qu'il nous ſoit permis de quitter ici la plume. Peut-être devrions-nous parler de ſa maladie, & retracer ſes derniers moments; mais la main & les yeux de l'Ecrivain s'y refuſent. Il a été ſoutenu, dans le cours de ce triſte travail, par le devoir & la douceur de peindre au naturel le plus vertueux, le plus aimable, & l'un des plus grands des hommes, qui jouiſſait déjà d'une haute réputation, quoiqu'on ne connût que la moindre partie des titres qui la juſtifieront à jamais. A préſent, le courage lui manque.

M. Turgot eſt mort le 18 Mars 1781, à onze heures du ſoir; né à Paris, le 10 Mai 1727.

Il n'avait pas cru ſa fin ſi prochaine. M. le Marquis Turgot, ſon frere, & Madame la Ducheſſe de Saint-Aignan, ſa ſœur, dignes héritiers de ſes vertus, ont rempli avec une généroſité ſans exemple, toutes les diſpoſitions qu'ils ont cru qu'il aurait pu faire.

FIN.

MVSEVM BRITAN NICVM